Soixante-dix-neuvième année. — N° 248. Le Numéro : 4 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des **DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition **COMPLÈTE** comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Arrêté du 17 octobre 1947 complétant l'arrêté du 21 janvier 1947 portant création d'une commission de modernisation du coke et du gaz (p. 10398).

Ministère de la justice.

Décret du 27 septembre 1947 portant réintégration et admission à la retraite d'un magistrat (p. 10398).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 12 septembre 1947 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et le montant de son cautionnement (p. 10398).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 octobre 1947 portant promotion de classe d'un préfet (p. 10398).

Ministère de la guerre.

Décrets portant changement d'arme, promotions, admission dans les cadres (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 10398).

Arrêtés du 7 octobre 1947 fixant pour l'année scolaire 1946-1947 la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 (p. 10399).

Décision portant admission à l'honorariat (artillerie, réserve) (p. 10399).

Liste d'officiers de réserve du train rayés des cadres et admis à l'honorariat (rectificatif) (p. 10400).

(1 f.)

Ministère de l'air.

Inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air et *décision* portant nominations (p. 10400).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2033 du 17 octobre 1947 relatif aux indemnités des professeurs d'éducation physique et d'histoire et de géographie de l'école d'application des douanes (p. 10401).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 11 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10401).

Arrêtés du 8 octobre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10401).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2034 du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (p. 10402).

Décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence (p. 10412).

Décret n° 47-2036 du 17 octobre 1947 fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'administration coloniale (p. 10413).

Décret n° 47-2037 du 17 octobre 1947 approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, en date du 17 juillet 1947, instituant des droits de sortie sur les produits de pêche (p. 10413).

Décret n° 47-2038 du 17 octobre 1947 portant approbation de l'arrêté du 16 septembre 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en Afrique équatoriale française (p. 10413).

Décret n° 47-2039 du 17 octobre 1947 approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 11 août 1947, modifiant le tarif fiscal d'importation de l'Afrique occidentale française (p. 10413).

Décret n° 47-2040 du 17 octobre 1947 prorogeant pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er décembre 1947 les dispositions du décret du 29 avril 1912 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires (p. 10413).

Décret n° 47-2041 du 17 octobre 1947 portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Togo, exercice 1947 (p. 10414).

Arrêtés portant licenciement et attribution de rappels d'ancienneté (transmissions coloniales) (p. 10414).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 octobre 1947 portant institution de régies de dépenses et de régies de recettes à l'office national d'immigration (p. 10414).

Arrêté du 3 octobre 1947 complétant l'arrêté du 9 mai 1947 portant désignation des banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale (p. 10415).

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale m. o., pp. 375 à 376 [*suite*]).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 10 octobre 1947 portant remises de débets (p. 10414).

Arrêté du 10 octobre 1947 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 1937 concernant les frais de contrôle des sérums et vaccins (p. 10414).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-2042 du 17 octobre 1947 relatif à la fixation des modalités d'attribution à certains agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des indemnités de chaussures et de petit équipement (p. 10415).

Décret du 20 octobre 1947 portant transfert de crédits affectés au règlement des dommages de guerre (p. 10416).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10416).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres

Arrêté du 3 octobre 1947 fixant la composition du comité des fouilles archéologiques (p. 10416).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté portant dégagement des cadres (service des essences) (p. 10416).

Décision portant attribution de fonctions (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 10416).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1947) (p. 10418).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10416).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances demandant de rendre totalement ou partiellement applicables à Madagascar divers textes qui ont modifié le code métropolitain des douanes (p. 10417).

Annonces (p. 10420).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Commission de modernisation du coke et du gaz.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1947 portant délégation à un ministre d'Etat;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1947 portant création d'une commission de modernisation du coke et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté portant création d'une commission de modernisation du coke et du gaz est ainsi complété:

Membre.

M. Paul Moch, ingénieur en chef des mines, direction des carburants.

Art. 2. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 septembre 1947 portant réintégration et admission à la retraite d'un magistrat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 4 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fremicourt est réintégré dans ses fonctions de premier président de la cour de cassation.

Art. 2. — M. Fremicourt, premier président de la cour de cassation, atteint par la limite d'âge le 27 septembre 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter dudit jour.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 octobre 1947 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faugère (Henri), préfet de la Loire (1re classe), est élevé à titre personnel à la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et montant de son cautionnement.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment l'article 7;

Vu le décret n° 45-046 du 8 décembre 1945 fixant les indemnités à allouer à divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant nomination de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de caisse et de responsabilité de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est portée à 40.000 F, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le montant du cautionnement dudit comptable est porté à 500.000 F.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

L'ambassadeur de France, secrétaire général,

CHAUVEL.

Pour le ministre des finances et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant changement d'arme d'officiers de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1947: page 7372, 2e colonne:

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de commandant.

Annuler: « M. Renaud (Georges), commandant de réserve d'infanterie coloniale (1re région) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (armée de terre) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1947: page 8187, 1re colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

RÉSERVE

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Au lieu de: « Bounine-Cabane (Jean-Emile) », lire: « Bounine-Cabale (Jean-Emile) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant admission dans le cadre de l'armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1947; page 10096, 1re colonne, concernant M. le capitaine Lemoine, au lieu de: « Décret du 30 septembre 1947 portant admission dans le cadre de l'armée de terre (active) », lire: « Décret du 30 septembre 1947 portant admission dans le cadre de l'armée de terre (réserve) ».

(Le reste sans changement.)

Fixation, pour l'année scolaire 1946-1947, de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1939.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931, modifiée en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 2 mars 1937;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Article unique. — Pour l'année scolaire 1946-1947, le montant de la somme à rembourser par les élèves ou anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixé à 58.000 F, somme à majorer de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau, délivré aux élèves au cours de cette même année scolaire, et décomplé suivant les prix figurant au bordereau-tarif prévu à cet effet, ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Admission à l'honorariat (artillerie) (réserve).

Par décision ministérielle du 15 septembre 1947, les officiers de réserve d'artillerie, rayés des cadres, dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Colonels.

MM. Faucher (Pierre).
Nicaise (Raoul-Henri).

Lieutenants-colonels.

MM. Gobet (Jean-Baptiste).
Maillert (René-Camille).
de Meric de Bellefon (Pierre-Louis).
Nicol (Théodore-André).
Soules (Albert-Noël).

Chefs d'escadrons.

MM. Bonnet (Robert).
Chaumeron (Emile-Louis).
Collard (Julien-Ernest).
Doue (Roger-Pierre).
Foxonet (Emile-Etienne).
Lesage (Louis-Léon).
Massiet du Biest (Louis-Léon).
Petit (Maurice-Maxime).
Piot (Léon-Félix).
Tarenne (Albert-Paul).

Capitaines.

MM. Avrial (Armand).
Bataille (Jean-Baptiste).
Bodeau (Emile).
Bongrain (André-François).
Briand (Jean-René).
Brindeau (Pierre).
Caustier (Achille).
Cauvin (Joseph).
Charbonniaux (Gilbert).
Colmant (Henri-Jules).
Corlequisse (Henri).
Corvée (Roger-Louis).
Dambray (Maurice-Charles).
Debrabant (Henri-François).
Diesse (Joseph-Jacques).
Dreyfus (Georges-David).
Dupin (Armand).
d'Utruy (Henri).
Favreau (Marie-Joseph).
Fontanieu (Albert-Jean).
France (Charles-Albin).
Gervais (Charles-Louis).
Goldberg (André).
Grossard (Paul-Marie).
Heuline (Jean-René).
Ingrain (Robert-Gaston).
Joly (Léon).
Lacoste (Eugène-Jacques).
Lasnier (Eugène-Francisque).
Laurent (André-René).
Levassor-d'Yerville (Marie-Jean).
Maudet (Henri-René).
Maxant (Lucien).
May (Maurice-Jules).
Mayer (Lucien).
Neve (Georges-Charles).
Noisette (Georges-Charles).
Nugeyre (Amable-Pierre).
Papin (René-Marcel).
Paquet (Alfred-Albert).
Parrot (Georges).
Poiviliers (Georges-Jean).
Pregermain (François-Joseph).
Régis (Adolphe-Joseph).
Renaud (Franck).
Seilhan (Germain).
Simon (Georges).
Thomas (François-Philippe).
Thuilleaux (Marcel-Paul).
Vallery-Masson (Emile).

Lieutenants.

MM. Achard (Urbain-Auguste).
Alby (Charles).
Alloncle (Gaston-Aristide).
Amphoux (Marcel).
Arnoult (Louis-Charles).
Artozoul (Justin).
Bach (Pierre-Henri).
Bacquet (Marie-Emile).
Baras (Louis-Emile).
Barets (Jean-Henri).
Bellon (Maurice-Louis).
Berland (Jean-Louis).
Besset (François-Alphonse).
Besson (Marcel-Firmin).
Best (Richard-Henri).
Bocquet (Robert).
de Bodin de Galembert (Yves-Marie).
Boe (Georges-Ernest).
Boivin (Roger-Prosper).
Boucher (René-Georges).
Bourgeois (Paul).
Boutin (Louis-Alphonse).
Boy (Jules-Léon).
Brisset (Louis-Isidore).
Buret (Robert-Jules).
Busquet (Louis-Germain).
Cadoret (Jules-Marie).
Cardenoux (Louis-Henri).
Carmagnol (René).
Chambaret (Pierre-Gabriel).
Chatenoud (Arthur-Eugène).
Chaumont (Gaston-Fernand).
Chauvac (Eugène).
Chevrot (Marcel-Henri).
Clamens (Justin-Paul).
Clément (Roger).
Cordonnier (Eugène-Georges).
Corsin (Louis-Marius).
Cotteux (Georges-Henri).
Crampon (André-Edouard).
Dauchy (Paul).
Delalande (Marie-Edouard).
Delaunay (Louis-Eugène).
MM. Denis (Xavier).
Deschamps (Albert-Louis).
Despérier (Marcel-Alexandre).
Destouches (Jean).
Devilier (Ernest-Louis).
Dubourg (René-Julien).
Dubru (Robert).
Durand (Paul-Edmond).
Duthois (Eugène-Bernard).
Fabre (Auguste-François).
Fageol (Pierre-Jean).
Filippini (Jacques).
Fleury (Henri-Julien).
Florand (Jean-Léon).
Fouchier (Jacques-Georges).
Fournier (Jean-Baptiste).
Franck (Maurice).
Gasquet (Léon).
Gauthier (Didier-Charles).
Gavois (Pierre-Roger).
Gellos (Bernard-Pierre).
Genouville (Maurice).
Geoffroy (Paul-Marius).
Gilbert (Pierre-Marie).
Girard (Alexandre).
Girard (Xavier-Marie).
Giraud (Marcel-Lucien).
Grandsire (Alphonse).
Gueulle (Maurice-Léon).
Guinchard (Camille).
Hadida (Menahem).
Hallez (Achille).
Heiries (Victor).
Hilaire (Robert-Eugène).
Houssemand (André).
Jacqmin (André-Marie).
Jacquemet (René-Alfred).
Larue (Edouard-Louis).
Leblanc (Raymond).
Leblond (Louis-Charles).
Legros (Albert).
Lemercier (Edouard-Georges).
Leray (Robert-Louis).
Leroy (Albert-Adolphe).
Lesot (Armand-Lucien).
Lévy (Félix).
Liébeaux (Edmond-Joseph).
Lolou (Louis-Jean).
Lorentz (Emile).
Loubère (Maurice).
Machreis (Louis).
Maigre (Paul-Marie).
Mallet (Henri-Léon).
Malosse (Marius).
Maréchal (Maurice-Félix).
Mascaret (Pierre-Jean).
Marret (Aimé-Roger).
Martin (François).
Martin (Marie-Jean-Baptiste).
Martinon (Pierre-Antoine).
Mayeux (Pierre-Charles).
Megnint (Lucien).
Mergoux (Céleslin).
Mesmin (Robert-Lucien).
Monsel (Louis-Paul).
Moussette (André-Edouard).
Nègre (Jules-Germain).
Nithart (Jean-Jacques).
Nouel (Paul-Alfred).
Pannetier (Georges-Claude).
Payen (Pierre-Marie-Joseph).
Perot (Pierre).
Piccon (Emile-Jean).
Poirrier (Jacques).
Pouilleau (Léon-Ernest).
Quiévreux (François-Eugène).
Quilliard (Michel-Marie).
Quinquenet (Maurice).
Raby (Alfred-Jules).
Randuineau (Robert-Paul).
Raous (Fernand-Aimé).
Rémy (Jean-Adolphe).
Revol (André-Emile).
Reynier (Jean-Gilbert).
Richard (Jules-Simon).
Ridet (Maurice).
Rimaud (Bernard-Marie).
Riout (Lucien-Emile).
Robard (Pierre-Edouard).
Rouget (Marcel-Jean).
Royer (Alfred-Georges).
Sallens (Joseph-Georges).
Sanson (Paul-Auguste).
Santelli (François).
Sarrade (André-Paul).
Saulnier de Pralngy (Louis-Marie).
Sauron (Claude-Pierre).
Schulz (Charles-Emile).
Segur (Emile-André).
Servant (André-Daniel).

MM. Stora (Maurice).
Texte (Henri-Paul).
Thietry (Camille-Augustin).
Tournus (Edouard-Jules).
Trouve (Emile-Léon).
Truchot (Jean-Jacques).
Turc (Emile-Marius).
Unal (Georges-Albert).
Vachez (Jean-Bernard).
Vasseur (Pierre-Louis).
de Vernon (Jean-Emile).
Videau (Jean).
Viez (Henri-Maurice).
Viguié (Robert-Achille).
Villet (Henri-Pierre).
Vincent (Louis-Victor).
Villard (Daniel-Roger).
Vuillon (Jean-Claude).

Sous-lieutenants.

MM. Durand (Louis-Gabriel).
Kisselevsky (Cyrille).
Pagnon (Louis-Joseph).

Liste d'officiers de réserve du train rayés des cadres et admis à l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1947: page 9545, 2e colonne, au lieu de: « Liste d'officiers d'artillerie de réserve rayés des cadres et admis à l'honorariat », lire: « Liste d'officiers de réserve du train rayés des cadres et admis à l'honorariat ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'AIR

Premier additif au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air (année 1947).

Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947:

ACTIVE

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Corps du personnel navigant.

PILOTE

Bidoin (Robert-Fernand), B. A. T., le Bourget.

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIEN D'AVION

Lapert (Edgard), G. L. A. M., Villacoublay.

MÉCANICIEN RADIOTÉLÉGRAPHISTE

Cossevin (André), B. M. C. T. 571.
Hermerel (Paul), Z. D. A. 501.
Guery (André-J.), B. A., Aix-en-Provence.
Strady (Jean), E. A. 609.
Busata (Jean), B. A., Thies.
Castet (Vincent-R.), C. I. T., Nîmes.
Allet (Georges), 61e escadre de transport.
Levasseur (Jean-P.), B. M. C. T. 571.
Dewitte (Liboire), C. R. A. P. 204.
Levautre (Gaston), E. A. 609.
Devos (Jean), centre transmission.

MÉCANICIEN-ÉLECTRICIEN

Jeune (Robert), B. M. C. T. 571.
Fogt (Lucien), école pupilles de l'air.
Weber (Albert), P. D. C. 61.
Schenk (Léon-Benjamin), E. M. E., Fès.
Loire (Eugène-Julien), B. E., Auxerre.
Gallie (Noël-H.), D. S. T. A.

Corps du personnel non navigant du service général.

Bertrand (Lucien-A.-J.), C. T. A. 247.
Laroche (René-L.), E. M., 1er R. A.
Guillet (Georges-M.), intendance air, A. E. F.
Itzkovitz (Henri-J.), intendance air, A. E. F.
Ruedas (René-P.), E. M., G. M. M. T. A. (T. E.).
Pépin (Robert-J.-J.), école d'appui aérien.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIEN RADIOTÉLÉGRAPHISTE

Barberis (Lucien), transmission air, A. E. F.

MÉCANICIEN-ÉLECTRICIEN

Douillet (Georges), 21e escadre B. L.

Corps du personnel non navigant du service général.

Mentre (Pierre), 40e escadre, Villacoublay.
Stricanne (Arthur-A.), B. A. T., le Bourget.
Maizeret (René-H.), 3e escadre de chasse.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Corps du personnel navigant.

PILOTE

Bordes (Maurice), G. T. Poitou.

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIEN D'AVION

Bordes (Yves), 21e escadre B. L.
Duprat-Bacque (Gervais-E.), C. R. A. P. 207.

MÉCANICIEN RADIOTÉLÉGRAPHISTE

Sauviat (Marie-Jean), 21e escadre B. L.

MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

Meurice (Raymond), C. R. R. T. 85.
Durupt (Emile), Air Indochine.
Schallere (Henri), G. C. Travail.

Corps du personnel non navigant du service général.

Niblet (René-André), B. C. I. A. A. Compiègne.
Dumas (Georges), G. C. Cigogne.
Muringer (Paul), B. A. 117.
Daniel (Jean-B.), C. I. M. A. A. 235.
Dejay (Louis), C. R. A. B. 203.
Jallet (Marcel), Transm. 4e R. A.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles que les intéressés avaient lors de leur proposition.

Sous-officiers de l'armée de l'air. (Ordre de nomination.)

Par décision du 16 octobre 1947, les sous-officiers dont les noms suivent inscrits au premier additif du tableau d'avancement de l'année 1947 sont nommés aux grades ci-après:

ACTIVE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Corps du personnel navigant.

PILOTE

(A compter du 1er septembre 1947.)
Bidoin (Robert-Fernand), B. A. T. le Bourget.

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIEN D'AVION

(A compter du 1er juin 1947.)
Lapert (Edgard), G. L. A. M. Villacoublay.

MÉCANICIEN RADIOTÉLÉGRAPHISTE

(A compter du 1er mars 1947.)
Cossevin (André), B. H. C. T. 571.
Hermerel (Paul), Z. D. A. 501.
Guery (André-J.), B. A. Aix-en-Provence.
Strady (Jean), E. A. 609.
Busata (Jean), B. A. Thies.

(A compter du 1er juin 1947.)
Castet (Vincent-R.), C. I. T. Nîmes.
Allet (Georges), 61e escadre transp.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Levasseur (Jean-P.), B. M. C. T. 571.
Dewitte (Liboire), C. R. A. P. 204.
Levautre (Gaston), E. R. 609.

MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

(A compter du 1er septembre 1947.)
Jeune (Robert), B. M. C. T. 571.
Fegt (Lucien), école pupilles air.
Weber (Albert), P. D. C. 61.
Schenk (Léon-B.), E. M. E. Fès.

Corps du personnel non navigant du service général.

(A compter du 1er mars 1947.)
Bertrand (Lucien-A.), C. T. A. 247.
Laroche (René-L.), R. M. 1er R. A.

(A compter du 1er juin 1946.)
Guillet (Georges-M.), Intend. Air A/E. F.
Pepin (Robert-J.-J.), école d'appui aérien.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Itzkovitz (Henri-J.), Intend. Air A. E. F.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIEN D'AVION

(A compter du 1er septembre 1947.)
Le Quenven (Auguste), 1re escadre Chasse.

MÉCANICIEN RADIOTÉLÉGRAPHISTE

(A compter du 1er juin 1947.)
Barberis (Lucien), trans. air, A. E. P.

MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

(A compter du 1er juin 1947.)
Douillet (Georges), 21e escadre B. L.

Corps du personnel non navigant du service général.

(A compter du 1er mars 1947.)
Mentre (Pierre), 40e escadre, Villacoublay.

(A compter du 1er juin 1947.)
Stricanne (Arthur-A.), B. A. T., le Bourget.
Maizeret (René-H.), 3e escadre chasse.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Corps du personnel navigant.

PILOTE

(A compter du 1er septembre 1947.)
Bordes (Maurice), G. T., Poitou.

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIEN D'AVION

(A compter du 1er mars 1947.)

Bordes (Yves), 21e escadre, B. L.
Duprat-Bacque (Gervais-E.), C. R. A. P. 207.

MÉCANICIEN RADIOTÉLÉGRAPHISTE

(A compter du 1er juin 1947.)

Sauviat (Marc-Jean), 21e escadron, B. L.

MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

(A compter du 1er mars 1947.)

Meurice (Raymond), C. R. R. T. 85.
Durupt (Emile), air Indochine.

(A compter du 1er septembre 1947.)

Schallere (Henri), G. C. travail.

Corps du personnel non navigant du service général.

(A compter du 1er mars 1947.)

Niolet (René-A.), B. C. I. A. A., Compiègne.
Dumas (Georges), G. C. Cigogne.

(A compter du 1er juin 1947.)

Muringer (Paul), B. A. 117.
Daniel (Jean-B.), C. I. M. A. A. 235.

(A compter du 1er septembre 1947.)

Dejay (Louis), C. R. A. P. 203.
Jallet (Marcel), trans. 4e R. A.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles que les intéressés avaient lors de leur proposition.

Les nominations du quatrième trimestre 1947 seront prononcées ultérieurement.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2033 du 17 octobre 1947 relatif aux indemnités des professeurs d'éducation physique et d'histoire et de géographie de l'école d'application des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au professeur d'éducation physique de l'école d'application des douanes une indemnité de 3.750 F par an.

Le ou les professeurs chargés des cours d'histoire et de géographie reçoivent une indemnité fixée à 6.175 F par session.

Art. 2. — Ces indemnités sont payables à terme échu à la fin de chaque session.

Lorsqu'un professeur commence ou bien cesse définitivement ses fonctions dans le courant d'une session, il ne peut prétendre qu'à la fraction d'indemnité proportionnelle au temps de service accompli au cours de ladite session.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 mai 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 octobre 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 octobre 1947, pris sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 septembre 1947 portant que la promotion et les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Piazzadolmo (Jean-Baptiste), directeur adjoint au ministère de l'agriculture; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 23 janvier 1935.

Au grade de chevalier.

M. Templier (Daniel-Pierre-Marcel), sous-directeur à l'office national interprofessionnel des céréales; 20 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

M. Truchot (Claude-Charles-Marius), président de la fédération des sociétés d'horticulture de l'Est et Est-Central, domicilié à Chalon-sur-Saône; 53 ans de services civils et militaires.

Décret du 11 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 octobre 1947, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 septembre 1947 portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Augé-Laribé (Michel-Paul-Henri), délégué permanent de la France à l'institut international d'agriculture de Rome; 48 ans de services civils et militaires. Officier du 7 août 1931.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 4.175.582 F provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 105. — Indemnité de résidence:	
(§ 3)	1.550
(§ 8)	210.417
Chap. 106. — Supplément familial de traitement	28.084
Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (§ 11)	6.750
Chap. 110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements	50.196
Chap. 123. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires	206.250
Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements	2.123.667
Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités diverses	47.250
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements (art. 7, § 1er)	1.041.667
Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (§ 11)	16.000
Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	216.667
Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 8)	16.667
Chap. 400. — Allocations familiales (§ 8)	210.417
	4.175.582

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 5.550.845 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 105. — Indemnité de résidence (§ 11)	44.200
Chap. 106. — Supplément familial de traitement (§ 11)	6.603
Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements (art. 1er)	439.584
Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel	4.100.000
Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités (art. 1er)	3.750
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements (art. 12)	856.708
Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires	100.000
	5.550.845

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 11.400.000 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 168. — Fonds forestier national. — Personnel d'encadrement ».

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 16.800 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements (art. 13) 16.800

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 7.620 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 314. — Ecoles d'enseignement ménager agricole et écoles d'agriculture saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement (art. 3) 7.620

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 500.000 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 315. — Contrôle à l'importation des semences fourragères	300.000
Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires	200.000
	500.000

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 25.461.399 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 335. — Remonte des haras	20.000.000
Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière (art. 1er)	5.461.399
	25.461.399

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 31.500 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 5) ».

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 249.849 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 10) ».

Par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1947, un crédit de 1.100 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 358. — Pêch et pisciculture... 1.100

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française, et notamment son article 104;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'Etat (section sociale et section des finances réunies) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret est applicable, dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent décret.

TITRE II

Du contrat de travail.

CHAPITRE Ier

DU LOUAGE DE SERVICE

SECTION I

De la conclusion et de l'exécution du contrat.

Art. 2. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions du présent décret; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 4. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 118 du présent décret du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant le chef de la circonscription administrative.

Toutefois, peuvent être exemptés de cette formalité administrative les travailleurs de certaines catégories professionnelles déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 5. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre ou le chef de la circonscription administrative, ceux-ci s'assurent de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 98 du présent décret et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 7. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'établissement, d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 8. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que les manquements graves aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travailleur seront sanctionnés par des amendes.

Dans ce cas, le règlement intérieur doit être approuvé par un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 98 et du comité technique consultatif prévu à l'article 83.

Cette approbation est subordonnée notamment aux conditions suivantes:

a) Le produit des amendes dont le taux est fixé expressément par le règlement intérieur, doit être versé dans une caisse de secours au profit du personnel, dont la comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des délégués du personnel;

b) Le total des amendes infligées dans une même journée ne peut excéder le huitième du salaire journalier.

Art. 9. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

SECTION II

De la résiliation du contrat.

Art. 10. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de convention collective, un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions de la durée du préavis.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou l'arrêté susvisé est nulle de plein droit.

Art. 11. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 12. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 13. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévu par le contrat ou la convention collective.

Art. 14. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 13.

Art. 15. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 16. — Le contrat peut être suspendu mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence ainsi motivée n'excède pas six mois et qu'il n'est pas impossible soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 17. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 111, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

CHAPITRE II

DE L'APPRENTISSAGE

Art. 18. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer au instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 19. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 20. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

CHAPITRE III

DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

SECTION I

Des effets de la convention collective.

Art. 21. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleur, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 22. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 23. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 24. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 25. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 26. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 27. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

SECTION II

De la durée et de la résolution de la convention.

Art. 28. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 29. — Les conventions collectives de travail ne sont applicables, même entre les parties contractantes, qu'après avoir reçu l'agrément du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, suivant le champ territorial d'application de la convention. Le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle statue, après avis motivé de la commission consultative du travail compétente prévue à l'article 98 du même décret, par un arrêté d'agrément pris en conseil de gouvernement ou en conseil privé, ou par une décision motivée de refus d'agrément.

Art. 30. — Si la convention ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes à compter de leur publication.

Elles sont obligatoires dans les mêmes conditions pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions compris dans leur champ d'application.

Art. 31. — La convention agréée s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être étendue aux établissements et exploitations dépendant du groupe de territoires, du territoire, des circonscriptions administratives et des municipalités par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 32. — Soit sur l'initiative du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, soit à la demande d'une organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs intéressés, l'agrément donné à une convention peut être retiré après avis de l'ensemble des organisations intéressées.

Dès la publication de l'arrêté de retrait d'agrément, le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle procède à la réunion de la commission mixte prévue à l'article 34.

La convention collective primitive demeure applicable nonobstant le retrait d'agrément de la nouvelle convention conclue dans les conditions déterminées à l'article 34 ou de l'arrêté prévu à l'article 35.

Art. 33. — Les dispositions des conventions collectives qui ont reçu l'agrément du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle sont déposées par les soins de la partie la plus diligente aux greffes des juridictions compétentes.

Elles sont publiées au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

Il en est donné gratuitement communication à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III

Des conventions collectives de groupe de territoires et de leurs avenants.

Art. 34. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du groupe de territoires pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, le chef de groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du groupe de territoires.

Toutefois le chef du groupe de territoires peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 29 et suivants, des avenants territoriaux et locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité du territoire ou de la localité intéressée, en vue d'adapter la convention collective du groupe de territoires ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans le territoire ou la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévues à l'alinéa 1er du présent article s'applique à la conclusion des avenants territoriaux et locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention et de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions aux chefs de territoires.

Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention du groupe de territoires, pour l'ensemble du groupe de territoires.

Quand il n'a pas pu être conclu de convention pour un groupe de territoires, des conventions territoriales ou locales pourront être conclues directement dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article; dans ce cas, le délai de deux mois prévu à l'article suivant est ramené à un mois.

Art. 35. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1er de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention d'un groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le chef du groupe de territoires doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi du différend un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, un arrêté du chef du groupe de territoires, pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs fixe provisoirement les salaires, les classifications professionnelles et les conditions de travail dans la branche d'activité intéressée.

Art. 36. — Les conventions collectives de groupe de territoires doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratiques religieuses des travailleurs;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

3° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

4° La durée de la période d'essai et celle du préavis.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) Les délégués du personnel;

b) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

c) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

d) Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

e) Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

f) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

g) L'indemnisation des déplacements;

h) Les congés payés.

Art. 37. — Dans un territoire autonome ou sous tutelle, les dispositions de la présente section sont applicables à la conclusion des conventions collectives territoriales du travail pour l'ensemble du territoire.

Les pouvoirs qui y sont donnés au chef du groupe de territoires sont dévolus au chef du territoire autonome ou sous tutelle. Le délai de deux mois prévu par l'article 35 est ramené à un mois.

Section IV

Des avenants d'établissement.

Art. 38. — Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

En ce cas, l'arrêté d'agrément n'a d'effet qu'à l'égard des parties signataires.

Art. 39. — Les avenants d'établissement règlent, dans les limites prévues par les conventions de groupe de territoires et territoriales ainsi que dans leurs avenants, les conditions de travail dans l'entreprise et notamment:

Les conditions d'embauchage et de licenciement;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 40. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des avenants des conventions de groupe de territoires ou territoriales applicables à l'établissement intéressé.

Section V

Dispositions diverses.

Art. 41. — Les dispositions des conventions collectives conclues dans le cadre de la réglementation antérieure demeurent en vigueur jusqu'à l'application des dispositions des conventions collectives agréées qui doivent s'y substituer en application du présent chapitre.

Art. 42. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle règlent les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE IV

DU CAUTIONNEMENT

Art. 43. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 110.

Art. 44. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum, ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Art. 45. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE III

Du salaire.

CHAPITRE Ier

DE LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

Art. 46. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe les zones de salaire et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française et, lorsqu'il y a lieu, en langues en usage dans le territoire, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus.

Art. 47. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité de dépaysement ou d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

L'indemnité d'expatriation est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans un département métropolitain ou dans une région appartenant à la zone tempérée. A défaut de convention collective cette indemnité sera obligatoirement fixée par le contrat individuel.

Art. 48. — Au cas où ni une convention collective, ni l'arrêté pris en vertu de l'article 35 ne fixe les salaires, le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle effectue d'office par arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail, le classement des travailleurs en catégories professionnelles et la fixation par zones des salaires minima correspondants.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 49. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 50. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé paye, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

CHAPITRE II

DU PAYEMENT DU SALAIRE

SECTION I

Du mode de payement du salaire.

Art. 51. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente — sauf pour les travailleurs qui y sont normalemnt occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 52. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 53. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du payement, lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

SECTION II

Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Art. 54. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 55. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 56. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 60 s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur

les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 57. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

SECTION III

De la prescription de l'action en payement du salaire.

Art. 58. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil, et 433 du code de commerce.

CHAPITRE III

DES RETENUES SUR SALAIRES

Art. 59. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ou le règlement des amendes prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 60. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue effectuée pour chacun des quatre motifs énoncés à l'article 59 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 61. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

CHAPITRE IV

DES ÉCONOMATS

Art. 62. — Est considérée comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition:

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 63. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation préalable du chef du territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

En cas d'abus constaté, l'inspecteur du travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

TITRE IV

Conditions du travail.

CHAPITRE Ier

DU TRAVAIL DE NUIT

Art. 64. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 65. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

CHAPITRE II

DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Art. 66. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 67. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 68. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 69. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont il sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent à défaut d'un autre emploi convenable être licenciés.

CHAPITRE III

DU REPOS HEBDOMADAIRE

Art. 70. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

CHAPITRE IV

DU LOGEMENT ET DE LA RATION DE VIVRES

Art. 71. — Dans le cas où le travailleur ne peut par ses propres moyens se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres, ainsi que leur prix de remboursement, sont fixés par arrêté du chef du territoire, compte tenu du travail effectué, après avis de l'inspecteur du travail et du service de santé.

CHAPITRE V

DES CONGÉS ET TRANSPORTS

SECTION I

Congés payés.

Art. 72. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 47;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 47;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 67 du présent décret, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 73. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation et si le lieu d'emploi est situé dans un territoire de l'Afrique continentale relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Après trois ans de service effectif dans les autres cas.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 72 ci-dessus doit être accordée en place de congé, sauf si la résiliation est le fait d'une faute lourde du travailleur. Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 74. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Toutefois, si le louage de services doit, à l'expiration du congé, se poursuivre dans un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le contrat peut valablement imposer au travailleur, originaire d'un pays à climat tempéré, de passer son congé dans son pays d'origine ou, en cas de refus du travailleur, dans un autre pays à climat tempéré.

La violation de cette clause serait pour l'employeur une juste cause de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 75. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite, selon le cas, de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

SECTION II

Voyages et transports.

Art. 76. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et *vice versa*, dans la limite prévue à l'article 75 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 47;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 80 et 81.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 77. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 78. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 79. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 80. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après trente-six mois, vingt-quatre mois ou douze mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 73;

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

En cas de rupture du contrat motivée par une faute grave de l'employeur.

Art. 81. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 80 ou par la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 82. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

TITRE V

Hygiène et sécurité, service médical.

CHAPITRE Ier

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 83. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 84. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 85. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par le présent décret ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 86. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans,

les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 87. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 88. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

CHAPITRE II

SERVICE MÉDICAL

Art. 89. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire, qui lui consacrera au moins:

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500;

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 500 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixée dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptent dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 71 du présent décret.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 90. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise, il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 91. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision, prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé, peut être annulée dans la même forme.

Art. 92. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 93. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la liite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 94. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 95. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boîte de secours, pour un effectif de cinq à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les article 89, 90 et 92.

TITRE VI

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 96. — La mission générale de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils employeurs et travailleurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 97. — Dans chaque territoire est constitué une inspection du travail et de la main-d'œuvre, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre.

Art. 98. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou, à défaut, d'organisations suffisamment représentatives, par le chef du territoire.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu du présent décret, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tous avis sur leur conclusion et leur application.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 99. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 100. — Dans chaque groupe de territoires, un inspecteur général du travail contrôle et coordonne l'action des inspections territoriales.

Le chef du groupe de territoires institue auprès de l'inspecteur général, dans les conditions prévues aux articles 98 et 99, une commission consultative du travail dont la mission et les pouvoirs sont, dans le cadre du groupe de territoires, ceux définis à l'article 98.

CHAPITRE II

DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Art. 101. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application des titres IV, V et VI, des chapitres II et IV du titre III, des articles 4, 7, 8, 20, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 59 et 60 du présent décret, et des arrêtés pris en vertu des articles 7, 8, 19, 46, 48, 60, 66, 70, 71, 84, 95, 109, 110, 111, 115, 118 et 119 dudit décret, et des clauses de classifications professionnelles et salaires prévus dans les conventions collectives ou les arrêtés pris en vertu de l'article 35.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagés en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 102. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions énumérées à l'article 101, les contraventions prévues et punies par les articles 157, 158, 159, 161, 162 et 163 du présent décret.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 103. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le chef du service judiciaire du territoire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 104. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par le présent décret et par des textes pris pour son application.

Art. 105. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 106. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 97 prêtent le serment prescrit à l'article 103.

Art. 107. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 108. — Le chef de l'unité administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE

SECTION I

Affiches, registres et carnets.

Art. 109. — La liste des textes et documents non indiqués par le présent décret et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 110. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Coté et paraphé par le chef de l'unité administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés;

2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:

Le travail effectué;

Le salaire payé;

Les avances faites;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre d'employeur doit être constamment tenu à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 111. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'office de main-d'œuvre.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 112. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Art. 113. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 114. — Un arrêté du chef du territoire peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 111. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

SECTION II

Des délégués du personnel.

Art. 115. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe:

Les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition;

Les modalités d'élection;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions dans lesquelles le mandat d'un délégué pourra lui être retiré.

Art. 116. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 117. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV

DU PLACEMENT

Art. 118. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, peut instituer, au siège de chaque territoire, un office de la main-d'œuvre pourvu d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs.

L'office territorial de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

A défaut d'office de la main-d'œuvre, les attributions prévues au présent article sont exercées par le chef de la circonscription administrative.

Art. 119. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 120. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 121. — En cas de conflit collectif, l'office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement, que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

Art. 122. — L'arrêté prévu à l'article 118 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

TITRE VII

Conciliation et arbitrage.

CHAPITRE Ier

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ARBITRAGE

Art. 123. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 124. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 125. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° D'un magistrat ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du chef du territoire: président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs, fixé par chaque conseil, par arrêté du chef du territoire, dans la limite maximum de deux membres pour chacune des catégories.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 126. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 127. — La durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants, est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 128. — Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter devant le président le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 129. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement de déplacement, leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

Art. 130. — Par arrêté motivé et pris après avis du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE

Art. 131. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Art. 132. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit pour saisir le conseil d'arbitrage, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 133. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 134. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 135. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 136. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 133, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 137. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 138. — Les assesseurs du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

SECTION I

Du différend individuel.

Art. 139. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme en matière de jugement.

Art. 140. — Au cas de non conciliation le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 141. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 142. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 143. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 F. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 144. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 135.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 133, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 132, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 133: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut est immédiatement exécutoire.

Art. 145. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 146. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 F en capital.

Au-dessus de 10.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 147. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 132 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 148. — Le chef du service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

SECTION II

Du différend collectif.

Art. 149. — En matière de différend collectif le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage et en cas de non conciliation le différend peut être porté devant le juge de paix à compétence étendue ou devant le président du tribunal de première instance compétent qui agit et se prononce en qualité d'arbitre.

Toute sentence arbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du territoire.

Art. 150. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale n'est pas exécutée tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

CHAPITRE III

DE LA CASSATION

Art. 151. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 152. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminés par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

TITRE VIII

Pénalités.

Art. 153. — Sont punis d'une amende de 12 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 4, 51, 52, 53. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 49, 112, 113 et des arrêtés pris en vertu de l'article 109. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 154. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7, alinéa 1er, 20, alinéa 2, 88 et des arrêtés pris en vertu des articles 7, alinéa 2, et 110. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 110, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46, alinéa 4, 48, alinéas 2 et 3, 59, 60, alinéa 2, 75 et, en ce qui concerne les salaires, des arrêtés pris en vertu de l'article 35. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des articles 69 et 71 et des arrêtés pris en vertu des articles 70 et 71. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 84 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 85. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 65, 68, alinéa 1er, et des arrêtés pris en vertu de l'article 66. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 119. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 89, 90, 92 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 95. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 155. — Pour l'application des articles 153 et 154, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait pour-

suivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 156. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 8 (alinéa 1er), 72, 73, 75, 76, 80, 81, 82, 110 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 115. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 157. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 158. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions énumérées dans le dernier alinéa de l'article 8 et aux dispositions des articles 20 (alinéa 1er), 43, 44, 67 (alinéa 3), 93, 94;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 120;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou dol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 43 et 44, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 159. — Sont punis des peines prévues à l'article 158 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 160. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 62, 63 et 122.

Art. 161. — Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 162. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou l'exercice des obligations ou l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 163. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 164. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

Art. 165. — Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application du présent décret ou des arrêtés qu'il prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 166. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 167. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs ultérieurs, et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités;

Vu le décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, modifié par décret du 6 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des services coloniaux auxquels ont été appliqués les décrets des 31 janvier et 1er août 1944 et qui n'ont pu bénéficier, en France ou dans leur territoire d'origine, que de permissions d'absence d'une durée inférieure à celle du congé auquel ils auraient pu prétendre pour le même séjour colonial, en vertu du décret du 29 avril 1947, auront droit, au moment de leur prochain congé administratif, à une majoration égale à la différence entre le temps du congé susvisé et le temps du séjour accompli par eux en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission (y compris toutes les prolongations de quelque nature que ce soit).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2036 du 17 octobre 1947 fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'administration coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment le décret n° 47-790 du 29 avril 1947;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945;

Vu l'arrêté du 19 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale;

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du décret du 29 avril 1947 susvisé, les stagiaires de l'administration coloniale qui auront accompli un séjour minimum de deux ans outre-mer et qui se seront présentés aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par arrêté du 17 juin 1946 pourront bénéficier d'un congé administratif d'une durée de six mois, quel que soit le temps de séjour réglementaire dans le territoire où ils sont en service.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2037 du 17 octobre 1947 approuvant l'arrêté n° 1879 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en date du 17 juillet 1947 instituant des droits de sortie sur les produits de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 1879 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en date du 17 juillet 1947 instituant des droits de sortie sur les produits de pêche,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 1879 susvisé du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en date du 17 juillet 1947 instituant des droits de sortie sur les produits de pêche.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2038 du 17 octobre 1947 portant approbation de l'arrêté n° 2478 en date du 16 septembre 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 2478 du 16 septembre 1947 pris en conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française par le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé n° 2478 en date du 16 septembre 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2039 du 17 octobre 1947 approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 11 août 1947 modifiant le tarif fiscal d'importation de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74 (§ *b*) du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 approuvant l'arrêté du 26 août 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 3169 F du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 11 août 1947 modifiant et complétant le tableau des admissions conditionnelles et exceptionnellement annexé au tarif fiscal d'entrée en Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 11 août 1947 portant modification au tarif fiscal d'importation de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2040 du 17 octobre 1947 prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1947, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 29 avril 1942 déterminant les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires;

Vu le décret du 20 juillet 1944 portant réglementation des loyers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, prorogeant jusqu'à la fin de la période de six mois qui suivra la date légale de cessation des hostilités les dispositions du décret du 29 avril 1942;

Vu le décret du 27 septembre 1946 prorogeant pour une période d'une année, à compter du 1er décembre 1946, les dispositions du décret du 29 avril 1942 susvisé;

Vu l'avis donné par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires sont prorogées pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2041 du 17 octobre 1947 portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu le budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947);

Vu l'avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947), arrêté en recettes à la somme de 164 millions 700.000 F, et en dépenses à 360 millions 400.000 F, pour les crédits d'engagement, et 161.700.000 F pour les crédits de payement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1947, M. Baraud (Lionel), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, a été licencié de son emploi.

L'intéressé aura droit au remboursement de ses frais de transport par fer pour se rendre à son domicile. Il lui sera délivré une réquisition de passage par bateau en 3e catégorie de Marseille à Oran. Il aura droit également aux frais de route.

M. Baraud percevra sa solde d'activité jusqu'au 18 septembre 1947, date de son embarquement pour rejoindre son domicile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1947: page 10107, 3e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Angeli (Dominique), 6 mois 25 jours », lire: « 5 mois 25 jours »; 69e ligne, au lieu de: « Aunefeux (Gaston) », lire: « Auneveux (Gaston) ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Remises de débets.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme Sillery, domiciliée 35, rue Notre-Dame-de-Grâce, à Loos (Nord), de la somme de 6.011 F et des intérêts y afférents sur celle de 8.015 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Marlin (Marie), domiciliée rue du Colombier, à Périgueux (Dordogne), de la somme de 9.126,50 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme Moncheau-Bara (Désirée), domiciliée rue du Préseau, à Aulnoy (Nord), de la somme de 1.595 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme Hanskens, domiciliée 3, rue Ducourouble, à Lille (Nord), de la somme de 2.580 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, sous réserve du payement d'une somme de 3.700 F, il est fait remise gracieuse à Mme Willaume (Paulette), épouse Heppe, domiciliée à Moyenmoutier (Vosges), de la somme de 7.320,50 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, sous réserve du payement d'une somme de 1.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Thilot, domiciliée 79, rue de la Flamenne, à Sous-le-Bois, par Maubeuge (Nord), de la somme de 8.956 F et et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme Dalloz, domiciliée 3, rue du Maréchal-Foch, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), de la somme de 4.922 F et des intérêts y afférents dont elle redevable envers le Trésor pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme Lagache, née Henno (Aline), domiciliée 81, avenue de la Libération, à Orchies (Nord), de la somme de 1.952 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Frais de contrôle des sérums et vaccins.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, spécialement le dernier alinéa de l'article 1er;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juin 1934 et spécialement l'article 1er (§ 2);

Vu l'arrêté du 13 novembre 1937, pris en application de l'article 1er du décret du 26 août 1936 susvisé, notamment l'article 2, déterminant les taxes de rapport et frais de contrôle des produits soumis à la loi précitée;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 1937 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le demandeur devra, en outre, acquitter à l'avance et quelle que soit la demande (première demande, renouvellement, modifications, etc.), les taxes et frais fixés provisoirement comme suit:

« 1° Frais de contrôle du laboratoire pour chaque produit faisant l'objet d'une demande:

« *a*) Sérum ..... 7.500 F.
« *b*) Vaccin monomicrobien..... 3.000
« *c*) Vaccin polymicrobien..... 5.000

« En outre, en cas d'expérimentation exceptionnellement coûteuse, le conseil supérieur d'hygiène publique de France peut, après examen des cas particuliers, imputer des frais supplémentaires à la charge du pétitionnaire. Ces frais seront justifiés.

« 2° Taxe fixe d'établissement de rapport: 2.000 F;

« 3° Remboursement des frais de déplacement au même tarif que celui prévu par décret pour les fonctionnaires du groupe n° 1 du ministère de la santé publique et de la population.

« Les autorisations (première autorisation, renouvellement, modifications) sont données pour une durée maximum de cinq ans ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique au ministère de la santé publique, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI PEQUIGNOT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Institution de régies de dépenses et de régies de recettes à l'office national d'immigration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, notamment son article 29 portant création d'un office national d'immigration;

Vu le décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu l'arrêté du 20 juin 1946 portant institution de régies d'avances à l'office national d'immigration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'office national d'immigration auprès de chacun des dépôts et centres d'hébergement situés en France une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel;
Allocations aux ouvriers;
Menues dépenses de matériel;
Frais de nourriture, d'hébergement et de transport.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visés à l'article 1er est fixé, pour chaque régie, par décision du directeur de l'office sur avis conforme de l'agent comptable, sans excéder toutefois cinq millions de francs.

Art. 3. — Le maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixée, dans chaque cas, par l'agent comptable. Les régisseurs peuvent se faire ouvrir un compte courant postal et un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 4. — Il est institué à l'office national d'immigration auprès de chaque mission, dépôt, centre d'hébergement à l'étranger une régie d'avances pour le payement des dépenses effectuées à l'étranger au nom de l'établissement.

Art. 5. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 4 est fixé, pour chaque régie, par décision du directeur de l'office sur avis conforme de l'agent comptable, sans excéder toutefois 20 millions de francs.

Art. 6. — Il sera justifié de l'emploi des avances prévues à l'article 2 dans le délai d'un mois et des avances prévues à l'article 4 dans le délai maximum de deux mois.

Aucune nouvelle avance ne pourra, dans la limite du montant maximum fixé pour chaque régie, être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois ou de deux mois de date, suivant qu'il s'agit d'avances faites au titre de l'article 2 ou de l'article 4.

Art. 7. — En garantie de leur gestion, les régisseurs doivent fournir un cautionnement dont le montant est fixé au dixième du montant maximum des avances pouvant leur être consenties, sans pouvoir toutefois excéder 1.500.000 F.

Le cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 8. — Une indemnité de responsabilité est allouée aux régisseurs d'avances conformément au barème ci-après:

Montant maximum de l'avance.	Indemnité par an.
	francs.
Jusqu'à 100.000 F	1.200
De 101.001 à 500.000 F	1.800
De 500.001 à 1.000.000 F	2.400
De 1.000.001 à 2.000.000 F	3.000
De 2.000.001 à 4.000.000 F	4.800
De 4.000.001 à 6.000.000 F	6.600
De 6.000.001 à 8.000.000 F	8.400
De 8.000.001 à 10.000.000 F	10.400
De 10.000.001 à 15.000.000 F	12.000
De 15.000.001 à 20.000.000 F	14.000

Art. 9. — Il est institué à l'office national d'immigration auprès de chaque dépôt, mission ou centre d'hébergement situé en France ou à l'étranger une régie de recettes pour la perception des créances de toute nature et notamment des redevances dues par les employeurs en application des dispositions des arrêtés interministériels des 10 septembre et 9 novembre 1946.

Art. 10. — Pour tous les recouvrements qu'ils effectuent les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un carnet à souches numérotées qui leur est remis par l'agent comptable.

Art. 11. — Les recettes encaissées par les régisseurs sont versées à l'agent comptable au plus tard dans les huit jours de leur réception, et en tous cas, chaque fois que leur montant excède la somme de 100.000 F.

Les versements à l'agent comptable sont accompagnés d'un bordereau de versement.

Art. 12. — Les titulaires des régies visées à l'article 1er et à l'article 4 sont habilités à encaisser les recettes visées à l'article 9.

Art. 13. — Les régisseurs sont nommés par décision du directeur de l'office, après agrément de l'agent comptable.

Art. 14. — Les chefs de mission ou de dépôt sont tenus de vérifier la caisse du régisseur du service qu'ils dirigent, au moins une fois par mois. L'agent comptable peut, à tout moment, les inviter à procéder à cette vérification.

Le chef de mission ou de dépôt établit un procès-verbal de vérification et l'adresse immédiatement à l'agent comptable.

S'il constate une faute grave à la charge d'un régisseur, il le suspend immédiatement de ses fonctions, désigne un régisseur intérimaire, en rend compte au directeur et en informe l'agent comptable. Dans les conditions prévues à l'article 13, le directeur nomme alors un nouveau régisseur.

Art. 15. — L'agent comptable peut, quand il l'estime nécessaire, procéder lui-même à la vérification des régisseurs.

S'il relève une faute grave à la charge d'un régisseur, il invite le chef de mission de dépôt à suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions et à procéder à la désignation d'un régisseur intérimaire.

Le chef de mission ou de dépôt en rend compte aussitôt au directeur qui nomme un nouveau régisseur.

Art. 16. — L'arrêté du 20 juin 1946 est abrogé.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'article 92 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 9 mai 1947 désignant les banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des banques énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1947 et autorisées à tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale est complétée comme suit:

MM. Armisen, à Limoux (Aude).
Arnaud Gaklan frères et Ce, à Nîmes.
Baisle, à Clermont-Ferrand.
Beaurienne et Ce, à Dourdan.
Becheldille et Ce, à Annonay.
Ch. Beranger, à Die (Drôme).
Ch. Bezault et A. David, à Châteauneuf-sur-Loire.
De Boissieu et Ce, à Saint-Chamond.
Léon et Eugène Bonnasse, à Marseille.
MM. J. Bordier fils et Massonneau et Ce, à Angers.
Gadoin, à Cosne-sur-Loire.
Gaillars, Cellier, Levesque et Ce, à Nantes.
Galliere, à Sarlat.
R. Grandjean, à Nevers.
Grasset et Ce, à Barcelonnette.
Grasset et Ce, à Privas.
Guilhet et Ce, à Agen.
L. Laydernier et Ce, à Annecy.
Marin et Gianla, à Thonon-les-Bains.
Jean Marze et Ce, à Aubenas.
Martin frères, à Marseille.
Maurel frères et Ce, à Marseille.
Molinot, à Amiens.
Mercier, à Senlis.
Nuzer, à Clermont-Ferrand.
L. Pelletier et A. Dupuy, à Dax.
J. Saint-Salvi, à Poissy.
Saurel, Sibra et Ce, à Carcassonne.
Surchamp et Ce, le Havre.
Teissonnière, à Alès.
Tixier, à Nevers.
Caisse commerciale Brière et Ce, à Noyon.
Banque Barbaza et de Lagger (Castres).
Banque Boissier (Nîmes).
Banque Chalus (Clermont-Ferrand).
Banque Coopérative du bâtiment et des travaux publics (Paris).
Banque Courtois (Toulouse).
Banque fédérative rurale (Strasbourg).
Banque Hervet (Bourges).
Banque de l'Isère (Ferradou, David et Ce) (Grenoble).
Banque de Manles (Manles).
Banque mobilière privée (Paris).
Banque Nicolet et Lafanechere (Grenoble).
Banque Normandin (Bordeaux).
Banque Pradelle frères (Bourg-Saint-Andéol).
Banque de Provence (Toulon).
Banque régionale du Nord (Roubaix).
Banque régionale de l'Oise (Compiègne).
Banque de Savoie (Chambéry).
Banque R. Varin-Bernier et Ce (Paris).
Crédit général d'escompte et de dépôts (Roubaix).
Société de crédit foncier colonial et de banque (Paris).
Société parisienne d'escompte (Paris).
Union européenne industrielle et financière (Paris).
Banque régionale du centre (Roanne).
Banque de Baecque, Beau, Lantin et Ce (Paris).
Banque Charpin (Montreuil-sous-Bois).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-2042 du 17 octobre 1947 relatif à la fixation des modalités d'attribution à certains agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des indemnités de chaussures et de petit équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1855 du 23 août 1946, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du

ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1856 du 23 août 1946, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-014 du 6 janvier 1945 portant réforme du traitement des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1945 fixant les conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 46-266 du 21 février 1946 portant relèvement du montant de certaines indemnités représentatives de frais et notamment l'article 1er;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié par le décret n° 46-1754 du 5 août 1946, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les gardiens de bureau du cadre temporaire de l'administration centrale et les auxiliaires de service de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme remplissant les fonctions de gardien de bureau, de planton ou de cycliste, peuvent percevoir, dans la limite des crédits ouverts, une indemnité de « petit équipement et de chaussures » dont le taux est fixé à 800 F par an.

Art. 2. — Cette indemnité cumulable avec l'indemnité de bicyclette est versée semestriellement à terme échu aux ayants droit

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 20 octobre 1947 portant transfert de crédits affectés au règlement des dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, et notamment l'état F qui lui est annexé,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'exercice 1947, au titre de la première ligne du paragraphe 1er de l'état F « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » par la loi du 14 août 1947, une somme d'un milliard de francs est annulée.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'exercice 1947, en sus des autorisations de dépenses accordées par la loi du 14 août 1947, des autorisations de payement s'élevant à un milliard de francs, applicables à la troisième ligne du paragraphe 1er de l'état F « Indemnités de reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1er et 2: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. ».

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 octobre 1947, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), un crédit de 1.580 273 francs applicable au chapitre 309 du budget du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Comité des fouilles archéologiques.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 24 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques;

Vu le décret du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 27 septembre 1941;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1945 et 12 novembre 1946 portant nomination des membres du comité des fouilles archéologiques,

Arrête:

Art. 1er — Le comité des fouilles archéologiques est composé comme suit:

M. Arambourg, professeur de paléontologie au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Bayet, professeur à la Sorbonne.

M. Blanchet, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.

M. Bourdier, directeur de la 8e circonscription des antiquités préhistoriques.

M. Boyance, professeur à la Sorbonne.

M. l'abbé Breuil, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.

M. Durry, professeur à la Sorbonne.

M. Dussaud, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles lettres.

M. Formige, inspecteur général des monuments historiques, membre de l'Institut.

M. Gaudron, directeur de la 6e circonscription des antiquités préhistoriques.

M. Grenier, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.

M. Lantier, conservateur en chef au musée des antiquités nationales, membre de l'Institut.

M. Leroi-Gourhan, sous-directeur du musée de l'homme.

M. Picard, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut.

M. Seston, professeur à la Sorbonne.

M. Verdier, inspecteur général des monuments historiques.

M. Verrier, inspecteur général des monuments historiques.

M. Wuilleumier, directeur des 14e et 15e circonscriptions des antiquités historiques.

Art. 2. — En l'absence du ministre ou de son représentant, la présidence du comité des fouilles est attribuée à M. Dussaud, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles lettres.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN D'ARCY

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Service des essences.

Par arrêté en date du 15 octobre 1947, est admis sur sa demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

SERVICE DES ESSENCES

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. l'adjoint d'administration principal Reboul (Joseph-Auguste-Hippolyte).

Groupement des contrôles radioélectriques.

En application de la décision du gouvernement provisoire de la République française en date du 15 mars 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement du groupement des contrôles radioélectriques, la direction dudit groupement sera assurée par le lieutenant-colonel, preveté d'état-major Desfemmes (Jean-Paul-Noël), à compter du 10 octobre 1947.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 1er novembre 1948, les dispositions des renvois *b*) et *c*) du chapitre 1er et *a*) du titre III C des conditions d'application et interdisant l'application aux envois à destination de Paris de la tarification par wagon de trois tonnes prévue au tarif n° 3 pour certaines marchandises désignées.

(*Paris, le 16 octobre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que les dispositions du règlement provisoire du 1er juillet 1947 pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Yougoslavie seront étendues, à partir du 20 octobre 1947, aux itinéraires s'établissant via l'Italie ou la Suisse et l'Italie.

En conséquence, seront supprimés les deux renvois(1) piqués en regard du mot « Italie » dans le texte du règlement, ainsi qu'au bas de la page, le texte suivant s'y rapportant: « (1) Jusqu'à nouvel avis, l'acheminement des transports par cette route n'est pas autorisé ».

(*Paris, le 16 octobre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er décembre 1947, les dispositions faisant l'objet du tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance de l'Algérie.

(*Paris, le 16 octobre 1947.*)

Les Houillères du bassin de la Loire ont soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter à 3.200 p. 100 le taux des majorations à appliquer aux prix du cahier des charges de la ligne de Roche-la-Molière aux aiguilles de Cluzel.

(*Saint-Etienne, le 3 octobre 1947.*)

L'administration du séquestre du réseau d'intérêt général des chemins de fer de la Provence a soumis à l'homologation ministérielle des propositions tendant à créer un tarif spécial pour les emballages vides.

Ce tarif serait le suivant:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SÉRIE du tarif général.
Bidons vides ayant servi au transport du lait	3
Bouteilles vides ayant servi au transport du lait (en caisse)	3
Cabas vides	3
Cadres pour emballages (démontés)	3
Cages pour emballages (démontées)	3
Caisses bouteilles vides ayant servi au transport de la bière ou autre	3
Caisses démontées ou plateaux	3
Caisses vides ayant servi au transport du raisin de vendange	3
Coulfes vides	3
Corbeilles vides	3
Emballages vides	3
Fûts vides démontés ou non	3
Paniers vides	3
Sacs vides	3

Conditions d'application.

L'application en sera faite immédiatement aux emballages vides dont l'envoi est postérieur à l'expédition du plein, sur la présentation du récépissé remis aux destinataires du transport à l'état plein, la gare expéditrice ainsi que la gare destinataire devront être les mêmes que celles du contenu de ces emballages, et il devra y avoir identité entre l'expéditeur des emballages vides et le destinataire de leur contenu de l'état plein.

Tout récépissé ayant plus de deux mois de date cesse d'être valable et sera considérée comme nul.

Ces conditions sont également applicables, mais uniquement par voie de détaxe, aux emballages envoyés vides, pour revenir pleins; la demande de détaxe devra être faite dans un délai de quatre mois au plus compté à partir de l'arrivée des emballages vides, constatée par l'apposition du timbre à date de la gare sur le récépissé et être appuyée des titres relatifs aux deux transports.

(*Nice, le 10 octobre 1947.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

a) Homologations.

17 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des colis express entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne. (*Journal officiel* des 23 septembre et 3 octobre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à proroger jusqu'au 31 août 1948 les dispositions des renvois *a* et *b* du chapitre 3 du tarif 23 prévoyant l'octroi d'une réduction de 5 p. 100 sur les prix du chapitre Ier en faveur des fleurs fraîches coupées expédiées des Alpes-Maritimes et du Var sous condition de remise annuelle au chemin de fer d'un certain tonnage. (*Journal officiel* des 19 août et 2 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne. (*Journal officiel* du 16 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à ajouter au tarif n° 129, chapitre 9, région Ouest, article 13 *b*, le port de Brest à la liste des ports pouvant expédier ou recevoir sur leurs voies des transports par trains complets et à modifier en conséquence les dispositions de la section 2, A, région Ouest, et l'article 1er, section 3, région Ouest, du tarif n° 129, chapitre 9 unifié, dont la mise en vigueur a été différée. (*Journal officiel* des 16 et 23 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du chapitre 3 (§ VI) du tarif n° 7 en faveur des combustibles minéraux expédiés aux usines métallurgiques par rame de 240 t, afin de les rendre applicables aux transports destinés aux gares anciennement incluses dans la région Sud-Est, et maintenant rattachées à la région Est. (*Journal officiel* du 16 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer une nouvelle tarification applicable aux transports par wagon de 10 à 15 t des déchets d'acier, de fer ou de fonte expédiés de Montluçon-Eau ou Montluçon-Ville à Commentry ou inversement à celle actuellement prévue au chapitre 8 du tarif n° 14, pour le transport des mêmes marchandises par wagon chargé de 20 t. (*Journal officiel* du 16 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au tarif n° 15 un chapitre 105, applicable au transport des essences minérales, du fuel-oil, des huiles minérales brutes et des huiles minérales rectifiées expédiés en wagons-citernes, par rame de 250 t, de Huningue-Bâle et destinés aux raffineries suisses. (*Journal officiel* du 23 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter la formule de payement des frais de transport prévue par le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne, en vigueur depuis le 16 septembre 1947, de manière à autoriser, pour les seuls envois de combustibles minéraux expédiés de la Pologne sur la France, le payement éventuel par l'expéditeur, au départ, des frais de transport afférents au parcours tchécoslovaque. (*Journal officiel* du 30 septembre 1947.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec fixation d'entrée en vigueur au 1er octobre 1947.

b) Approbations de conventions tarifaires.

17 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec MM. Pascal et Comte, à Aubenas, pour le transport de leurs eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* des 16 et 30 septembre 1947.)

11 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Guy et Yves Rozes, à Bordeaux, pour le transport d'apéritifs, vins et spiritueux en bouteilles et des emballages vides correspondants. (*Journal officiel* du 23 septembre 1947.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances demandant de rendre totalement ou partiellement applicables à Madagascar divers textes qui ont modifié le code métropolitain des douanes.

Dans sa séance du 23 mai 1947, la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar a pris une délibération pour demander de rendre totalement ou partiellement applicables à Madagascar divers textes qui ont modifié le code métropolitain des douanes.

Conformément aux articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai court du 18 septembre 1947.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 58 du décret du 25 octobre 1946 et adopté au cours de sa séance du 23 mai 1947 la proposition dont la teneur suit;

Considérant que, pendant les hostilités différents textes ont modifié en France le code des douanes, qui n'ont pu encore être promulgués à Madagascar;

Considérant qu'il convient de maintenir la législation douanière locale en harmonie avec celle de la métropole;

Demande que les dispositions réglementaires des textes ci-après désignés soient rendues applicables dans la grande île:

1° Les articles 1er, 2, 3, 4 de la loi n° 1731 du 19 avril 1941 relative à la répression des exportations frauduleuses de marchandises prohibées;

2° L'article 1er (à l'exception des dispositions concernant les articles du code des douanes n° 34, avant-dernier paragraphe n° 39), 105 (§ 1er), 142 (§ 1er), 181 *ter* K (§ 1er), 185 n° 5 (§ 2), 186, 195 (§ 1er), 228, 229 (§§ 1er et 2), 234, 381 (§ 2), 396 B (§ 2), 414, 418, 427, 429 (§ 1er), 432 (§ 2), 433 (§ 2), 439 (§§ 1er et 2), 641, 642, 644, 646 *bis*; les articles 2 à 9, l'article 10 (extrait), les articles 12 à 22 et l'article 25 de la loi du 11 février 1941 modifiant le code des douanes;

3° L'arrêté du 1er mars 1941 relatif à l'application de l'article 192 *bis* du code des douanes;

4° La loi n° 175 du 17 avril 1944 modifiant le code des douanes;

5° L'article 20 de l'ordonnance n° 45-721 du 31 mars 1945.

Délibéré et adopté dans sa séance du 23 mai 1947.

Le secrétaire, Signé: PAYET. *Le président,* Signé: LABROUSSE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Août 1947

CAMPAGNE 1946-1947

Du 1er septembre 1946 au 31 août 1947.

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS

depuis le commencement de la campagne 1946-1947 jusqu'à la fin du mois d'Août 1947.

Production.	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze premiers mois des campagnes			
	1946-1947	1945-1946	Différence pour 1946-1947 Augmentation.	Diminution
	hectolitres	hectolitres	hectolitres.	hectolitres
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des:				
Betteraves	1.603.876	753.359	850.517	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	3.606	135	3.471	»
Mélasses	196.419	104.132	92.287	»
Blés et autres céréales	»	10	»	10
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres.	9.891	7.535	2.356	»
Cellulose	12.265	3.113	9.152	»
Synthèse	»	»	»	»
Calvados	283	44	239	»
Cognacs et armagnacs	61.342	21.947	39.125	»
Vins	10.419	24.387	»	13.968
Lies de vin	4.969	5.105	»	136
Piquettes	14.171	10.151	4.020	»
Marcs de raisin	23.025	22.567	458	»
Pommes et poires	153	3.700	»	3.557
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	15.221	4.386	10.835	»
Marcs de pommes et de poires	18	68	»	50
Fruits autres que les pommes et les poires	2.791	2.636	155	»
Divers	525	33.975	»	33.450
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession (A)	1.958.970	997.223	1.012.918	51.171
			+ 961.747	
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1). (B)	364.926	297.673	67.253	»
Total de la production (A) + (B) (C)	2.323.896	1.294.896	1.029.000	»
III. — *Stock et renseignements.*				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	52.537	53.323	»	786

III. — *Stock et renseignements* (suite).	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze premiers mois des campagnes			
	1946-1947	1945-1946	Différence pour 1946-1947 Augmentation	Diminution.
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres.
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E).	398.582	189.648	208.934	»
Reprises.				
Stock au 31 août:				
1946 (F)	1.588.958	.....	»	»
1945 (F)	.....	1.581.374	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	4.363.973	3.119.241	1.244.732	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général).. (H)	525.426	105.572	419.854	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	3.838.547	3.013.669	824.878	»
Stock effectif à la fin du mois d'août:	1947	1946		
Dans les magasins généraux de vente	115.903	16.642	99.261	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	25.204	5.988	19.216	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	405.556	328.606	76.950	»
Chez les bouilleurs de cru	386.885	332.851	54.034	»
Chez les entrepositaires (3)	1.100.810	837.100	263.710	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	66.912	67.771	»	859
Total du stock (J)	2.101.270	1.588.958	513.171	859
			+ 512.312	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	1.737.277	1.424.711	312.566	»

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie). — Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES ou POIRES (Contingent.)	POMMES ou POIRES (Contingent.)
	Métropole.	Algérie	Total.	Métropole.	Algérie.	Total		
	hl	hl	hl	hl	hl.	hl.	hl.	hl.
Mois d'août 1947	53	1.536	1.589	292	1.658	1.950	16	5
Antérieurs	7.217	47.849	55.066	13.589	47.632	61.221	1.410	376
Total de la campagne 1946-1947	7.270	49.385	56.655	13.881	49.290	63.171	1.426	381

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées	QUANTITÉS d'alcool soumises au droit de consommation
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.			
hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
52.537	119.495	181.999	800.139	806.193

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 4.789 hl; *b*) lies de vin, 15.031 hl; *c*) piquettes, 32.945 hl; *d*) marcs de raisin, 100.558 hl; *e*) pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 58.273; *f*) marcs de pommes et de poires, 12.701 hl; *g*) fruits autres que les pommes et les poires, 41.916 hl; *h*) calvados, 1.133 hl; *i*) cognacs et armagnacs, 97.550 hl.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 69.190 hl; importations d'autres pays, 329.392 hl;

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du Gouvernement général). — Pendant les douze premiers mois de la campagne 1946-1947, l'Algérie a produit: 31.433 hl d'alcool de vins; 33.477 hl d'alcool de lies de vin; 2.213 hl d'alcool de piquettes; 49.082 hl d'alcool de marcs de raisin; 386 hl d'alcool de fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes. A la fin du mois d'août 1947, il existait en entrepôts de toute nature: 142.546 hl d'alcool.

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS
à la fin du mois d'Août 1947. *(Suite.)*

Production.	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des années 1947	1946	Différence pour 1947. Augmentation.	Diminution.
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des:				
Betteraves	89.355	4.596	84.759	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	3.342	109	3.233	»
Mélasses	125.416	79.345	46.071	»
Blés et autres céréales	»	3	»	3
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres.	6.046	3.539	2.507	»
Cellulose	8.400	3.113	5.287	»
Synthèse	»	»	»	»
Calvados	103	44	59	»
Cognacs et armagnacs	53.547	17.150	36.397	»
Vins	8.569	11.506	»	2.937
Lies de vin	4.440	3.562	878	»
Piquettes	2.911	3.697	»	786
Marcs de raisin	8.438	8.553	»	115
Pommes et poires	37	183	»	146
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	7.186	3.435	3.751	»
Marcs de pommes et de poires	17	68	»	51
Fruits autres que les pommes et les poires	1.910	1.584	326	»
Divers	334	2.504	»	2.170
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession ..... (A)	320.051	142.991	183.268	6.208
			+ 177.060	
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7). (B)	221.068	148.699	72.369	»
Total de la production (A) + (B)..... (C)	541.119	291.690	249.429	»
III. — *Stock et renseignements.*				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage..... (D)	32.988	29.169	3.819	»

III. — *Stock et renseignements* (suite).	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des années 1947	1946	Différence pour 1947. Augmentation.	Diminution.
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres.
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	314.233	169.928	144.305	»
Reprises. — Stock au 31 décembre:				
1946 ..... (F)	2.765.240	.....	»	»
1945 ..... (F)	.....	1.968.769	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) ..... (G)	3.653.580	2.459.556	1.194.024	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	458.208	82.489	375.719	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) ..... (I)	3.195.372	2.377.067	818.305	»
Stock effectif à la fin du mois d'août:	1947	1946		
Dans les magasins généraux de vente	115.903	16.642	99.261	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	25.204	5.988	19.216	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	405.556	328.606	76.950	»
Chez les bouilleurs de cru	386.885	332.851	54.034	»
Chez les entrepositaires (3)	1.100.810	837.100	263.710	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	66.912	67.771	»	859
Total du stock..... (J)	2.101.270	1.588.958	513.171	859
			+ 512.312	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	1.094.102	788.109	305.993	»

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie). — Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.) Métropole.	Algérie	Total	MARCS ET PIQUETTES (Contingent.) Métropole.	Algérie	Total	CIDRES ou POIRÉS (Contingent.)	POMMES ou POIRES (Contingent.)
	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl	hl	hl.
Mois d'août 1947	53	1.536	1.589	292	1.658	1.950	16	5
Antérieurs ...	3.030	21.518	24.548	6.553	39.856	46.409	823	52
Total de l'année 1947.....	3.083	23.054	26.137	6.845	41.514	48.359	839	57

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES: Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées	QUANTITÉS d'alcool soumises au droit de consommation.
hl.	hl.	hl	hl	hl.
32.988	76.934	115.969	546.298	581.749

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 284.047 hl; esprits, 26.959 hl; liqueurs, 3.227 hl.

(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 50.771 hl; importations d'autres pays, 263.462 hl.

(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 262.526 hl; esprits, 121.035 hl; liqueurs, 74.627 hl.

(7) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 2.725 hl; Lies de vin, 13.824 hl; piquettes, 3.290 hl; marcs de raisin, 40.118 hl; pommes et poires, cidres et poires, lies de cidre et de poiré, 42.391 hl; marcs de pommes ou de poires, 19.275 hl; fruits autres que les pommes et les poires, 24.187 hl; calvados, 726 hl; cognacs et armagnacs, 83.532 hl.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1929

Trente-septième tirage d'amortissement.

Le 1er octobre 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au tirage des 600 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 15 novembre 1947.

18.601 à 18.650 — 44.401 à 44.450 — 54.151 à 54.200 — 70.401 à 70.450 — 87.001 à 87.050 — 101.951 à 102.000 — 134.051 à 134.100 — 167601 à 167.650 — 173.351 à 173.400 — 222.851 à 222.900 — 247.701 à 247.750 — 303.051 à 303.100.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 30 septembre 1947.

1.410 = 1
1.601 à 1.617 = 17
1.645 à 1.650 = 6
3.051 à 3.063 = 13
3.068 à 3.100 = 33
5.351 à 5.401 = 50
7.255 à 7.257 = 3
7.284 = 1
7.451 = 1
7.453 à 7.456 = 4
7.467 à 7.478 = 12
7.482 à 7.489 = 8
8.812 à 8.850 = 39
7.491 à 7.500 = 10
8.801 à 8.810 = 10
9.501 à 9.550 = 50
11.503 à 11.507 = 5
11.510 à 11.514 = 5
11.522 à 11.524 = 3
11.533 à 11.535 = 3
11.538 et 11.539 = 2
11.543 à 11.545 = 3
11.547 à 11.550 = 4
11.853 à 11.900 = 48
15.126 à 15.129 = 4
15.139 = 1
15.145 à 15.148 = 4
19.085 = 1
20.201 à 20.250 = 50
22.001 à 22.004 = 4
22.006 à 22.022 = 17
22.030 à 22.048 = 19
22.050 = 1
24.101 à 24.150 = 50
28.501 à 28.545 = 45
28.549 et 28.550 = 2
32.101 à 32.150 = 50
32.659 à 32.675 = 17
33.201 à 33.250 = 50
33.801 à 33.850 = 50
35.001 à 35.050 = 50
37.251 à 37.288 = 38
37.294 à 37.300 = 7
47.451 à 47.500 = 50
47.701 à 47.750 = 50
49.133 et 49.134 = 2
50.551 à 50.600 = 50
51.501 à 51.550 = 50
53.051 à 53.078 = 28
53.081 à 53.100 = 20
56.357 à 56.366 = 10
56.376 à 56.391 = 16
59.551 à 59.600 = 50
60.551 à 60.559 = 9
60.573 à 60.575 = 3
60.595 à 60.600 = 6
60.701 à 60.750 = 50
64.644 = 1
65.307 à 65.314 = 8
67.063 = 1
67.068 = 1
67.070 à 67.072 = 3
67.087 et 67.088 = 2
68.051 à 68.054 = 4
68.078 à 68.081 = 7
68.099 et 68.100 = 2
68.201 à 68.210 = 10
68.212 à 68.250 = 39
68.601 à 68.611 = 11
68.621 à 68.624 = 4
68.626 à 68.640 = 15
68.642 à 68.650 = 9
71.101 à 71.150 = 50
82.501 à 82.550 = 50
93.351 à 93.400 = 50
93.601 à 93.650 = 50
97.951 à 97.994 = 44
97.996 à 98.000 = 5
103.151 à 103.173 = 23
103.181 à 103.185 = 5
103.199 et 103.200 = 2
105.051 à 105.100 = 50
105.851 à 105.900 = 50
112.101 à 112.119 = 19
112.121 à 112.132 = 12
112.140 à 112.150 = 11
112.354 à 112.359 = 6
112.364 et 112.365 = 2
112.369 à 112.379 = 11
112.386 et 112.387 = 2
112.390 à 112.400 = 11
113.951 à 113.970 = 20
113.976 à 114.000 = 25
114.251 à 114.300 = 50
115.789 à 115.791 = 5
117.501 à 117.550 = 50
118.051 = 1
118.058 à 118.087 = 30
118.091 à 118.093 = 3
118.095 à 118.099 = 5
118.751 à 118.800 = 50
121.051 à 121.054 = 4
121.057 = 1
121.075 = 1
121.098 à 121.100 = 3
122.651 et 122.652 = 2
122.674 à 122.679 = 6
125.101 à 125.150 = 50
125.701 à 125.721 = 21
125.726 à 125.750 = 25
127.251 à 127.300 = 50
128.851 à 128.900 = 50
131.301 à 131.319 = 19
131.321 à 131.350 = 30
132.201 à 132.215 = 15
132.217 à 132.250 = 34
133.801 à 133.850 = 50
134.854 et 134.855 = 2
134.859 et 134.860 = 2
138.251 à 138.300 = 50
145.001 à 145.050 = 50
147.866 à 147.868 = 3
147.875 = 1
147.881 à 147.886 = 6
147.891 à 147.894 = 4
157.801 à 157.850 = 50
159.251 à 159.268 = 18
159.271 et 159.272 = 2
159.277 = 1
159.279 à 159.298 = 20
162.601 à 162.605 = 5
162.611 à 162.621 = 11
162.627 à 162.650 = 24
163.051 à 163.085 = 35
163.087 à 163.100 = 14
163.872 à 163.874 = 3
163.886 = 1
163.893 et 163.894 = 2
164.101 à 164.143 = 43
164.145 à 164.150 = 6
165.298 à 165.300 = 3
171.501 à 171.551 = 53
172.504 et 172.505 = 2
172.517 et 172.518 = 2
172.526 et 172.527 = 2
172.529 et 172.530 = 2
172.532 à 172.538 = 7
172.547 à 172.550 = 4
172.951 à 173.000 = 50
173.401 à 173.450 = 50
177.301 à 177.350 = 50
179.817 à 179.819 = 3
180.466 et 180.467 = 2
180.469 à 180.475 = 7
180.483 et 180.484 = 2
180.495 à 180.500 = 6
181.871 à 181.900 = 30
186.651 à 186.681 = 31
186.683 à 186.700 = 18
190.001 à 190.050 = 50
190.304 à 190.306 = 3
190.408 = 1
190.441 à 190.445 = 5
190.444 à 190.448 = 5
191.251 à 191.267 = 17
191.288 à 191.297 = 10
191.851 à 191.900 = 50
194.651 à 194.700 = 50
194.801 à 194.850 = 50
196.401 à 196.450 = 50
198.951 à 199.000 = 50
200.751 à 200.800 = 50
204.501 à 204.550 = 50
205.351 à 205.400 = 50
206.751 à 206.770 = 17
206.779 et 206.780 = 2
206.786 à 206.800 = 15
207.151 à 207.200 = 50
207.651 à 207.700 = 50
208.351 et 208.352 = 2
208.340 à 208.384 = 5
208.390 à 208.397 = 8
208.501 à 208.550 = 50
219.151 à 219.200 = 50
220.451 à 220.455 = 5
220.461 à 220.463 = 3
220.485 à 220.492 = 8
221.201 à 221.249 = 49
221.301 à 221.350 = 50
223.751 à 223.758 = 8
223.761 à 223.766 = 6
223.770 et 223.771 = 2
223.776 à 223.786 = 11
223.788 = 1
223.796 à 223.800 = 5
226.201 à 226.250 = 50
233.501 à 233.550 = 50
234.101 à 234.106 = 3
234.120 à 234.123 = 4
234.125 et 234.126 = 2
234.129 à 234.150 = 22
234.501 à 234.504 = 4
234.507 à 234.550 = 44
240.551 à 240.600 = 50
242.701 à 242.750 = 50
247.051 à 247.100 = 50
248.751 à 248.800 = 50
248.951 à 248.981 = 31
248.984 à 249.000 = 17
251.551 à 251.594 = 44
251.598 à 251.600 = 3
252.351 à 252.400 = 50
253.351 à 253.399 = 49
254.201 à 254.234 = 34
254.247 à 254.250 = 14
254.301 à 254.350 = 50
259.111 et 259.112 = 2
259.123 à 259.128 = 6
259.139 et 259.140 = 2
261.501 à 261.546 = 46
261.549 = 1
262.001 à 262.050 = 50
262.601 à 262.640 = 40
262.642 à 262.664 = 23
262.681 à 262.693 = 13
262.695 et 262.696 = 2
263.751 à 263.800 = 50
268.201 à 268.250 = 50
268.801 à 268.805 = 5
268.810 à 268.850 = 41
269.471 à 269.481 = 11
269.491 à 269.494 = 4
272.783 = 1
271.551 à 271.600 = 50
276.051 à 276.100 = 50
276.251 à 276.300 = 50
278.151 à 278.168 = 18
278.171 et 278.172 = 2
278.174 à 278.200 = 27
280.107 à 280.109 = 3
280.112 et 280.113 = 2
280.140 et 280.141 = 2
280.150 = 1
284.555 et 284.556 = 2
284.572 = 1
289.351 à 289.400 = 50
295.101 à 295.135 = 35
295.141 à 295.150 = 10
299.251 à 299.300 = 50
301.451 à 301.500 = 50
302.801 à 302.850 = 50
303.251 à 303.300 = 50
308.251 à 308.300 = 50
320.703 et 320.704 = 2
320.709 à 320.716 = 8
320.720 = 1
320.730 = 1
320.733 = 1
320.735 = 1
320.742 à 320.749 = 8
321.451 à 321.500 = 50
324.051 à 324.100 = 50

Total : 5.635 obligations.

Etablissements Motte-Bossut Fils

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

58, BOULEVARD GAMBETTA, ROUBAIX

R. C. : Roubaix 2271.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse au deuxième amortissement de 30 obligations de l'emprunt ci-dessus, prévu pour le 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 novembre 1945.*)

Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques ALAIS, FROGES et CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE GRÔLÉE, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon B n° 1682; Paris n° 103118.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission décembre).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1946-1947 venant à échéance le 1er décembre 1947.

Il n'y a donc pas lieu, cette année, à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission décembre), de notre compagnie.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe par conséquent pas de numéros restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 5 janvier 1943.*)

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

Registre du commerce: Seine 97556.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Les intérêts sur les obligations remboursables ne sont exigibles que jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le coupon d'octobre de l'année du tirage est le dernier payable.

TITRES JAUNES
(Emission de 1887 3 0/0.)

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1947

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1935: 484,50 F au nominatif; 476,70 F au porteur. — Tirage 1938: 466,40 F. — Tirage 1939: 465,10 F. — Tirage 1940: 476,70 F au nominatif; 465,10 F au porteur. — Tirage 1941: 461,20 F. — Tirage 1942: 461,20 F. — Tirage 1943: 461,20 F. — Tirage 1944: 461,20 F. — Tirage 1945: 461,20 F. — Tirage 1946: 461,20 F.

Tirage 1916: nos 27 — 1942: 34, 86 — 1945: 113, 162 — 1946: 178, 187, 384, 439, 442 — 1941 — 470 — 1946: 491, 501 — 1941: 511 — 1942: 582 — 1945: 583 — 1938: 592 — 1941: 595 — 1946: 603 — 1945: 606 — 1946: 617, 701 — 1941: 776 — 1946: 781, 829, 846 — 1945: 867 — 1941: 909 — 1943: 916 — 1946: 1.010, 1.159, 1.196, 1.264, 1.266, 1.269 — 1945: 1.324 — 1943: 1.327 — 1941: 1.330 — 1946: 1.389 — 1945: 1.426 — 1946: 1.453, 1.488, 1.498 — 1945: 1.529 — 1941: 1.550 — 1943: 1.582 — 1946: 1.618, 1.672 — 1941: 1.699, 1.739 — 1946: 1.837, 1.844, 1.870 — 1945: 1.883, 1.955, 2.033 — 1946: 2.124, 2.131 — 1945: 2.183 — 1946: 2.198, 2.256, 2.319 — 1943: 2.367 — 1945: 2.395 — 1946: 2.416 — 1941: 2.429 — 1945: 2.488 — 1946: 2.500, 2.504, 2.524, 2.662 — 1935: 2.691 — 1946: 2.801, 2.937, 3.011, 3.026, 3.104, 3.112 — 1945: 3.151 — 1946: 3.232, 3.270, 3.278 — 1941: 3.321 — 1946: 3.375 — 1941: 3.431 — 1946: 3.467 — 1945: 3.484, 3.532 — 1946: 3.569 — 1941: 3.722 — 1946: 3.750 — 1945: 3.765, 3.818 — 1940: 3.858 — 1941: 3.900, 3.904 — 1945: 4.016 — 1941: 4.052 — 1945: 4.068 — 1941: 4.073, 4.117 — 1946: 4.165, 4.199, 4.209, 4.239, 4.279, 4.309 — 1941: 4.319 — 1945: 4.392, 4.451, 4.477, 4.485, 4.512, 4.517 — 1943: 4.558, 4.565 — 1941: 4.602 — 1945: 4.670 — 1946: 4.692 — 1943: 4.703 — 1945: 4.707 — 1946: 4.738 — 1941: 4.749, 4.770 — 1945: 4.809 — 1946: 4.857 — 1945: 4.868 — 1946: 4.887, 4.920, 5.016 — 1941: 5.109 — 1946: 5.117 — 1941: 5.161 — 1946: 5.162, 5.227, 5.309 — 1941: 5.337 — 1945: 5.420, 5.501, 5.518 — 1935: 5.613 1946: 5.678, 5.699 — 1940: 5.777, 5.787 — 1945: 5.795 — 1941: 5.796 — 1946: 5.840, 5.856 — 1945: 5.960 — 1941: 6.000 — 1946: 6.013, 6.071, 6.094, 6.122 — 1942: 6.187 — 1946: 6.201, 6.202, 6.203 — 1942: 6.259 — 1941: 6.261 — 1945: 6.283 — 1946: 6.307 — 1941: 6.351 — 1943: 6.358, 6.371 — 1940: 6.436 — 1941: 6.499 — 1946: 6.506 — 1943: 6.508 — 1946: 6.630, 6.676 — 1945: 6.736, 6.761 — 6.763, 6.787 — 1945: 6.897 — 1946: 6.911, 6.915, 6.995.

1946: 7.046, 7.274 — 1945: 7.377 — 1946: 7.408, 7.472, 7.482 — 1945: 7.496 — 1941: 7.523 — 1946: 7.537, 7.547, 7.571, 7.590 — 1945: 7.612 — 1946: 7.627, 7.667, 7.684 — 1941: 7.722 — 1946: 7.730, 7.787 — 1940: 7.834 — 1941: 7.845 — 1946: 7.888 — 1940: 7.904 — 1945: 7.971, 7.991 — 1939: 8.023 — 1940: 8.024 — 1946: 8.049, 8.050, 8.059 — 1945: 8.061, 8.099 — 1941: 8.120 — 1946 8.186 — 1945: 8.205 — 1942: 8.229 — 1946: 8.240, 8.294 — 1945: 8.307 — 1941: 8.335 — 1946: 8.345, 8.498, 8.531, 8.568 — 1941: 8.574 — 1946: 8.626, 8.737 — 1945: 8.810, 8.877 — 1946: 9.029, 9.078, 9.150, 9.167, 9.212 — 1945: 9.256, 9.279 — 1941: 9.327 — 1945: 9.347 — 1940: 9.507 — 1946: 9.526 — 1943: 9.534 — 1946: 9.827, 9.875, 9.928, 9.983, 10.026, 10.141 — 1941: 10.213 — 1945: 10.418, 10.440 — 1941: 10.541 — 1943: 10.555 — 1946: 10.678 — 1945: 10.713, 10.716 — 1946: 10.742, 10.769 — 1945: 10.793 — 1946: 10.882, 10.884, 10.933, 10.996, 11.028, 11.040 — 1941: 11.068 — 1945: 11.069 — 1942: 11.083 — 1941: 11.130 — 1946: 11.191 — 1941: 11.198 — 1943: 11.211 — 1945: 11.212 — 1946: 11.238 — 1944: 11.239 — 1946: 11.302, 11.412 — 1941: 11.429 — 1946: 11.463 — 1941: 11.506 — 1943: 11.528 1941: 11.581, 11.604 — 1946: 11.605 — 1945: 11.657 — 1941: 11.700 — 1943: 11.711 — 1946: 11.808, 11.835 — 1945: 11.849 — 11.888, 11.903, 11.993 — 1945: 12.052 — 1946: 12.068 — 1945: 12.100 — 1946: 12.105 — 1945: 12.110 — 1946: 12.111, 12.132, 12.198 — 1945: 12.217 — 1946: 12.312 — 1941: 12.322, 12.349 — 1945: 12.382 — 1946: 12.617 — 1941: 12.633, 12.690 — 1945: 12.724 — 1946: 12.807, 12.811 — 1945: 12.823 — 1946: 12.866, 12.880, 12.888 — 1945: 12.912 — 1940: 12.916 — 1943: 12.918 — 1940: 12.924 — 1942: 12.928 — 1941: 12.948 — 1946: 12.955, 12.962, 13.056 — 1945: 13.064, 13.077, 13.166 — 1941: 13.170 — 1945: 13.172 — 1946: 13.229 — 1945: 13.232 — 1946: 13.257 — 1945: 13.261 — 1941: 13.283 — 1946: 13.287, 13.331 — 1945: 13.368 — 1946: 13.370, 13.375 — 1943: 13.539 — 1941: 13.541 — 1940: 13.615 — 1946: 13.636 — 1941: 13.654 — 1945: 13.707 — 1946: 13.729.

Tirage du 23 juillet 1947, remboursables par 461,20 F (impôt déduit).

20	54	164	278	282	330	462
475	504	500	770	824	854	871
920	1.005	1.007	1.066	1.128	1.212	1.230
1.326	1.351	1.374	1.384	1.412	1.446	1.651
1.656	1.715	1.755	1.792	1.834	1.845	1.878
1.915	1.940	1.992	2.000	2.031	2.061	2.187
2.250	2.269	2.282	2.287	2.316	2.327	2.331
2.438	2.468	2.505	2.517	2.612	2.735	2.756
2.792	2.909	2.912	2.930	2.995	2.998	3.011
3.063	3.079	3.084	3.138	3.191	3.192	3.220
3.329	3.372	3.419	3.471	3.541	3.783	3.831
3.834	3.896	3.970	4.011	4.103	4.126	4.159
4.173	4.181	4.184	4.188	4.218	4.285	4.375
4.424	4.465	4.468	4.558	4.631	4.751	4.771
4.795	4.825	4.837	4.871	4.936	4.982	5.019
5.017	5.054	5.070	5.077	5.108	5.155	5.160
5.180	5.238	5.269	5.276	5.338	5.345	5.318
5.355	5.393	5.430	5.451	5.483	5.520	5.575
5.650	5.759	5.776	5.819	5.847	5.850	5.861
5.941	5.956	5.971	6.057	6.058	6.133	6.192
6.246	6.258	6.304	6.317	6.370	6.396	6.417
6.480	6.481	6.514	6.536	6.541	6.578	6.606
6.694	6.695	6.726	6.918	6.992	7.009	7.032
7.144	7.149	7.194	7.239	7.260	7.360	7.366
7.419	7.479	7.490	7.525	7.543	7.587	7.589
7.602	7.634	7.636	7.661	7.665	7.805	7.813
7.886	7.981	8.068	8.141	8.144	8.166	8.232
8.291	8.297	8.337	8.388	8.401	8.403	8.461
8.569	8.647	8.646	8.669	8.724	8.774	8.841
8.942	8.949	8.961	8.977	9.017	9.029	9.048
9.082	9.110	9.122	9.126	9.129	9.139	9.215
9.229	9.238	9.261	9.265	9.285	9.331	9.332
9.337	9.367	9.384	9.404	9.413	9.563	9.580
9.680	9.696	9.702	9.719	9.833	9.839	9.878
9.896	10.168	10.185	10.216	10.318	10.359	10.385
10.432	10.473	10.483	10.499	10.527	10.550	10.576
10.582	10.707	10.720	10.743	10.858	10.861	10.906
10.946	10.963	11.015	11.035	11.059	11.084	11.097
11.103	11.117	11.133	11.210	11.227	11.278	11.295
11.321	11.332	11.356	11.379	11.392	11.405	11.421
11.496	11.507	11.530	11.540	11.611	11.676	11.699
11.716	11.722	11.837	11.841	11.932	11.955	11.960
12.017	12.032	12.074	12.077	12.120	12.155	12.170
12.173	12.182	12.259	12.339	12.354	12.391	12.419
12.425	12.477	12.523	12.537	12.621	12.711	12.715
12.795	12.806	12.808	12.826	12.896	12.910	12.937
12.961	12.973	12.992	13.014	13.052	13.110	13.152
13.183	13.184	13.192	13.258	13.280	13.315	13.318
13.340	13.341	13.353	13.359	13.479	13.492	13.512
13.580	13.631	13.641	13.693	13.696	13.697	13.733
13.759	13.788	13.840	13.865	13.868	13.874	13.943
13.970	14.058	14.071	14.087	14.091	14.114	14.157
14.162	14.180	14.220	14.248	14.290	14.292	14.318
14.320	14.376	14.378	14.386	14.420	14.468	14.558
14.560	14.608	14.635	14.641	14.653	14.658	14.666
14.677	14.686	14.698	14.709	14.735	14.746	14.777
14.801	14.819	14.829	14.929	14.930	14.933	14.968
14.996	15.001	15.077	15.098	15.244	15.256	15.302
15.324	15.326	15.346	15.371	15.438	15.556	15.595
15.658	15.847	15.850	15.891	15.911	15.916	15.930
15.949	15.969	16.062	16.069	16.086	16.153	16.180
16.252	16.387	16.509	16.547	16.566	16.594	16.608
16.729	16.734	16.771	16.831	16.889	16.894	16.917
16.929	16.965	16.970	17.019	17.036	17.077	17.085
17.089	17.140	17.141	17.173	17.222	17.232	17.305
17.363	17.386	17.467	17.599	17.631	17.649	17.652
17.688	17.710	17.822	17.868	17.877	17.910	17.916
17.973	18.033	18.080	18.097	18.120	18.183	18.213
18.270	18.272	18.291	18.322	18.332	18.339	18.383
18.408	18.410	18.489	18.561	18.588	18.603	18.620
18.626	18.651	18.658	18.680	18.731	19.167	19.213
19.228	19.249	19.267	19.301	19.323	19.327	19.401
19.429	19.433	19.458	19.577	19.605	19.629	19.634
19.683	19.690	19.738	19.739	19.767	19.791	19.810
19.835.						

TITRES BLEUS
(Emission de 1886 3 0/0)

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1947

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1927, 471,71 F. — Tirage 1928: 471,78 F. — Tirage 1934 : 477,56 F. — Tirage 1934 : 476,46 F. — Tirage 1935: 483,20 F. — Tirage 1936: 483,20 F au nominatif; 471,70 F au porteur. — Tirage 1938: 477,30 F. — Tirage 1939: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1940: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1941 : 457,90 F. — Tirage 1942: 457,90 F. — Tirage 1943: 457,90 F. — Tirage 1944: 457,90 F. — Tirage 1945 : 457,90 F. — Tirage 1946 : 457,90 F.

Tirages 1946: nos 13.893 — 1942: 13.985 — 1943: 14.042 — 1936: 14.047 — 1941: 14.051 — 1945: 14.053, 14.077 — 1941: 14.127 — 1946: 14.219, 14.293 — 1942: 14.527 — 1946. 14.588, 14.610, 14.718 — 1945: 14.832 — 1946: 14.905 — 1939: 14.958 — 1941: 14.970 — 1945: 15.255 — 1946: 15.275 — 1943: 15.383 — 1946: 15.613, 15.714, 15.834 — 1942: 16.033 — 1946: 16.065 — 1945: 16.111, 16.119 — 1946: 16.159 — 1945: 16.255, 16.261 — 1946: 16.293 — 1945: 16.431 — 1946: 16.652, 16.680, 16.807, 16.812 16.857 — 1943: 17.007 — 1946: 17.145, 17.580, 17.614, 17.725, 17.750 — 1945: 17.888 — 1946: 18.060, 18.089, 18.172, 18.373, 18.621 — 1945: 18.895 — 1946: 18.916, 18.993 — 1941: 19.119, 19.647 — 1946: 19.785 — 1941: 19.823 — 1945: 19.861, 19.877 — 1946: 19.895, 20.108, 20.129 — 1945: 20.374, 20.418 — 1946: 20.571 — 1943: 20.600 — 1945: 20.828 — 1943: 21.037 — 1946: 21.094 — 1942: 21.186 — 1945: 21.288 — 1946: 21.317, 21.541, 21.587, 21.650 — 1943: 21.721 — 1946: 21.756 — 1945: 22.007 — 1946: 22.023, 22.110, 22.151 — 1945: 22.417 — 1942: 22.550 — 1946: 22.567, 22.630, 22.757, 22.792 — 1941: 22.821 — 1945: 22.824 — 1939: 22.846 — 1941: 22.875 — 1939: 22.995 — 1945: 23.090, 23.097, 23.115 — 1927: 23.168 — 1931: 23.227 — 1940: 23.247 — 1943: 23.248 — 1946: 23.259, 23.285 — 1941: 23.299 — 1945, 23.308 — 1941: 23.410 — 1945: 23.419 — 1946: 23.506, 23.630 — 1941: 23.641, 23.694, 23.711 — 1945: 23.977 — 1941: 23.987 — 1946: 24.063, 24.162 — 1945: 24.256 — 1942, 24.254 — 1946: 24.415 — 1945: 24.424 — 1946: 24.587, 24.590 — 1945: 24.645 — 1941: 24.773 — 1946: 24.784 — 1945: 24.847 — 1946: 24.908, 25.218 — 1945: 25.318 — 1942: 25.419 — 1941: 25.557 — 1945: 25.599 — 1946: 25.785, 25.788 — 1945: 25.821 — 1941: 25.844 — 1945: 25.938 — 1946: 26.064 — 1941. 26.065 — 1946: 26.183, 26.563, 26.641, 26.656, 26.734, 26.760 — 1945: 26.783 — 1946: 26.806, 27.062 — 1945: 27.198 — 1946: 27.244, 27.316, 27.322 — 1945: 27.432 — 1946: 27.442 — 1945: 27.517 — 1946: 27.534 — 1945: 27.617 — 1946: 27.632 — 1945: 27.657 — 1943: 27.711 — 1945: 27.762, 27.792, 27.855 — 1946: 27.859, 27.861 — 1945: 27.889, 27.893 — 1943: 27.895 — 1945: 28.160, 28.181 — 1946: 28.219 — 1941: 28.526 — 1945: 28.560, 29.132 — 1933: 29.138 — 1943: 29.235 — 1946: 29.369 — 1945: 29.417 — 1941: 29.542 — 1946: 29.610, 29.709 — 1945: 29.812 — 1941: 29.857 — 1945: 29.889 — 1946: 29.924 — 1945: 29.942, 30.010 — 1941: 30.318 — 1946: 30.369 — 1936: 30.405 — 1946: 30.455, 30.457, 30.573, 30.577 — 1940: 30.612 — 1946: 30.621, 30.913 — 1945: 31.061, 31.097 — 1946: 31.210, 31.255 — 1945: 31.287 — 1946: 31.416 — 1941: 31.467 — 1946. 31.661 — 1945 : 31.679 — 1946 : 31.728 — 1945: 31.991, 32.007 — 1946: 32.033, 32.161 — 1943: 32.323 — 1945: 32.407, 32.511 — 1941 : 32.538 — 1943: 32.539 — 1946: 32.730 — 1941: 32.761 — 1946: 32.765, 32.766, 32.791, 32.909, 32.915, 32.991 — 1943: 33.028 — 1940: 33.134 — 1938: 33.145 — 1928: 33.148 — 1941: 33.309 — 1946: 33.454 — 1945: 33.613 — 1946: 33.682 — 1943: 33.929 — 1945: 33.971 — 1946: 34.392,

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1929

Trente-septième tirage d'amortissement.

Le 1er octobre 1947, il a été procédé au siège de l'Administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au tirage des 600 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 15 novembre 1947.

18.601 à 18.650 — 44.401 à 44.450 — 51.151 à 51.200 — 70.401 à 70.450 — 87.001 à 87.050 — 101.951 à 102.000 — 134.051 à 134.100 — 167601 à 167.650 — 173.351 à 173.400 — 222.851 à 222.900 — 247.701 à 247.750 — 308.051 à 308.100.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 30 septembre 1947.

1.410	=	1	33.801	à 33.850 =	50
1.601	à 1.617 =	17	35.001	à 35.050 =	50
1.645	à 1.650 =	6	37.251	à 37.288 =	38
3.051	à 3.063 =	13	37.294	à 37.300 =	7
3.068	à 3.100 =	33	47.451	à 47.500 =	50
5.351	à 5.400 =	50	47.701	à 47.750 =	50
7.255	à 7.257 =	3	49.133	et 49.134 =	2
7.284	=	1	50.551	à 50.600 =	50
7.451	=	1	51.501	à 51.550 =	50
7.433	à 7.476 =	4	53.051	à 53.078 =	28
7.467	à 7.478 =	12	53.081	à 53.100 =	20
7.482	à 7.489 =	8	56.357	à 56.366 =	10
8.812	à 8.850 =	39	56.376	à 56.391 =	16
7.491	à 7.500 =	10	59.551	à 59.600 =	50
8.801	à 8.810 =	10	60.551	à 60.559 =	9
9.501	à 9.550 =	50	60.573	à 60.575 =	3
11.503	à 11.507 =	5	60.595	à 60.600 =	6
11.510	à 11.514 =	5	60.701	à 60.750 =	50
11.522	à 11.524 =	3	64.641	=	1
11.533	à 11.535 =	3	65.307	à 65.314 =	8
11.538	et 11.539 =	2	67.063	=	1
11.543	à 11.545 =	3	67.068	=	1
11.547	à 11.550 =	4	67.070	à 67.072 =	3
11.853	à 11.900 =	48	67.087	et 67.088 =	2
15.126	à 15.129 =	4	68.051	à 68.054 =	4
15.139	=	1	68.078	à 68.084 =	7
15.145	à 15.148 =	4	68.099	et 68.100 =	2
19.085	=	1	68.201	à 68.210 =	10
20.201	à 20.250 =	50	68.212	à 68.250 =	39
22.001	à 22.004 =	4	68.601	à 68.611 =	11
22.006	à 22.022 =	17	68.621	à 68.624 =	4
22.030	à 22.048 =	19	68.626	à 68.640 =	15
22.050	=	1	68.642	à 68.650 =	9
24.101	à 24.150 =	50	74.101	à 74.150 =	50
28.501	à 28.545 =	45	82.501	à 82.550 =	50
28.549	et 28.550 =	2	93.351	à 93.400 =	50
32.101	à 32.150 =	50	93.601	à 93.650 =	50
32.659	à 32.675 =	17	97.951	à 97.991 =	41
33.201	à 33.250 =	50	97.996	à 98.000 =	5
103.451	à 103.473 =	23	181.851	à 181.900 =	50
103.481	à 103.485 =	5	186.651	à 186.681 =	31
103.499	et 103.500 =	2	186.683	à 186.700 =	18
105.051	à 105.100 =	50	190.001	à 190.050 =	50
105.851	à 105.900 =	50	190.304	à 190.306 =	3
112.101	à 112.119 =	19	190.408	=	1
112.121	à 112.132 =	12	190.411	à 190.415 =	5
112.140	à 112.150 =	11	190.444	à 190.448 =	5
112.354	à 112.359 =	6	191.251	à 191.267 =	17
112.364	et 112.365 =	2	191.288	à 191.297 =	10
112.369	à 112.379 =	11	191.851	à 191.900 =	50
112.385	et 112.387 =	2	191.651	à 191.700 =	50
112.390	à 112.400 =	11	191.801	à 191.850 =	50
113.951	à 113.970 =	20	196.401	à 196.450 =	50
113.976	à 114.000 =	25	198.951	à 199.000 =	50
114.251	à 114.300 =	50	200.751	à 200.800 =	50
115.789	à 115.793 =	5	201.501	à 201.550 =	50
117.501	à 117.550 =	50	205.351	à 205.400 =	50
118.051	=	1	206.751	à 206.770 =	17
118.058	à 118.087 =	30	206.779	et 206.780 =	2
118.091	à 118.093 =	3	206.786	à 206.800 =	15
118.095	à 118.099 =	5	207.151	à 207.200 =	50
118.751	à 118.800 =	50	207.651	à 207.700 =	50
121.051	à 121.054 =	4	208.351	et 208.352 =	2
121.057	=	1	208.350	à 208.384 =	5
121.075	=	1	208.390	à 208.397 =	8
121.098	à 121.100 =	3	208.501	à 208.550 =	50
122.651	et 122.652 =	2	219.151	à 219.200 =	50
122.674	à 122.679 =	6	220.451	à 220.455 =	5
125.101	à 125.150 =	50	220.461	à 220.463 =	3
125.701	à 125.721 =	21	220.485	à 220.492 =	8
125.726	à 125.750 =	25	221.201	à 221.249 =	49
127.251	à 127.300 =	50	221.301	à 221.350 =	50
128.851	à 128.900 =	50	223.751	à 223.758 =	8
131.301	à 131.319 =	19	223.761	à 223.766 =	6
131.321	à 131.350 =	30	223.770	et 223.771 =	2
132.201	à 132.245 =	45	223.776	à 223.786 =	11
132.247	à 132.250 =	34	223.788	=	1
133.801	à 133.855 =	50	223.796	à 223.800 =	5
134.851	et 134.852 =	2	226.201	à 226.250 =	50
134.859	et 134.860 =	2	233.501	à 233.550 =	50
138.251	à 138.300 =	50	234.101	à 234.106 =	3
145.001	à 145.050 =	50	234.120	à 234.123 =	4
147.866	à 147.868 =	3	234.125	et 234.126 =	2
147.875	=	1	234.129	à 234.150 =	22
147.881	à 147.886 =	6	234.501	à 234.504 =	4
147.891	à 147.894 =	4	234.507	à 234.550 =	44
157.801	à 157.850 =	50	240.551	à 240.600 =	50
159.251	à 159.263 =	13	242.701	à 242.750 =	50
159.271	et 159.272 =	2	247.051	à 247.100 =	50
159.277	=	1	248.751	à 248.800 =	50
159.279	à 159.298 =	20	248.951	à 248.981 =	31
162.601	à 162.605 =	5	248.984	à 249.000 =	17
162.611	à 162.621 =	11	251.551	à 251.594 =	44
162.627	à 162.650 =	24	251.598	à 251.600 =	3
163.051	à 163.085 =	35	252.351	à 252.400 =	50
163.087	à 163.100 =	14	253.351	à 253.399 =	49
163.872	à 163.874 =	3	254.201	à 254.234 =	34
163.886	=	1	254.237	à 254.250 =	14
163.893	et 163.894 =	2	254.301	à 254.350 =	50
164.101	à 164.143 =	43	259.111	et 259.112 =	2
164.145	à 164.150 =	6	259.123	à 259.128 =	6
165.298	à 165.300 =	3	259.139	et 259.140 =	2
171.501	à 171.551 =	50	261.501	à 261.546 =	46
172.504	et 172.505 =	2	261.549	=	1
172.517	et 172.518 =	2	262.001	à 262.050 =	50
172.526	et 172.527 =	2	262.601	à 262.640 =	40
172.529	et 172.530 =	2	262.642	à 262.664 =	23
172.532	à 172.538 =	7	262.681	à 262.693 =	13
172.547	à 172.550 =	4	262.695	et 262.696 =	2
172.951	à 173.000 =	50	263.751	à 263.800 =	50
173.401	à 173.450 =	50	268.201	à 268.250 =	50
177.301	à 177.350 =	50	268.801	à 268.805 =	5
179.817	à 179.819 =	3	268.810	à 268.850 =	41
180.466	et 180.467 =	2	269.471	à 269.481 =	11
180.469	à 180.475 =	7	269.491	à 269.494 =	4
180.483	et 180.484 =	2	272.783	=	1
180.495	à 180.500 =	6	274.551	à 274.600 =	50
276.051	à 276.100 =	50	299.251	à 299.300 =	50
276.251	à 276.300 =	50	301.451	à 301.500 =	50
278.151	à 278.168 =	18	302.801	à 302.850 =	50
278.171	et 278.172 =	2	303.251	à 303.300 =	50
278.174	à 278.200 =	27	308.251	à 308.300 =	50
280.107	à 280.109 =	3	320.703	et 320.704 =	2
280.112	et 280.113 =	2	320.709	à 320.716 =	8
280.140	et 280.141 =	2	320.720	=	1
280.150	=	1	320.730	=	1
284.555	et 284.556 =	2	320.733	=	1
284.572	=	1	320.736	=	1
289.351	à 289.400 =	50	320.742	à 320.749 =	8
295.101	à 295.135 =	35	321.451	à 321.500 =	50
295.141	à 295.150 =	10	324.051	à 324.100 =	50

Total : 5.635 obligations.

Etablissements Motte-Bossut Fils

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
58, BOULEVARD GAMBETTA, ROUBAIX
R. C. : Roubaix 2271.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse au deuxième amortissement de 30 obligations de l'emprunt ci-dessus, prévu pour le 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 novembre 1945.*)

Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques

ALAIS, FROGES et CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE GRÔLÉE, A LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon B n° 1682; Paris n° 103118.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission décembre).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1946-1947 venant à échéance le 1er décembre 1947.

Il n'y a donc pas lieu, cette année, à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission décembre), de notre compagnie.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe par conséquent pas de numéros restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 5 janvier 1943.*)

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

Registre du commerce: Seine 97556.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Les intérêts sur les obligations remboursables ne sont exigibles que jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le coupon d'octobre de l'année du tirage est le dernier payable.

TITRES JAUNES
(Emission de 1887 3 0/0.)

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1947

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1935: 481,50 F au nominatif; 476,70 F au porteur. — Tirage 1938: 466,40 F. — Tirage 1939: 465,10 F. — Tirage 1940: 476,70 F au nominatif; 465,10 F au porteur. — Tirage 1941: 461,20 F. — Tirage 1942: 461,20 F. — Tirage 1943: 461,20 F. — Tirage 1944: 461,20 F. — Tirage 1945: 461,20 F. — Tirage 1946: 461,20 F.

Tirage 1916: nos 27 — 1942: 34, 86 — 1945: 113, 162 — 1946: 178, 187, 384, 439, 442 — 1944 — 470 — 1946: 491, 501 — 1944: 511 — 1942: 582 — 1945: 583 — 1938: 592 — 1944: 595 — 1946: 603 — 1945: 606 — 1946: 617, 701 — 1944: 776 — 1946: 781, 829, 846 — 1945: 857 — 1944: 909 — 1943: 946 — 1946: 1.010, 1.159, 1.196, 1.264, 1.266, 1.269 — 1945: 1.321 — 1943: 1.327 — 1944: 1.330 — 1946: 1.389 — 1945: 1.426 — 1946: 1.453, 1.488, 1.498 — 1945: 1.529 — 1944: 1.550 — 1943: 1.582 — 1946: 1.618, 1.672 — 1944: 1.699, 1.739 — 1946: 1.837, 1.844, 1.870 — 1945: 1.883, 1.955, 2.003 — 1946: 2.124, 2.131 — 1945: 2.183 — 1946: 2.198, 2.256, 2.319 — 1943: 2.367 — 1945: 2.395 — 1946: 2.416 — 1944: 2.429 — 1945: 2.488 — 1946: 2.500, 2.504, 2.524, 2.662 — 1935: 2.691 — 1946: 2.801, 2.937, 3.014, 3.026, 3.104, 3.112 — 1945: 3.151 — 1946: 3.232, 3.270, 3.278 — 1944: 3.321 — 1946: 3.375 — 1944: 3.431 — 1946: 3.467 — 1945: 3.484, 3.532 — 1946: 3.569 — 1941: 3.722 — 1946: 3.750 — 1945: 3.765, 3.818 — 1940: 3.858 — 1944: 3.900, 3.904 — 1945: 4.016 — 1944: 4.052 — 1945: 4.068 — 1944: 4.073, 4.117 — 1946: 4.165, 4.199, 4.209, 4.239, 4.279, 4.300 — 1944: 4.319 — 1945: 4.392, 4.451, 4.477, 4.485, 4.512, 4.517 — 1943: 4.558, 4.565 — 1944: 4.602 — 1945: 4.670 — 1946: 4.692 — 1943: 4.703 — 1945: 4.707 — 1946: 4.738 — 1944: 4.749, 4.770 — 1945: 4.809 — 1946: 4.857 — 1945: 4.868 — 1946: 4.887, 4.920, 5.016 — 1944: 5.109 — 1946: 5.117 — 1944: 5.161 — 1946: 5.162, 5.227, 5.309 — 1944: 5.337 — 1945: 5.420, 5.501, 5.518 — 1935: 5.613 1936: 5.678, 5.699 — 1940: 5.777, 5.787 — 1945: 5.795 — 1944: 5.796 — 1946: 5.840, 5.856 — 1945: 5.960 — 1944: 6.000 — 1946: 6.013, 6.071, 6.094, 6.122 — 1942: 6.187 — 1946: 6.201, 6.202, 6.203 — 1942: 6.259 — 1944: 6.261 — 1945: 6.283 — 1946: 6.307 — 1944: 6.351 — 1943: 6.358, 6.371 — 1940: 6.436 — 1944: 6.499 — 1946: 6.506 — 1943: 6.508 — 1946: 6.630, 6.676 — 1945: 6.736, 6.761 — 6.763, 6.787 — 1945: 6.897 — 1946: 6.911, 6.945, 6.995.

1946: 7.046, 7.274 — 1945: 7.377 — 1946: 7.408, 7.472, 7.482 — 1945: 7.496 — 1944: 7.523 — 1946: 7.537, 7.547, 7.571, 7.590 — 1945: 7.612 — 1946: 7.627, 7.667, 7.684 — 1944: 7.722 — 1946: 7.730, 7.787 — 1946 7.834 — 1944: 7.845 — 1946: 7.888 — 1940: 7.904 — 1945: 7.971, 7.991 — 1939: 8.023 — 1940: 8.024 — 1946: 8.049, 8.050, 8.059 — 1945: 8.061, 8.090 — 1944: 8.120 — 1946 8.186 — 1945: 8.205 — 1942: 8.229 — 1946: 8.240, 8.294 — 1945: 8.307 — 1944: 8.335 — 1946: 8.345, 8.498, 8.531, 8.568 — 1944: 8.574 — 1946: 8.626, 8.737 — 1945: 8.810, 8.877 — 1946: 9.029, 9.078, 9.150, 9.167, 9.212 — 1945: 9.256, 9.279 — 1944: 9.327 — 1945: 9.347 — 1940: 9.507 — 1946: 9.526 — 1943: 9.534 — 1946: 9.827, 9.875, 9.928, 9.983, 10.026, 10.141 — 1944: 10.243 — 1945: 10.418, 10.440 — 1944: 10.511 — 1943: 10.555 — 1946: 10.678 — 1945: 10.713, 10.716 — 1946: 10.742, 10.769 — 1945: 10.793 — 1946: 10.882, 10.884, 10.933, 10.936, 11.028, 11.040 — 1944: 11.068 — 1945: 11.069 — 1942: 11.083 — 1944: 11.130 — 1946: 11.194 — 1944: 11.198 — 1943: 11.211 — 1945: 11.212 — 1946: 11.238 — 1944: 11.239 — 1946: 11.302, 11.412 — 1944: 11.429 — 1946: 11.463 — 1944: 11.506 — 1943: 11.528 1944: 11.581, 11.604 — 1946: 11.605 — 1945: 11.657 — 1944: 11.700 — 1943: 11.711 — 1946: 11.808, 11.835 — 1945: 11.849 — 11.888, 11.903, 11.993 — 1945: 12.052 — 1946: 12.068 — 1945: 12.100 — 1946: 12.105 — 1945: 12.110 — 1946: 12.114, 12.132, 12.198 — 1945: 12.217 — 1946: 12.312 — 1944: 12.322, 12.349 — 1945, 12.382 — 1946: 12.617 — 1944: 12.633, 12.698 — 1945: 12.724 — 1946: 12.807, 12.811 — 1945, 12.823 — 1946: 12.866, 12.880, 12.888 — 1945: 12.912 — 1940: 12.916 — 1943: 12.918 — 1940, 12.924 — 1942: 12.928 — 1944: 12.948 — 1946: 12.955, 12.962, 13.056 — 1945: 13.064, 13.077, 13.166 — 1944: 13.170 — 1945: 13.172 — 1946: 13.229 — 1945: 13.232 — 1946: 13.257 — 1945: 13.264 — 1944: 13.283 — 1946: 13.287, 13.331 — 1945: 13.368 — 1946: 13.370, 13.375 — 1943: 13.539 — 1944: 13.541 — 1940: 13.615 — 1946: 13.636 — 1944: 13.654 — 1945: 13.707 — 1946: 13.729.

Tirage du 23 juillet 1947, remboursables par 461,20 F (impôt déduit).

20	54	164	278	282	330	462
475	504	700	770	824	854	871
920	1.005	1.007	1.065	1.128	1.212	1.230
1.326	1.351	1.374	1.394	1.412	1.416	1.651
1.656	1.715	1.755	1.792	1.834	1.845	1.878
1.915	1.940	1.992	2.000	2.031	2.061	2.187
2.250	2.260	2.282	2.287	2.316	2.327	2.534
2.598	2.608	2.505	2.517	2.612	2.735	2.756
2.792	2.909	2.912	2.930	2.995	2.998	3.011
3.060	3.079	3.081	3.128	3.191	3.192	3.220
3.329	3.372	3.419	3.471	3.511	3.783	3.811
3.834	3.896	3.970	4.014	4.103	4.126	4.159
4.173	4.181	4.184	4.188	4.248	4.285	4.375
4.424	4.465	4.468	4.558	4.631	4.751	4.771
4.795	4.825	4.837	4.871	4.936	4.982	5.019
5.017	5.054	5.070	5.077	5.108	5.155	5.160
5.180	5.258	5.269	5.276	5.328	5.345	5.348
5.355	5.393	5.430	5.454	5.483	5.520	5.575
5.650	5.759	5.776	5.819	5.847	5.850	5.861
5.941	5.966	5.971	6.057	6.058	6.133	6.192
6.246	6.258	6.304	6.317	6.370	6.396	6.447
6.480	6.481	6.514	6.535	6.544	6.578	6.666
6.694	6.695	6.726	6.918	6.992	7.009	7.032
7.144	7.149	7.194	7.239	7.260	7.360	7.366
7.419	7.479	7.490	7.525	7.543	7.587	7.589
7.602	7.634	7.636	7.651	7.695	7.805	7.813
7.886	7.984	8.068	8.141	8.144	8.166	8.232
8.291	8.297	8.337	8.388	8.401	8.403	8.464
8.569	8.637	8.646	8.669	8.724	8.774	8.804
8.912	8.949	8.961	8.977	9.017	9.029	9.038
9.082	9.110	9.122	9.126	9.129	9.159	9.215
9.229	9.238	9.261	9.265	9.285	9.331	9.332
9.337	9.367	9.384	9.404	9.413	9.563	9.580
9.680	9.696	9.702	9.719	9.833	9.839	9.878
9.896	10.168	10.185	10.216	10.318	10.359	10.385
10.432	10.473	10.483	10.499	10.527	10.559	10.576
10.582	10.707	10.720	10.713	10.858	10.861	10.906
10.946	10.963	11.015	11.035	11.059	11.084	11.097
11.103	11.117	11.133	11.210	11.227	11.278	11.295
11.321	11.332	11.356	11.379	11.392	11.405	11.421
11.496	11.507	11.530	11.550	11.614	11.678	11.699
11.716	11.722	11.837	11.841	11.932	11.955	11.960
12.017	12.032	12.074	12.077	12.120	12.155	12.170
12.173	12.182	12.259	12.339	12.354	12.391	12.419
12.425	12.477	12.523	12.537	12.621	12.714	12.715
12.795	12.806	12.808	12.826	12.896	12.910	12.937
12.964	12.973	12.992	13.014	13.052	13.110	13.152
13.183	13.184	13.192	13.258	13.280	13.315	13.318
13.340	13.341	13.353	13.359	13.479	13.492	13.512
13.580	13.631	13.641	13.693	13.696	13.697	13.733
13.759	13.788	13.840	13.865	13.868	13.874	13.943
13.970	14.058	14.071	14.087	14.091	14.114	14.157
14.162	14.180	14.220	14.218	14.290	14.292	14.318
14.320	14.376	14.378	14.386	14.420	14.468	14.558
14.560	14.608	14.635	14.641	14.653	14.658	14.666
14.677	14.686	14.698	14.709	14.735	14.716	14.777
14.801	14.819	14.829	14.929	14.930	14.933	14.968
14.996	15.001	15.077	15.098	15.241	15.256	15.302
15.324	15.326	15.346	15.371	15.458	15.556	15.595
15.658	15.847	15.850	15.891	15.911	15.916	15.930
15.949	15.969	16.062	16.069	16.086	16.153	16.180
16.252	16.387	16.509	16.547	16.566	16.594	16.608
16.729	16.734	16.771	16.831	16.869	16.894	16.917
16.929	16.965	16.970	17.019	17.036	17.077	17.085
17.089	17.140	17.141	17.173	17.222	17.232	17.305
17.363	17.386	17.467	17.589	17.631	17.649	17.652
17.668	17.710	17.822	17.868	17.877	17.910	17.916
17.973	18.033	18.080	18.097	18.120	18.183	18.213
18.270	18.272	18.291	18.322	18.332	18.339	18.383
18.408	18.410	18.489	18.561	18.588	18.603	18.620
18.626	18.651	18.678	18.680	18.731	19.167	19.213
19.228	19.249	19.267	19.301	19.323	19.327	19.401
19.429	19.433	19.538	19.577	19.605	19.620	19.634
19.683	19.690	19.738	19.739	19.767	19.791	19.810
19.835.						

TITRES BLEUS
(Emission de 1886 3 0/0)

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1947

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1927: 474,71 F. — Tirage 1928: 471,78 F. — Tirage 1931: 477,56 F. — Tirage 1934: 476,16 F. — Tirage 1935: 483,20 F. — Tirage 1936: 483,20 F au nominatif; 474,70 F au porteur. — Tirage 1938: 477,30 F. — Tirage 1939: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1940: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1941: 457,90 F. — Tirage 1942: 457,90 F. — Tirage 1943: 457,90 F. — Tirage 1944: 457,90 F. — Tirage 1945: 457,90 F. — Tirage 1946: 457,90 F.

Tirages 1916: nos 13.893 — 1942: 13.985 — 1943: 14.042 — 1936: 14.047 — 1944: 14.051 — 1945: 14.063, 14.077 — 1944: 14.127 — 1946: 14.219, 14.293 — 1942: 14.527 — 1946, 14.583, 14.610, 14.718 — 1945: 14.832 — 1946: 14.905 — 1939: 14.958 — 1944: 14.970 — 1945: 15.255 — 1946: 15.275 — 1943: 15.383 — 1946: 15.613, 15.714, 15.831 — 1942: 16.023 — 1946: 16.065 — 1945: 16.114, 16.119 — 1946: 16.159 — 1945: 16.255, 16.261 — 1946: 16.293 — 1945: 16.331 — 1946: 16.652, 16.680, 16.807, 16.812, 16.857 — 1943: 17.097 — 1946: 17.145, 17.580, 17.614, 17.725, 17.750 — 1945: 17.888 — 1946: 18.060, 18.080, 18.172, 18.373, 18.621 — 1945: 18.895 — 1946: 18.916, 18.993 — 1941: 19.119, 19.647 — 1946: 19.785 — 1944: 19.823 — 1945: 19.861, 19.877 — 1946: 19.895, 20.108, 20.129 — 1945: 20.374, 20.418 — 1946: 20.571 — 1943: 20.600 — 1945: 20.828 — 1943: 21.037 — 1946: 21.094 — 1942: 21.186 — 1945: 21.288 — 1946: 21.317, 21.541, 21.587, 21.650 — 1943: 21.721 — 1946: 21.756 — 1945: 22.007 — 1946: 22.023, 22.110, 22.151 — 1945: 22.417 — 1942: 22.550 — 1946: 22.567, 22.630, 22.757, 22.792 — 1944: 22.821 — 1945: 22.824 — 1939: 22.846 — 1944: 22.875 — 1940: 22.995 — 1945: 23.030, 23.037, 23.115 — 1927: 23.168 — 1944: 23.227 — 1940: 23.247 — 1943: 23.248 — 1946: 23.249, 23.285 — 1944: 23.290 — 1945: 23.308 — 1944: 23.410 — 1945: 23.419 — 1946: 23.506, 23.630 — 1944: 23.644, 23.694, 23.711 — 1945: 23.977 — 1944: 23.987 — 1946: 24.065, 24.162 — 1945: 24.254 — 1942: 24.254 — 1946: 24.415 — 1945: 24.424 — 1946: 24.587, 24.590 — 1945: 24.615 — 1944: 24.773 — 1946: 24.784 — 1945: 24.847 — 1946: 24.908, 25.218 — 1945: 25.318 — 1942: 25.419 — 1944: 25.557 — 1945: 25.599 — 1946: 25.787, 25.788 — 1945: 25.821 — 1944: 25.844 — 1945: 25.938 — 1946: 26.043 — 1944: 26.065 — 1946: 26.183, 26.363, 26.641, 26.656, 26.734, 26.760 — 1945: 26.783 — 1946: 26.806, 27.062 — 1945: 27.198 — 1946: 27.244, 27.316, 27.322 — 1945: 27.432 — 1946: 27.442 — 1945: 27.517 — 1946: 27.534 — 1945: 27.617 — 1946: 27.632 — 1945: 27.657 — 1943: 27.711 — 1945: 27.762, 27.792, 27.855 — 1946: 27.859, 27.861 — 1945: 27.889, 27.893 — 1943: 27.895 — 1945: 28.160, 28.181 — 1946: 28.219 — 1944: 28.526 — 1945: 28.560, 29.132 — 1933: 29.138 — 1943: 29.235 — 1946: 29.369 — 1945: 29.417 — 1944: 29.542 — 1946: 29.610, 29.709 — 1945: 29.812 — 1944: 29.857 — 1945: 29.889 — 1946: 29.924 — 1945: 29.942, 30.010 — 1944: 30.348 — 1946: 30.369 — 1936: 30.405 — 1946: 30.455, 30.457, 30.572, 30.577 — 1940: 30.612 — 1946: 30.621, 30.943 — 1945: 31.061, 31.097 — 1946: 31.210, 31.255 — 1945: 31.287 — 1946: 31.416 — 1944: 31.467 — 1946, 31.661 — 1945: 31.679 — 1946: 31.728 — 1945: 31.991, 32.007 — 1946: 32.033, 32.161 — 1943: 32.323 — 1945: 32.407, 32.511 — 1944: 32.538 — 1943: 32.539 — 1946: 32.730 — 1944: 32.761 — 1946: 32.765, 32.766, 32.791, 32.909, 32.945, 32.994 — 1943: 33.028 — 1940: 33.134 — 1938: 33.145 — 1928: 33.148 — 1944: 33.309 — 1946: 33.454 — 1945: 33.613 — 1946: 33.682 — 1943: 33.929 — 1945: 33.971 — 1946: 34.392,

34.404 — 1944: 34.406 — 1941: 34.419 — 1946: 34.437 — 1945: 34.460, 34.491 — 1944: 34.794, 34.798 — 1942: 35.037 — 1946: 35.094 — 1945: 35.404 — 1946: 35.500, 35.526 — 1945: 35.659 — 1944: 35.679 — 1943: 35.682 — 1945: 35.896, 35.908 — 1946: 35.938 — 1944. 35.948.

1945: 36.026, 36.065, 36.217 — 1945: 36.238, 36.257 — 1946: 36.261, 36.454 — 1944: 36.493, 36.499 — 1946: 36.535 — 1939: 36.589 — 1946: 36.672 — 1945: 36.722 — 1946: 36.843, 36.932, 36.988 — 1943: 36.990 — 1946: 37.086, 37.150 — 1945: 37.231 — 1946: 37.279, 37.352, 37.409, 37.423 — 1945: 37.523 — 1946: 37.634 — 1945: 37.654 — 1945: 37.706, 37.752, 37.758, 37.948 — 1946: 37.981, 37.987, 38.128 — 1944: 38.145 — 1942: 38.400 — 1946: 38.458 — 1944: 38.461, 38.513 — 1946: 38.554, 38.927, 38.962, 39.004, 39.017 — 1942: 39.020, 39.025 — 1945: 39.032, 39.057 — 1946: 39.151 — 1943: 39.471 — 1944: 39.508 — 1945: 39.585, 39.603 — 1946: 39.719 — 1944: 39.742 — 1946: 39.877, 39.973, 40.335, 40.454, 40.603 — 1943: 40.658 — 1945: 40.844, 40.929, 40.944 — 1942: 41.055, 41.253 — 1943: 41.324, 41.333 — 1944: 41.379 — 1946: 41.862, 42.067, 42.174 — 1945: 42.178 — 1944: 42.225 — 1946: 42.252 — 1945: 42.271 — 1946: 42.522, 42.829, 42.854, 42.944, 43.027, 43.120, 43.284, 43.358, 43.513 — 1945: 43.647 — 1946: 43.724 — 1945: 43.731 — 1946: 43.774 — 1942: 43.805 — 1946: 43.909 — 1944: 44.020 — 1946: 44.036, 44.168 — 1940: 44.224 — 1946: 44.238, 44.301 — 1945: 44.317 — 1946: 44.442 — 1942: 44.445 — 1945: 44.494, 44.574, 44.615 — 1942: 44.845 — 1945: 44.995 — 1936: 45.120 — 1935: 45.152 — 1944: 45.153 — 1946: 45.235, 45.327 — 1943: 45.547 — 1944: 45.597, 45.645 — 1946: 45.713 — 1944: 45.940 — 1946: 46.135 — 1942: 46.215 — 1944: 46.265 — 1946: 46.373, 46.494 — 1938: 46.508 — 1945: 46.535 — 1946: 46.566 — 1944: 46.579 — 1945: 46.693, 46.799 — 1946: 46.809, 46.888 — 1945: 46.919 — 1944: 46.960 — 1946: 47.145 — 1944: 47.146 — 1945: 47.182, 47.316 — 1945: 47.362, 47.624, 47.625 — 1946: 47.720 — 1943: 47.767 — 1946: 47.993, 48.239, 48.356 — 1942: 48.593, 48.599 — 1946: 48.707, 48.708 — 1945: 48.937 — 1946: 49.021 — 1944: 49.265 — 1945: 49.378 — 1946: 49.691, 49.814 — 1943: 49.876 — 1945: 50.074, 50.138, 50.168 — 1945: 50.183 — 1944: 50.305 — 1946: 50.529, 50.545 — 1945: 50.592 — 1946: 50.736 — 1945: 50.825, 50.932 — 1946: 50.959, 51.218, 51.365, 51.558 — 1945: 51.709 — 1946: 51.830 — 1944: 51.888 — 1945: 51.895 — 1946: 51.945, 51.964 — 1944: 51.969 — 1946: 52.104 — 1946: 52.134 — 1943: 52.141 — 1946: 52.893, 52.967 — 1944: 52.983 — 1943: 53.044 — 1946: 53.242 — 1945: 53.319, 53.336 — 1946: 53.366, 53.572, 53.611, 53.691 — 1945: 53.778 — 1944: 53.797, 53.900 — 1946: 53.903, 54.020, 54.066 — 1944: 54.111, 54.168 — 1945: 54.199 — 1946: 54.240, 54.266, 54.341 — 1945: 54.337, 54.505 — 1946: 54.614 — 1945: 54.753 — 1944: 54.834 — 1946: 54.855, 54.909 — 1945: 55.179 — 1946: 55.202, 55.387 — 1945: 55.426 — 1946: 55.442 — 1941: 55.465 — 1946: 55.623 — 1945: 55.656 — 1946: 55.665, 55.670 — 1945: 55.832, 55.903, 55.965 — 1946: 55.938, 55.948, 56.003, 56.023, 56.027, 56.461, 56.220 — 1945: 56.428 — 1944: 56.492 — 1946: 56.917, 57.058, 57.205, 57.410 — 1945: 57.927, 57.934 — 1946: 58.062 — 1945: 58.067 — 1944: 63.370 — 1942: 63.371 — 1946: 63.380 — 1943: 63.562, 63.580 — 1942: 63.596 — 1944: 63.615 — 1946: 63.711 — 1945: 63.727, 63.737, 63.755, 63.771 — 1946: 63.831 — 1942: 64.176 — 1946: 64.210, 64.212 — 1944: 64.273, 64.307 — 1942: 64.327, 64.328 — 1945: 64.360 — 1946: 64.428 — 1945: 64.452, 64.544 — 1941: 64.717 — 1946: 64.863, 65.194.

Tirage du 28 juillet 1947, remboursables par 457,93 F (impôt déduit).

13.894	14.043	14.235	14.637	14.646	14.743	14.932
15.081	15.177	15.388	15.489	15.503	15.522	15.600
15.646	15.724	15.855	15.880	15.927	15.946	16.100
16.111	16.305	16.383	16.456	16.592	16.732	16.767
16.942	17.116	17.226	17.247	17.304	17.383	17.594
17.554	17.721	17.491	17.951	18.002	18.013	18.046
18.125	18.383	18.433	18.460	18.544	18.625	18.639
19.044	19.077	19.094	19.191	19.348	19.470	19.484
19.564	19.774	19.863	19.882	20.037	20.073	20.120
20.168	20.219	20.237	20.273	20.339	20.367	20.536
20.567	20.679	20.795	21.137	21.142	21.223	21.258
21.304	21.395	21.396	21.399	21.411	21.428	21.527
21.538	21.554	21.686	21.689	21.791	21.875	21.985
21.999	22.025	22.454	22.491	22.498	22.503	22.789
22.794	22.796	22.805	22.838	22.852	23.001	23.003
23.017	23.113	23.244	23.354	23.387	23.535	24.024
24.284	24.304	24.350	24.476	24.672	24.766	24.864
24.939	24.942	24.990	25.292	25.421	25.430	25.545
25.549	25.537	25.633	25.675	25.722	25.792	25.906
26.040	26.084	26.355	26.363	26.533	26.698	26.902
26.917	27.070	27.106	27.457	27.466	27.474	27.312
27.319	27.398	27.434	27.476	27.599	27.826	27.844
27.848	27.992	28.038	28.106	28.260	28.624	28.682
28.849	28.913	29.230	29.352	29.356	29.427	29.556
29.681	29.739	29.932	30.087	30.156	30.162	30.340
30.448	30.578	30.623	30.635	30.817	30.831	30.922
30.967	31.018	31.455	31.464	31.286	31.622	31.672
32.146	32.259	32.268	32.421	32.436	32.450	32.541
32.614	32.647	32.669	32.727	32.798	32.919	32.973
33.031	33.058	33.184	33.459	33.529	33.539	33.620
33.796	33.934	33.977	34.036	34.062	34.084	34.393
34.534	34.563	34.813	34.976	35.105	35.159	35.313
35.384	35.413	35.457	35.647	35.799	35.944	36.039
36.234	36.403	36.445	36.575	36.710	36.733	36.951
36.976	37.107	37.143	37.164	37.225	37.328	37.536
37.605	37.625	37.637	37.731	37.859	37.890	37.983
38.008	38.055	38.060	38.155	38.370	38.548	38.727
38.783	38.935	38.949	38.961	39.071	39.320	39.431
39.450	39.473	39.494	39.523	39.624	39.950	40.054
40.232	40.233	40.257	40.555	40.679	40.690	40.939
40.946	40.953	41.072	41.077	41.183	41.294	41.296
41.340	41.575	41.608	41.654	41.809	41.827	41.966
42.223	42.277	42.375	42.444	42.593	42.631	42.703
42.734	42.772	42.816	42.991	42.996	42.999	43.150
43.232	43.330	43.442	43.508	43.521	43.537	43.613
43.646	43.732	43.858	43.963	43.989	44.135	44.158
44.180	44.279	44.375	44.550	44.818	44.902	45.006
45.045	45.054	45.156	45.306	45.414	45.471	45.539
45.606	46.011	46.046	46.187	46.284	46.618	46.670
46.673	46.762	46.840	47.030	47.174	47.186	47.363
47.505	47.660	47.792	47.829	47.854	48.009	48.161
48.256	48.346	48.365	48.370	48.465	48.572	48.863
48.987	49.129	49.190	49.203	49.289	49.299	49.481
49.776	50.036	50.124	50.126	50.131	50.246	50.247
50.275	50.389	50.392	50.548	50.591	50.632	50.725
50.861	50.873	50.900	50.936	51.053	51.182	51.311
51.342	51.509	51.565	51.659	51.696	51.708	51.772
51.800	51.825	52.043	52.095	52.179	52.203	52.272
52.409	52.422	52.431	52.497	52.513	52.528	52.644
52.885	53.019	53.087	53.091	53.118	53.224	53.239
53.327	53.583	53.609	53.700	53.760	53.846	53.847
53.866	53.934	54.014	54.136	54.379	54.525	54.679
54.854	54.914	55.104	55.679	55.705	55.726	55.836
55.945	56.024	56.046	56.311	56.581	56.587	56.717
56.732	56.733	56.770	56.805	56.845	56.980	57.256
57.424	57.504	57.525	57.648	57.676	57.821	57.864
57.944	57.998	58.250	58.441	58.434	58.480	58.576
58.782	58.850	58.989	58.993	59.019	59.095	59.123
59.278	59.408	59.442	59.474	59.637	59.641	59.676
59.696	59.758	59.773	59.855	60.029	60.038	60.225
60.272	60.279	60.284	60.359	60.491	60.647	69.782
60.977	61.098	61.237	61.321	61.402	61.427	61.650
61.894	61.910	62.143	62.163	62.237	62.413	62.480
62.532	62.604	62.894	62.928	62.974	63.020	63.066
63.098	63.205	63.210	63.404	63.422	63.582	63.677
63.846	63.930	64.112	64.215	64.216	64.326	64.463
64.829	64.844	64.949	64.955	64.984	65.100	65.401
65.221	65.298	65.303	65.328	65.369	65.690	65.749
65.852	66.007	66.312	66.369	66.505	66.508	66.530
66.537	66.553	66.639	66.877	66.978	67.052	67.258
67.530	67.534	67.598	67.626	67.648	67.705	67.797
67.921	67.950	68.025	68.118	68.163	68.244	68.315
68.396	68.448	68.547	68.859	68.878	68.945	69.075
69.179						

TITRES ROUGES

(Emission 1887 3 0/0.)

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1947

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1921: 488,08 F. — Tirage 1924: 485,06 F. — Tirage 1925: 485,06 F. — Tirage 1930: 477,77 F. — Tirage 1932: 477,77 F. — Tirage 1933: 477,77 F. — Tirage 1934: 483,33 F. — Tirage 1935: 482,50 F. — Tirage 1936: 483,30 F. — Tirage 1937: 486,70 F. — Tirage 1938: 463,90 F au porteur; 477,50 F au nominatif. — Tirage 1939: 475 F au nominatif; 462,40 F au porteur. — Tirage 1940: 475 F au nominatif; 462,50 F au porteur. — Tirage 1941: 458,30 F. — Tirage 1942. 458,30 F. — Tirage 1943: 458,30 F. — Tirage 1944: 458,30 F — Tirage 1945: 458,30 F. — Tirage 1946: 458,30 F.

Tirage 1941: nos 5, 61 — 1945: 457, 358 — 1944: 385 — 1946: 482 — 1945: 690 — 1943: 824 — 1945: 870 — 1946: 953 — 1944: 1.112 — 1942: 1.196 — 1946: 1.213 — 1945: 1.269, 1.492, 1.531 — 1942: 1.619 — 1945: 1.670 — 1946: 1.675 — 1945: 1.717 — 1946: 1.729, 1.781 — 1945: 2.029 — 1946: 2.018 — 1944: 2.144 — 1946: 2.231, 2.254, 2.274 — 1945: 2.457 — 1946: 2.494, 2.511, 2.566 — 1940: 2.627 — 1946: 2.649, 2.769 — 1945: 2.883, 3.009, 3.020 — 1946: 3.044 — 1943: 3.074 — 1944: 3.155 — 1946: 3.435 — 1944: 3.479 — 1946: 3.827 — 1945: 4.014 — 1946: 4.062, 4.209 — 1943: 4.269 — 1946: 4.392 — 1945: 4.432, 4.437 — 1946: 4.455, 4.519 — 1945: 4.526 — 1944 — 4.745 — 1943: 4.847 — 1946: 4.869 — 1944: 5.078 — 1942: 5.177 — 1944: 5.368 — 1945: 5.474 — 1939: 5.723 — 1945: 5.764, 6.132 — 1925: 6.147 — 1943: 6.198 — 1946: 6.363, 6.373, 6.416 — 1938: 6.418 — 1940: 6.419 — 1946: 6.536 — 1945: 6.778 — 1944: 6.800 — 1946: 6.809, 6.831 — 1945: 6.937, 7.185 — 1946: 7.343 — 1945: 7.348, 7.384 — 1946: 7.386 — 1943: 7.470 — 1946: 7.483, 7.612 — 1938: 7.790 — 1944: 7.821 — 1946: 7.852, 7.877 — 1945: 7.984 — 1946: 8.088, 8.224 — 1944: 8.315 — 1946: 8.353, 8.399 — 1945: 8.565 — 1946: 8.573 — 1945: 8.632 — 1946: 8.673, 8.856, 9.073, 9.233 — 1945: 9.521 — 1946: 9.569, 10.067 — 1944: 10.087 — 1945: 10.125 — 1946: 10.227, 10.945, 10.949 — 1945: 10.976, 11.089 — 1943: 11.146 — 1944: 11.149 — 1941: 11.150 — 1944: 11.181 — 1945: 11.183 — 1946: 11.503 — 1945: 11.734 — 1946: 11.769, 11.806, 11.847, 11.865 — 1943: 11.899 — 1942: 11.979 — 1946: 11.991, 12.141, 12.253, 12.313, 12.316 — 1945: 12.443 — 1946: 12.590, 12.639, 12.721, 12.853 — 1945: 12.940 — 1940: 13.034 — 1946: 13.077 — 1943: 13.281 — 1946: 13.335, 13.343 — 1945: 13.495 — 1940: 13.595 — 1941: 13.764 — 1945: 13.807 — 1946: 13.854 — 1940: 13.868 — 1946: 13.899 — 1945: 13.387, 14.135 — 1946: 14.182 — 1943: 14.190 — 1946: 14.318 — 1943: 14.338 — 1944: 14.389 — 1946: 14.411 — 1945: 14.416 — 1946: 14.463 — 1945: 14.513 — 1946: 14.549 — 1942: 14.556 — 1943: 14.689 — 1942: 14.876 — 1946: 14.888 — 1945: 14.933 — 1946: 15.093, 15.225 — 1940: 15.234 — 1946: 15.271, 15.425 — 1945: 15.534 — 1944: 15.735 — 1946: 15.821, 15.836, 15.841 — 1945: 15.847 — 1943: 15.973 — 1946: 16.097 — 1945: 16.107 — 1946: 16.171 — 1939: 16.223 — 1940: 16.446 — 1945: 16.509, 16.549 — 1946: 16.666 — 1944: 16.770 — 1946: 16.786 — 1941: 16.878 — 1930: 17.286 — 1939: 17.328 — 1945: 17.384 — 1946: 17.643 — 1944. 17.724 — 1946: 17.761 — 1945: 17.777 — 1944: 17.808 — 1945: 17.855 — 1946: 18.153, 18.271, 18.353, 18.499, 18.681, 18.694, 18.740 — 1945: 18.793 — 1946: 18.845 — 1945: 18.965 — 1945: 19.145 — 1946: 19.428, 19.476, 19.486, 19.488, 19.576, 19.599 — 1945: 19.629 — 1946: 19.912, 20.011, 20.028, 20.114 — 1947: 20.237 — 1946: 20.241 — 1945: 20.280 — 1946: 20.303 — 1945: 20.515 — 1946: 20.654, 20.666, 20.853 — 1945: 20.973 — 1946: 21.064 — 1944: 21.123 — 1940: 21.124 — 1945: 21.125 — 1946: 21.370, 21.537 — 1945: 21.964, 21.968 — 1946: 22.002, 22.098, 22.100, 22.169, 22.187, 22.349, 22.263 — 1944: 22.406 — 1946: 22.540, 22.591, 22.626, 22.714, 22.733 — 1945: 22.734 — 1946: 22.787, 22.895, 22.953, 23.081, 23.099 — 1944: 23.457 — 1946: 23.458, 23.538 — 1945: 24.044, 24.089 — 1946: 24.144, 24.273, 24.315, 24.513 — 1944: 24.612 — 1945: 24.688.

1946: 25.010, 25.016 — 1944: 25.042 — 1945: 25.054, 25.192 — 1946: 25.195 — 1945: 25.216 — 1946: 25.734, 25.845 — 1944: 25.856, 25.862 — 1942: 25.875 — 1945: 25.916 — 1946: 26.150 — 1945: 26.232 — 1946: 26.285, 26.333 — 1944: 26.334, 26.342 — 1945: 26.353 — 1944: 26.377, 26.387 — 1946: 26.564 — 1942: 26.770 — 1945: 26.822, 26.894 — 1943: 27.027 — 1942: 27.066 — 1946: 27.077, 27.193, 27.252, 27.434 — 1944: 27.496 — 1946: 27.665, 27.987, 27.991, 28.048 — 1945: 28.088 — 1946: 28.089 — 1945: 28.091, 28.199 — 1946: 28.207, 28.279, 28.534, 28.639, 28.796 — 1921: 28.837 — 1946. 28.882 — 1943: 28.883 — 1946: 28.920, 28.923 — 1942: 29.232 — 1941: 29.235 — 1945: 29.267 — 1944: 29.407 — 1946: 29.434, 29.438, 29.479 — 1944: 29.518 — 1945: 29.520 — 1946: 29.564 — 1942: 29.689 — 1946: 29.718, 29.771, 29.958 — 1944: 30.064 — 1946: 30.085 — 1945: 30.089, 30.126 — 1946: 30.135 — 1944: 30.197 — 1941: 30.219 — 1944: 30.524, 30.799 — 1942: 30.800 — 1945: 31.000 — 1944: 31.273 — 1943: 31.277 — 1946: 31.305 — 1945: 31.314 — 1946: 31.331, 31.333 — 1945: 31.351 — 1946: 31.426 — 1945: 31.487 — 1946: 31.527 — 1945: 31.645 — 1938: 31.744 — 1946: 31.802 — 1945: 31.847 — 1939: 32.022 — 1934: 32.043 — 1946: 32.149, 32.178 — 1945: 32.197 — 1946: 32.239 — 1944: 32.353 — 1945: 32.435 — 1944: 32.525 — 1946: 32.603, 32.653, 33.098, 33.138 — 1945: 33.218, 33.281 — 1944: 33.401 — 1946: 33.584 — 1945: 33.875 — 1943: 34.060 — 1946: 34.111

— 1945: 34.435 — 1941: 34.438 — 1946: 34.538, 34.818 — 1944: 34.843 — 1946: 34.902, 35.061, 35.113 — 1945: 35.171 — 1946: 35.195, 35.286 — 1942: 35.315 — 1944: 35.366 — 1946: 35.450 — 1942: 35.594 — 1946: 35.871, 36.016, 36.080, 36.098 — 1945: 36.175 — 1939: 36.203 — 1941: 36.356 — 1939: 36.362 — 1940: 36.363 — 1946: 36.365, 36.658 — 1945: 36.942, 36.992 — 1942: 37.004 — 1943: 37.089 — 1944: 37.355 — 1946: 37.368 — 1945: 37.421 — 1946: 37.450 — 1944: 37.629 — 1945: 37.641, 37.751 — 1946: 37.896 — 1939: 38.044 — 1941: 38.109 — 1946: 38.120, 38.161, 38.238, 38.241 — 1945: 38.285, 38.294 — 1943: 38.593 — 1946: 38.676 — 1945: 38.751 — 1946: 38.755, 38.883, 38.922 — 1945: 39.419 — 1946: 39.425, 39.430, 39.444 — 1945: 39.542 — 1944: 39.589 — 1946: 39.610, 39.644 — 1945: 39.832 — 1943: 39.859 — 1946: 40.002, 40.329 — 1945: 40.796 — 1946: 40.925 — 1945: 41.121 — 1946: 41.132 — 1936: 41.171 — 1945: 41.439, 41.802 — 1932: 42.004 — 1940: 42.112 — 1945: 42.184 — 1946: 42.286, 42.412 — 1944: 42.418 — 1945: 42.437 — 1946: 42.507, 42.531, 42.556, 42.575 — 1944: 42.722 — 1946: 42.812, 42.906 — 1940: 43.224 — 1945: 43.265 — 1946: 43.352 — 1935: 43.502 — 1945: 43.519, 43.577, 43.578 — 1938: 43.599 — 1944: 43.706 — 1946: 43.789 — 1945: 43.918, 44.290 — 1946: 44.296 — 1945: 44.313, 44.371 — 1946: 44.479 — 1945: 44.546, 44.603 — 1946: 44.604 — 1944: 44.652 — 1946: 44.673 — 1945: 44.792 — 1942: 44.855 — 1943: 44.971 — 1946: 44.994 — 1945: 45.220 — 1946: 45.520 — 1945: 45.752 — 1946: 45.916, 45.924, 45.978, 45.982, 45.990 — 1945: 46.094 — 1946: 46.106 — 1943: 46.136 — 1946: 46.232, 46.275, 46.304 — 1945: 46.447 — 1939: 46.738 — 1946: 46.858 — 1944: 46.874, 47.351 — 1943: 47.368 — 1945: 47.592 — 1940: 47.666 — 1942: 47.668 — 1944: 47.701 — 1943: 47.831 — 1946: 48.325 — 1945: 48.447 — 1942: 48.482 — 1945: 48.528 — 1946: 48.592, 48.737 — 1945: 48.924 — 1942: 48.958 — 1945: 49.050 — 1946: 49.062, 49.110, 49.632, 49.702 — 1945: 49.757 — 1944: 49.948 — 1946: 49.996, 1945: 50.405 — 1946: 50.426 —1945: 50.614 — 1946: 50.741 — 1945. 50.920 — 1946: 51.042, 51.160, 51.296 — 1945: 51.318 — 1946: 51.525 — 1945: 51.543 — 1944: 51.562 — 1941: 51.890 — 1946: 51.897 — 1945: 52.346 — 1944: 52.453, 52.460 — 1946: 60.636 — 1945: 60.641, 60.659 — 1944: 60.812 — 1946: 61.052, 62.880, 69.342 — 1945: 69.465 — 1946: 69.548 — 1945: 69.619, 69.621 — 1944: 69.641 — 1946: 69.670, 69.718 — 1945: 69.719, 69.821, 69.824 — 1943: 69.881 — 1945: 69.940 — 1943: 69.953 — 1945: 69.978 1946: 70.061 — 1944: 70.194 — 1945: 70.224 — 1946: 70.260, 70.368, 70.383, 70.639, 70.678, 71.086, 71.417 — 1938, 71.423 — 1934: 71.426 — 1946: 71.719 — 1944: 71.779 — 1940: 71.894 — 1946: 72.075, 72.122 — 1945: 72.252 — 1946: 72.257 — 1944: 72.487 — 1940: 72.985 — 1946: 73.019, 73.032 — 1945:73.050 — 1946: 73.060 — 1945: 73.061 — 1946: 73.437, 73.446, 73.449 — 1945: 73.515 — 1946: 73.687, 73.730, 73.874, 73.926 — 1945: 73.956 — 1944: 74.042 — 1945: 74.090 — 1946: 74.138 — 1945: 74.143 — 1946: 74.364, 74.807, 74.808, 75.098, 80.282 — 1944: 80.284 — 1946: 80.424, 80.573 — 1944: 80.597 — 1945: 80.600, 80.669 — 1946: 82.097, 82.160 — 1945: 82.272 — 1946: 82.331 — 1945: 82.334 — 1944: 82.386 — 1946: 82.497 — 1945: 82.588 — 1946: 82.753, 82.759, 82.771 — 1944: 83.205 — 1946: 83.259 — 1945: 83.430 — 1946: 83.510, 83.543 — 1943: 83.561 — 1946: 83.580, 83.638, 97.966, 98.065, 98.020, 98.021 — 1943: 98.025 — 1946: 98.205, 103.889 — 1945: 103.991, 105.450 — 1943: 105.507 — 1940: 105.517 — 1946: 105.551, 105.593 — 1942: 105.832 — 1943: 105.892 — 1942: 105.918 — 1945: 106.123 — 1946: 106.135, 106.686, 106.707, 106.879, 106.913 — 1945: 106.933, 106.947 — 1946: 107.102, 107.297, 107.358, 107.423, 107.539, 107.821 — 1943: 107.822 — 1944: 107.937 — 1946: 107.973 — 1945: 108.159 — 1946: 108.230, 108.342 — 1945: 108.474 — 1944: 108.506 — 1945: 108.668 — 1946: 108.800 — 1942: 108.869 — 1945: 108.936 — 1943: 109.099 — 1942: 109.139 — 1943: 109.143 — 1946: 109.210 — 1944: 109.215 — 1945: 109.334 — 1946: 109.448 — 1945: 109.564 — 1944: 109.578 — 1945: 115.443 — 1946: 115.761, 115.767 — 1945: 115.787 — 1946: 115.853 — 1944: 115.931 — 1946: 116.015, 117.530, 117.584 — 1945: 117.668 — 1946: 117.716, 117.717 — 1944: 120.723 — 1945: 120.748, 121.845, 122.017 — 1946: 122.065, 128.134, 128.241, 128.356, 128.462 — 1943: 128.529 — 1945: 128.619 — 1946: 128.730, 128.838, 128.947, 129.150 — 1945: 129.174 — 1946: 129.465 — 1944: 129.579 — 1946: 129.641 — 1945: 129.698 — 1946: 129.740 — 1940: 129.777 — 1946: 129.938 — 1945: 130.119, 130.225, 130.257 — 1946, 130.270, 130.393, 130.577 — 1945: 130.653, 130.656 — 1946: 130.684, 130.760 — 1939: 130.866 — 1941: 130.867 — 1945: 130.870, 130.940 — 1946: 130.944, 131.126, 131.129, 131.481 — 1945: 131.536 — 1946: 131.676, 131.677 — 1944: 131.830 — 1946: 131.838 — 1943: 132.076 — 1946: 132.279, 132.309, 132.331, 132.384 — 1945: 132.404 — 1946: 132.666 — 1943: 132.718 — 1944: 132.720 — 1945: 133.087 — 1946: 133.182 — 1944: 133.254 — 1932: 133.265 — 1933: 133.273 — 1924: 133.277 — 1925: 133.278 — 1946: 133.279 — 1935: 133.307 — 1946: 133.327, 133.659, 133.685, 133.712 — 1944: 133.933 — 1946: 134.005, 134.009 — 1945: 134.046, 134.179 — 1946: 134.446 — 1943: 134.650 — 1946: 134.830, 134.871 — 1943: 134.930 — 1944: 135.020 — 1945: 135.035, 135.103 — 1943: 135.180 — 1946: 136.947, 136.955, 138.163 — 1944: 138.724 — 1946: 138.726 — 1945: 139.080 — 1946: 139.268, 139.532 — 1945: 139.539 — 1946: 139.586 — 1945: 139.753 — 1946: 139.817, 139.818 — 1942: 139.895 — 1945: 139.930 — 1946: 139.946 — 1945: 145.588, 145.648 — 1946: 145.667 — 1944: 145.785 — 1946: 146.141, 152.978, 153.034, 153.137, 153.185, 153.203, 153.222, 157.128 — 1945: 157.179, 157.193 — 1946: 157.312 — 1937: 157.315 — 1943: 157.369 — 1946: 157.371 — 1945: 157.513 — 1946: 157.678 — 1945: 157.811, 157.915, 158.010 — 1946: 158.153, 158.266 — 1944: 158.276 — 1946: 158.383, 158.658 — 1945: 158.731, 158.892 — 1946: 159.224, 159.373 — 1940: 159.432 — 1944: 159.553 — 1942: 159.565 — 1945: 159.659 — 1946: 159.692, 159.772, 159.890, 159.909 — 1945: 160.011 — 1946: 160.086 — 1945: 160.098 — 1946: 160.157 — 1939: 160.181 — 1946: 160.333, 160.629, 160.744 — 1945: 160.894 — 1946: 161.191, 161.385, 161.447 — 1945: 161.533, 161.593 — 1946: 161.615 — 1945: 161.676 — 1946, 162.277, 162.393, 162.406 — 1945: 162.484.

Tirage du 23 juillet 1947, remboursables par 458,30 F (impôt déduit).

115	230	378	392	509	525	583
671	735	744	891	931	1.055	1.207
1.251	1.362	1.478	1.596	1.616	1.755	1.889
1.957	1.967	1.992	2.020	2.205	2.263	2.280
2.571	2.812	2.844	2.934	2.950	3.000	3.045
3.093	3.095	3.157	3.436	3.446	3.455	3.457
3.648	3.787	3.793	3.887	4.012	4.040	4.165
4.281	4.293	4.326	4.426	4.452	4.727	4.832
4.929	4.991	4.998	5.038	5.385	5.594	5.632
5.692	5.756	5.944	5.963	6.253	6.354	6.587
6.630	6.651	6.668	6.848	6.867	6.868	6.896
6.965	7.113	7.142	7.230	7.259	7.281	7.485
7.539	7.564	7.648	7.685	7.903	8.042	8.058
8.396	8.486	8.636	8.683	8.692	8.778	8.869
8.923	9.385	9.724	9.747	10.066	10.080	10.180
10.273	10.494	10.538	10.672	10.751	10.774	10.883
11.032	11.071	11.109	11.226	11.333	11.396	11.455
11.475	11.619	11.792	11.843	12.427	12.298	12.515
12.518	12.546	12.625	12.874	12.881	12.890	13.012
13.146	13.234	13.416	13.417	13.473	13.512	13.517
13.716	13.724	13.857	13.897	13.966	13.970	13.981
14.106	14.432	14.495	14.584	14.715	14.817	14.880
14.912	15.012	15.107	15.306	15.336	15.350	15.471
15.496	15.551	15.643	15.715	16.179	16.213	16.431
16.593	16.676	16.704	16.716	16.764	16.890	16.956
17.023	17.084	17.099	17.115	17.148	17.186	17.207
17.273	17.435	17.533	17.689	17.719	17.864	18.138
18.257	18.297	18.308	18.316	18.409	18.458	18.496
18.551	18.563	18.656	18.751	18.777	18.817	18.915
19.203	19.279	19.306	19.307	19.348	19.333	19.345
19.655	19.667	19.759	19.800	19.978	20.042	20.403
20.586	20.600	20.866	21.390	21.413	21.553	21.763
22.188	22.373	22.426	22.435	22.636	22.855	22.917
22.954	23.069	23.079	23.120	23.238	23.274	23.316
23.464	23.517	23.535	23.616	24.139	24.153	24.293
24.427	24.809	24.984	25.035	25.106	25.110	25.328
25.746	25.889	25.923	25.957	26.041	26.033	26.061
26.073	26.320	26.521	26.712	26.739	26.867	27.117
27.177	27.237	27.295	27.331	27.387	27.646	27.767
27.787	27.994	28.132	28.189	28.254	28.417	28.543
28.715	28.720	28.766	28.803	28.821	28.929	28.957
29.054	29.064	29.191	29.255	29.450	29.461	29.741
29.749	29.839	30.031	30.041	30.175	30.246	30.390
30.528	30.583	30.621	30.673	30.759	30.795	30.796
30.837	31.011	31.111	31.178	31.198	31.263	31.293
31.297	31.567	31.677	31.731	31.812	31.883	31.928
31.930	32.013	32.102	32.154	32.303	32.563	32.792
32.875	32.910	32.939	33.024	33.079	33.121	33.131
33.185	33.189	33.272	33.428	33.433	33.530	33.590
33.705	31.189	31.322	34.363	34.787	34.845	34.924
35.000	35.057	35.194	35.250	35.311	35.348	35.398
35.528	35.680	35.754	35.829	35.892	35.940	35.951
36.367	36.416	36.527	36.627	36.673	36.701	36.830
37.035	37.133	37.409	37.479	37.687	37.709	37.863
37.901	37.904	37.938	37.998	38.160	38.244	38.357
38.450	38.548	38.616	38.636	38.750	38.944	39.021
39.076	39.149	39.259	39.285	39.471	39.516	39.566
39.659	39.890	39.935	40.129	40.243	40.378	40.500
40.573	40.870	40.872	40.953	40.960	41.068	41.161
41.213	41.215	41.369	41.420	41.454	41.522	41.585
41.600	41.654	41.671	41.727	41.816	41.873	41.953
41.994	42.185	42.394	42.663	42.812	42.890	43.009
43.017	43.223	43.244	43.246	43.290	43.354	43.433
43.671	43.727	43.984	44.133	44.193	44.195	44.315
44.335	44.343	44.538	44.590	44.685	44.773	45.026
45.027	45.040	45.180	45.306	45.371	45.509	45.709
45.821	45.906	46.170	46.370	46.406	46.454	46.511
46.525	46.534	46.579	46.770	46.953	46.975	47.019
47.422	47.426	47.504	47.511	47.601	47.680	47.817
47.839	47.841	48.061	48.214	48.226	48.297	48.324
48.343	48.367	48.494	48.501	48.749	48.785	49.010
49.033	49.849	49.937	49.994	49.995	50.142	50.200
50.720	50.876	50.891	51.303	51.393	51.430	51.522
51.627	51.703	51.720	51.761	51.807	51.835	51.963
51.992	52.030	52.178	52.211	52.242	52.344	52.375
52.431	52.454	52.509	52.615	52.921	53.010	53.342
52.490	53.796	53.854	53.978	54.079	54.183	54.256
54.356	54.418	54.427	54.457	54.564	54.621	54.668
54.760	54.774	54.806	55.021	55.100	55.265	55.302
55.334	55.351	55.388	55.392	55.612	55.740	55.744
55.840	55.850	55.914	55.957	55.980	56.059	56.354
56.388	56.458	56.560	56.596	56.620	57.070	57.115
57.214	57.258	57.289	57.343	57.383	57.400	57.505
57.669	57.701	57.712	57.728	57.873	58.068	58.211
58.243	58.441	58.672	58.864	59.211	59.269	59.317
59.322	59.406	59.425	59.550	59.682	59.719	59.738
59.792	59.909	59.929	59.940	60.029	60.339	60.583
60.890	60.974	61.240	61.258	61.325	61.339	61.379
61.423	61.446	61.457	61.461	61.540	61.548	61.605
61.934	61.978	62.006	62.069	62.107	62.309	62.460
62.540	62.541	63.032	63.053	63.088	63.185	63.217
63.318	63.319	63.359	63.421	63.733	63.975	63.987
64.155	64.175	64.299	64.408	64.433	64.442	64.521
64.706	64.791	64.832	64.901	64.917	64.948	64.953
65.248	65.363	65.481	65.535	65.611	65.651	65.707
65.710	65.760	65.825	66.000	66.042	66.043	66.251
66.336	66.447	66.455	66.493	66.608	66.633	66.793
67.130	67.196	67.291	67.336	67.601	67.812	68.011
68.175	68.319	68.469	68.710	68.794	68.877	69.007
69.113	69.115	69.166	69.173	69.180	69.210	69.765
69.900	69.907	70.139	70.218	70.326	70.333	70.522
70.720	70.740	70.780	70.802	70.803	70.885	70.902
70.994	71.012	71.105	71.225	71.350	71.397	71.406
71.513	71.557	71.589	71.856	72.179	72.719	72.749
72.771	72.806	72.818	72.911	73.211	73.296	73.409
73.578	73.582	73.731	74.322	74.455	74.568	74.721
74.784	74.811	74.833	74.900	74.926	75.150	75.153
75.172	75.180	75.352	75.497	75.719	75.843	76.174
76.181	76.218	76.406	76.626	76.843	76.991	77.007
77.014	77.038	77.248	77.333	77.369	77.516	77.686
77.730	77.769	77.929	78.017	78.100	78.284	78.394
78.530	78.582	78.716	78.734	78.808	78.927	78.929
78.941	78.986	79.026	79.077	79.116	79.235	79.318
79.371	79.396	79.407	79.829	79.883	79.984	80.060
80.182	80.362	80.541	80.555	80.584	80.712	80.919
80.936	81.015	81.029	81.160	81.115	81.171	81.543
81.889	81.897	81.939	82.081	82.150	82.285	82.505
82.644	82.872	82.878	83.012	83.034	83.081	83.124
83.341	83.356	83.452	83.494	83.506	83.513	83.517
83.548	83.643	83.717	83.735	83.882	84.059	84.084
84.086	84.093	84.150	84.220	84.284	84.425	84.584
84.671	84.717	85.034	85.078	85.123	85.225	85.271
85.292	85.356	85.393	85.632	85.777	85.822	85.840
86.000	86.039	86.565	86.624	86.708	86.738	86.776
86.918	86.961	87.019	87.102	87.122	87.256	87.334
87.380	87.443	87.634	87.728	87.731	87.764	88.144
88.220	88.271	88.313	88.563	88.609	88.624	88.649
88.654	88.776	88.987	89.173	89.242	89.248	89.278
89.420	89.468	89.575	89.693	89.818	89.912	89.963
90.084	90.122	90.199	90.207	90.694	90.902	91.082
91.088	91.097	91.119	91.132	91.167	91.175	91.218
91.254	91.278	91.392	91.410	91.461	91.664	91.970
92.091	92.227	92.287	92.325	92.366	92.539	92.642
92.644	92.826	92.834	92.872	93.273	93.409	93.419
93.445	93.945	94.235	94.248	94.279	94.437	94.603
94.696	94.715	94.748	94.770	94.897	94.978	95.032
95.080	95.473	95.542	95.582	95.778	95.895	95.912
95.988	96.021	96.174	96.363	96.381	96.431	96.464
96.554	96.611	96.995	97.205	97.218	97.453	97.489
97.512	97.626	97.629	97.675	97.693	97.912	97.940
97.985	98.137	98.118	98.197	98.238	98.424	98.516
98.570	98.582	98.646	98.707	98.835	98.685	98.936
98.958	99.002	99.154	99.289	99.315	99.408	99.464
99.501	99.533	99.572	99.832	99.964	99.996	
100.028	100.278	100.418	100.472	100.516	100.558	
100.716	100.762	101.032	101.049	101.137	101.187	
101.188	101.422	101.534	101.581	101.644	101.733	
101.906	102.029	102.042	102.045	102.171	102.172	
102.182	102.257	102.330	102.351	102.394	102.441	
102.530	102.695	103.019	103.034	103.099	103.190	
103.362	103.664	103.795	104.011	104.217	104.345	
104.394	104.450	104.464	104.468	104.493	104.637	
104.661	104.923	105.072	105.139	105.232	105.365	
105.434	105.478	105.503	105.578	105.625	105.626	

d05.637	105.655	105.800	105.948	106.138	106.164	
d06.196	106.393	106.583	106.669	106.790	106.962	
d07.008	107.062	107.076	107.221	107.369	107.492	
d07.634	107.679	107.748	107.758	107.762	107.941	
d08.108	108.140	108.150	108.185	108.205	108.307	
d08.348	108.359	108.400	108.481	108.751	108.796	
d08.867	109.022	109.049	109.077	109.173	109.245	
d09.375	109.413	109.496	109.618	109.710	109.711	
d09.774	109.821	109.849	109.888	109.930	109.951	
d09.952	110.195	110.425	110.522	110.557	110.735	
d10.762	110.795	110.844	110.910	111.220	111.411	
d11.151	111.484	111.874	111.971	112.233	112.342	
d12.336	112.360	112.414	112.424	112.471	112.495	
d12.509	112.676	112.792	112.875	113.082	113.124	
d13.172	113.231	113.275	113.393	113.462	113.463	
d13.489	113.669	113.677	113.948	114.371	114.644	
d14.886	114.878	114.933	115.146	115.185	115.366	
d15.435	115.676	115.952	116.029	116.461	116.650	
d16.949	117.045	117.059	117.078	117.093	117.227	
d17.256	117.626	117.691	117.944	117.991	118.222	
d18.254	118.255	118.378	118.596	118.646	118.700	
d18.761	118.810	118.822	118.902	119.331	119.289	
d19.237	119.608	119.641	119.649	119.685	119.735	
d19.776	119.851	119.974	120.019	120.032	120.108	
d20.195	120.219	120.513	120.528	120.585	120.697	
d20.879	121.374	121.481	121.501	121.515	121.630	
d21.696	122.185	122.218	122.412	122.585	122.804	
d22.823	122.887	123.008	123.129	123.243	123.335	
d23.455	123.551	123.552	123.556	123.650	123.653	
d23.681	123.698	123.705	123.725	123.902	123.964	
d23.976	124.065	124.151	124.171	124.255	124.363	
d24.435	124.465	124.495	124.525	124.633	124.761	
d24.803	124.838	124.998	125.113	125.258	125.308	
d25.233	125.489	125.544	125.670	125.706	125.740	
d25.777	125.816	125.871	125.895	126.135	126.205	
126.217	126.614	126.646	126.739	126.764	126.814	
126.828	126.898	127.021	127.093	127.155	127.240	
d27.376	127.431	127.552	127.633	127.640	127.669	
127.705	127.856	127.870	127.882	127.941	127.955	
127.987	128.062	128.476	128.600	128.816	128.916	
d28.998	129.261	129.425	129.563	129.636	129.648	
d29.861	129.910	130.068	130.379	130.733	130.710	
d30.812	131.066	131.124	131.367	131.516	131.557	
d31.581	131.601	131.748	131.809	131.875	131.984	
d31.987	132.023	132.065	132.243	132.298	132.453	
d32.670	132.955	132.978	133.108	133.133	133.251	
d33.630	133.631	133.669	133.670	133.686	133.756	
d33.844	133.847	133.895	134.018	134.117	134.154	
d34.165	134.174	134.336	134.581	134.591	134.627	
d34.629	134.860	134.957	135.146	135.301	135.437	
d35.185	135.774	135.786	135.946	136.342	136.407	
d36.467	136.502	136.520	136.542	136.622	136.908	
d37.205	137.346	137.380	137.435	137.876	137.900	
d38.056	138.322	138.324	138.495	138.499	138.619	
d38.711	138.774	138.789	138.876	138.886	138.983	
d39.058	139.414	139.618	139.732	139.796	139.899	
d39.973	140.059	140.091	140.170	140.180	140.181	
d40.208	140.243	140.325	140.335	140.433	140.466	
d40.595	140.662	140.761	140.815	140.933	141.009	
d41.076	141.137	141.231	141.257	141.361	141.393	
d41.777	141.869	142.107	142.143	142.169	142.223	
d42.294	142.339	142.377	142.398	142.485	142.534	
d42.606	142.714	142.816	142.864	142.880	142.915	
d43.047	143.062	143.357	143.408	143.561	143.908	
d43.980	144.024	144.103	144.250	144.300	144.418	
d44.466	144.492	144.741	144.885	144.916	145.096	
145.121	145.136	145.243	145.251	145.360	145.515	
145.615	145.746	145.846	146.086	146.109	146.152	
146.255	146.538	146.853	146.993	147.006	147.031	
147.262	147.475	147.575	147.699	147.703	147.737	
d47.894	147.955	148.095	148.205	148.209	148.240	
d48.257	148.356	148.362	148.371	148.517	148.521	
148.557	148.644	148.650	148.658	148.766	148.799	
148.971	149.019	149.382	149.405	149.583	149.700	
149.785	149.910	150.111	150.161	150.432	150.449	
150.505	150.573	150.622	150.663	150.698	150.706	
150.806	150.821	150.875	150.901	150.940	150.950	
151.094	151.164	151.229	151.354	151.605	151.737	
d51.781	151.959	152.007	152.275	152.302	152.502	
152.602	152.681	152.703	152.867	152.891	152.914	
153.084	153.107	153.147	153.188	153.316	153.348	
153.354	153.446	153.494	153.544	153.570	153.669	
153.672	153.678	153.746	153.759	153.831	153.834	
153.846	153.907	153.969	154.009	154.095	154.139	
154.154	154.372	154.373	154.416	154.425	154.494	
154.562	154.666	154.772	154.879	155.011	155.268	
155.278	155.280	155.399	155.427	155.572	155.645	
155.655	155.684	155.778	155.799	155.849	155.890	
155.952	156.218	156.305	156.363	156.746	157.022	
157.078	157.182	157.248	157.269	157.372	157.467	
157.576	157.638	157.651	157.692	157.729	157.933	
158.077	158.078	158.225	158.290	158.393	158.416	
158.466	158.520	158.628	158.787	158.878	158.969	
159.002	159.069	159.129	159.255	159.296	159.591	
160.069	160.142	160.281	160.306	160.311	160.325	
160.410	160.420	610.425	160.461	160.622	160.623	
160.674	160.680	160.765	160.972	161.002	161.120	
161.215	161.217	166.464	161.543	161.577	161.735	
161.772	161.813	161.958	162.037	162.094	162.141	
162.238	162.386	162.394	162.560	162.630	162.882	
162.980	163.172	163.198	163.289	163.477	163.601	
163.638	163.673	163.781	163.851	163.993	164.107	
164.128	164.241	164.287	164.291	164.438	164.455	
164.558	164.619	164.773	164.829	164.846	164.856	
164.875	164.898	164.940	165.174	165.182	165.191	
165.269	165.357	165.413	165.460	165.559	165.574	
165.809	165.823	165.913	165.976	166.022	166.075	
166.281	166.307	166.359	166.467	166.476	166.486	
166.705	166.889	166.973	167.027	167.028	167.071	
167.082	167.094	167.247	167.568	167.636	167.670	
167.709	167.873	167.913	167.938	168.079	168.320	
168.379	168.546	168.554	168.584	168.683	168.690	
168.867	168.889	168.923	168.996	168.997	169.071	
169.369	169.480	169.495	169.520	169.525	169.534	
169.549	169.603	169.639	169.718	169.921	170.153	
170.305	170.461	170.894	170.986	171.221	171.262	
171.284	171.287	171.337	171.403	171.598	171.636	
171.666	171.698	171.805	171.832	171.833	171.929	
171.971	172.059	172.111	172.235	172.287	172.342	
172.385	172.491	172.556	172.647	172.658	172.686	
172.728	172.770	172.790	172.851	172.864	172.989	
173.116	173.193	173.355	173.482	173.548	173.722	
173.831	173.940	174.098	174.353	174.398	174.431	
174.447	174.487	174.594	174.650	174.779	174.766	
174.792	175.091	175.117	175.328	175.333	175.429	
175.489	175.509	175.684	175.723	157.749	175.941	
175.955	176.100	176.153	176.164	176.171	176.405	
176.448	176.528	176.619	176.709	176.757	176.949	
176.953	176.980	176.999	177.007	177.009	177.084	
177.097	177.180	177.271	177.411	177.527	177.612	
177.708	177.728	177.914	178.176	178.339	178.368	
178.538	178.572	178.582	178.654	178.717	179.018	
179.020	179.145	179.280	179.428	179.475	179.537	
17.628	179.707	179.729	179.771	179.967	180.061	
180.236	180.539	180.885	180.888	180.936	180.977	
181.067	181.221	181.354	181.381	181.755		

TITRES BRUNS BARRES
(Emission 1935 5 0/0.)

Tirage du 28 juillet 1947, remboursables par 445,40 F (impôt déduit).

400.063	400.139	400.462	400.486	400.625	400.779	
401.697	401.757	401.814	401.838	401.987	402.098	
402.151	402.275	402.498	402.565	402.581	403.006	
403.248	403.437	403.505	403.844	403.907	403.925	
403.928	404.211	404.306	404.325	404.342	404.354	
404.662	404.823	404.851	404.858	404.931	405.015	
405.042	405.078	405.326	405.353	405.577	405.689	
405.855	405.899	406.006	406.161	406.163	406.245	
406.276	406.389	406.445	406.592	406.813	406.814	
406.867	407.143	407.296	407.309	407.358	407.387	
407.658	407.687	407.927	407.975	407.994	408.211	
408.391	408.530	408.585	408.655	408.688	408.840	
408.854	408.913	409.059	409.166	409.273	409.356	
409.387	409.492	409.602	409.811	409.812	409.881	
409.844	409.950	410.020	410.072	410.526	410.628	
411.210	411.290	411.383	411.437	411.638	411.662	
411.725	411.919	411.932	411.966	412.041	412.090	
412.122	412.558	412.631	412.758	412.797	413.142	
413.169	413.227	413.671	413.819	413.828	413.842	
413.905	414.025	414.035	414.130	414.428	414.475	
414.479	414.527	414.862	415.076	415.196	415.458	
415.462	415.732	415.825	416.144	416.167	416.462	
416.537	516.592	416.612	416.924	417.194	417.319	
417.340	417.406	417.851	417.861	417.873	417.898	
418.031	418.066	418.188	418.201	418.270	418.320	
418.484	418.522	418.592	418.714	418.751	418.885	
419.270	419.334	419.547	419.626	419.798	419.859	
419.886	419.957	420.149	420.179	420.182	420.240	
420.256	420.342	420.365	420.432	420.470	420.798	
420.861	420.950	421.042	421.371	421.493	421.709	
421.939	422.135	422.195	422.291	422.466	422.527	
422.611	422.659	422.679	422.744	422.760	422.878	
422.975	423.070	423.116	423.341	423.475	423.687	
423.738	423.813	424.059	424.594	424.969	425.010	
425.153	425.411	425.511	425.565	425.578	425.683	
425.789	425.824	425.871	425.934	425.973	426.022	
426.144	426.303	426.629	426.836	427.176	427.195	
427.226	427.364	427.484	427.630	427.787	427.923	
427.933	428.061	428.174	428.221	428.264	428 505	
428.526	428.559	428.772	428.833	429.006	429 098	
429.193	429.357	429.437	429.727	429.818	429.832	
429.899	430.022	430.026	430.063	430.203	430.362	
430.483	430.713	430.890	430.918	430.994	431.001	
431.036	431.150	431.281	431.391	431.401	431.593	
431.680	431.827	431.932	432.131	432.439	432.806	
432.814	432.837	432.987	433.029	433.289	433.318	
433.513	433.553	433.811	434.306	434.417	434.452	
434.565	434.775	434.823	435.280	435.358	435.402	
435.718	435.795	435.808	435.875	435.959	436.018	
436.035	436.049	436.089	436.355	436.493	436.544	
436.810	436.857	437.145	437.455	437.470	437.614	
437.643	437.690	437.743	437.852	438.008	438.161	
438.214	438.749	438.751	438.783	438.970	439.075	
439.186	439.203	439.393	439.497	439.563	439.587	
439.620	439.759	439.999	440.291	440.551	440.760	
441.078	441.179	441.399	441.465	441.611	441.618	
441.842	441.853	441.862	442.014	442.062	442.207	
442.485	442.588	442.984	443.051	443.060	443.274	
443.285	443.508	443.531	443.629	443.664	443.758	
443.796	443.838	444.055	444.495	444.347	444.381	
444.537	444.561	445.057	445.146	445.194	445.288	
445.434	445.831	445.857	445.943	445.950	446.199	
446.373	446.390	446.542	446.618	446.766	446.869	
446.903	447.197	447.340	447.552	447.587	447.667	
447.735	447.745	447.748	447.889	447.989	448 160	
448.211	448.405	448.556	448.585	448.780	448.786	
448.840	448.949	448.979	448.981	449.055	449.120	
449.542	449.618	450.081	450.144	450.250	450.454	
450.643	450.653	450.723	450.838	450.846	451.115	
451.157	451.508	451.644	451.722	451.770	451.809	
452.078	452.083	452.086	452.097	452.126	452.139	
452.337	452.457	452.479	452.493	452.563	452.572	
452.630	452.865	452.942	452.965	453.010	453.040	
453.098	453.101	453.347	453.608	453.616	453.671	
453.855	453.901	453.963	454.227	451.470	454.826	
454.932	454.977	455.261	455.298	455.469	455.478	
455.481	455.843	455.903	455.999	456.102	456.288	
456.349	456 520	456.702	456.703	456.767	456.853	
456.913	457.026	457.045	457.053	457.170	457.184	
457.192	457.312	457.503	457.540	457.549	457.700	
458.008	458.282	458.354	458.394	458.455	458.465	
458.678	458.879	459.190	459.244	459.493	459.869	
459.905	460.068	460.127	460.137	460.308	460.447	
460.802	460.853	461.005	461.043	461.358	461.507	
461.521	461.670	461.874	462.088	462.154	462.200	
462.365	462.458	462.592	462.611	463.379	463.404	
463.423	463.455	463.549	463.552	463.594	463.799	
463.987	464.008	464.348	464.399	464.418	464.560	
464.603	464.702	465.261	465.275	465.278	465.379	
465.398	465.464	465.509	465.542	465.878	465.896	
466.222	466.339	466.479	466.574	466.733	466.782	
466.855	467.133	467.216	467.434	467.479	467.480	
467.525	467.584	467.597	467.611	467.625	467.666	
468.006	468.152	468.353	468.520	468.530	468.598	
468.923	469.014	469.220	469.558	469.663	469.666	
469.667	469.831	469.937	469.955	470.136	470.317	
470.364	470.643	470.835	471.027	471.079	471.443	
471.148	471.157	471.294	471.512	471.628	471.736	
472.044	472.088	472.195	472.222	472.262	472.277	
472.338	472.388	472.453	473.174	473.180	473.189	
473.369	473.597	473.656	473.903	473.968	474.422	
474.469	474.529	474.647	474.678	474.857	474.945	
475.010	475.151	475.619	475.713	475.823	475.922	
475.942	475.991	476.030	476.100	476.136	476.350	
476.353	476.801	476.942	476.997	477.148	477.307	
477.419	477.451	477.525	477.561	477.572	477.759	
477.899	477.921	478.031	478.038	478.109	478.189	
478.205	478.562	478.646	478.669	478.730	478.936	
479.035	479.158	479.343	479.403	479.814	479.916	
480.066	480.140	480.589	480.639	480.724	480.788	
480.962	481.184	481.331	481.465	481.603	481.615	
481.683	481.774	481.865	481.956	481.989	482.069	
482.146	482.372	482.457	482.501	482.561	482.605	
482.639	482.697	482.752	482.767	482.787	482.970	
483.075	483.278					

TITRES BRUNS
(Emission 1939 5 0/0.)

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1947

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1940: 479,10 F au nominatif; 468,60 F au porteur. — Tirage 1941: 465,10 F. — Tirage 1942 : 465,10 F. — Tirage 1943 : 465,10 F. — Tirage 1944: 465 F. — Tirage 1945: 465 F. — Tirage 1946: 465 F.

Tirage 1946 ; nos 9.910 — 1945: 20.956, 20.962 — 1946: 21.149 — 1944: 21.171 — 1946: 21.241 — 1944: 21.262 — 1946: 21.293, 22.401, 22.491, 22.732, 22.804, 22.809, 22.838, 22.868, 22.933, 23.012, 23.318, 23.350, 23.458, 23.640, 23.662, 23.791, 23.866, 24.005, 24.179, 24.187, 24.211, 24.261, 24.267 — 1943 : 24.404 — 1946: 24.972, 25.023, 25.087, 25.230, 25.350, 25.477, 25.603, 26.300, 26.302, 26.319 — 1943: 26.327 — 1945: 26.396 — 1946: 26.751, 26.991, 27.111 — 1944: 27.136 — 1946: 27.249, 27.465 — 1945: 27.496 — 1946: 27.499 — 1945: 27.516, 27.529 — 1946: 27.739 — 1944: 28.081 — 1945: 28.118, 28.122 — 1946: 28.160 — 1945: 28.225 — 1944: 28.256 — 1945: 28.263 — 1946: 28.343 — 1944: 28.396 — 1946: 28.508 — 1944: 28.636 — 1946: 28.709 — 1945: 28.741 — 1946: 28.805 — 1945: 28.901 — 1946: 29.192 — 1944: 29.214 — 1945: 29.559 — 1946: 29.753, 29.789, 29.822 — 1942: 30.073 — 1940: 30.094 — 1941: 30.097 — 1945: 30.294, 30.335, 30.358, 30.848 — 1944: 30.872 — 1945: 31.032 — 1944: 31.069, 31.168 — 1946: 31.310, 31.328, 31.619 — 1945: 31.692, 31.733 — 1946: 31.769, 32.057, 36.163, 36.423, 36.458 — 1945: 36.583, 36.752, 36.884 — 1940:

36.893 — 1946: 36.913 — 1945: 36.925 — 1944: 37.025 — 1945: 37.026 — 1946: 37.167, 37.180, 37.290 — 1945: 37.371, 37.404 — 1946: 37.430, 37.443, 37.617 — 1945: 37.620 — 1946: 37.725 — 1945: 37.782 — 1946: 37.818 — 1944: 37.845 — 1946: 37.921 — 1945: 37.945 — 1946: 37.949, 38.020, 38.153, 38.208 — 1945: 38.245 — 1946: 38.343 — 1944: 38.358, 38.501 — 1945: 38.534 — 1946: 38.573, 38.622, 38.763 — 1945: 38.902, 38.912, 38.991, 39.136 — 1946: 39.222, 39.278, 39.362 — 1944: 39.718 — 1943: 39.861 — 1945: 39.964.

Tirage 1946: nos 40.015 — 1945: 40.034, 40.042 — 1946: 40.060 — 1945: 40.098, 40.219 — 1946: 40.311 — 1944: 40.378 — 1946: 40.501 — 1945: 40.545 — 1943: 40.595 — 1945: 40.733 — 1946: 40.765, 40.819, 40.852, 41.018, 41.100, 41.304, 41.423, 41.732 — 1944: 41.999 — 1946: 42.099 — 1945: 42.304 — 1944: 42.383 — 1946: 42.502, 42.535, 42.540 — 1945: 42.565, 42.616 — 1944: 42.671 — 1945: 42.902 — 1946: 43.058 — 1946: 43.081 — 1946: 43.167, 43.192, 43.226 — 1945: 43.300, 43.318 — 1943: 43.330 — 1946: 43.666, 43.776 — 1945: 43.888, 44.065, 44.159, 44.266 — 1946: 44.268 — 1945: 44.279 — 1946: 44.391, 44.410, 44.455, 44.564 — 1944: 44.571 — 1945: 44.596, 44.643 — 1946: 44.654 — 1945: 44.714 — 1946: 44.742 — 1945: 44.788 — 1946: 44.852, 44.907, 44.963 — 1944: 45.151 — 1946: 45.292 — 1945: 45.416, 45.432 — 1946: 45.496, 45.531 — 1944: 45.969 — 1946: 200.115, 200.220, 200.182, 200.717, 200.765, 200.768, 200.988 — 1945: 201.506 — 1944: 201.513, 201.549, 201.579 — 1946: 201.619 — 1944: 201.744 — 1946: 201.816 — 1944: 201.858, 201.865 — 1946: 201.887 — 1944: 202.023 — 1946: 202.031 — 1943: 202.063 — 1945: 202.108 — 1944: 202.260, 202.300, 202.323, 202.453 — 1945: 202.473 — 1944: 202.484 — 1946: 202.494 — 1945: 202.499 — 1946: 202.505, 202.783, 202.840 — 1944: 203.045 — 1942: 203.570 — 1946: 203.607 — 1945: 203.744, 203.755 — 1946: 203.759 — 1945: 203.852 — 1946: 203.984, 204.014, 204.029 — 1945: 204.132, 204.137 — 1946: 204.142 — 1945: 204.202 — 1943: 204.292 — 1946: 204.308 — 1945: 204.324 — 1946: 204.393 — 1945: 204.478 — 1946: 204.583 — 1945: 204.655 — 1944: 204.711 — 1946: 204.831 — 1943: 204.918 — 1946: 204.967, 205.069, 205.683, 216.974.

Tirage du 28 juillet 1947, remboursables par 465,10 F.

153	531	574	587	659	695
704	729	787	933	1.035	1.172
1.351	1.406	1.551	1.906	1.935	1.956
2.004	2.117	2.187	2.292	2.331	2.350
2.443	2.495	2.685	2.875	3.110	3.217
3.522	3.564	3.851	4.073	4.124	4.351
4.373	4.463	4.548	4.620	4.710	4.781
5.028	5.101	5.135	5.147	5.199	5.313
5.392	5.429	5.557	6.483	6.490	6.793
6.983	7.109	7.155	7.290	7.293	7.324
7.614	7.645	7.652	7.848	8.047	8.217
8.282	8.300	8.351	8.388	8.393	8.496
8.509	8.552	8.598	8.992	9.151	9.171
9.785	9.932	9.979	10.428	10.489	10.582
10.610	10.620	10.746	10.764	11.258	11.310
11.451	11.468	11.509	11.794	11.850	11.858
12.165	12.247	12.295	12.448	12.622	12.720
12.889	12.906	13.181	13.238	13.258	13.307
13.543	13.568	13.599	14.165	14.322	14.391
14.567	14.639	14.818	14.973	15.074	15.081
15.132	15.133	15.188	15.351	15.420	15.681
15.824	15.937	16.087	16.118	16.296	16.394
16.869	17.139	17.208	17.477	17.831	17.910
18.037	18.079	18.092	18.122	18.140	18.198
18.439	18.574	18.638	18.732	18.809	18.860
18.887	19.023	19.119	19.478	19.485	19.585
19.991	20.139	20.151	20.206	20.230	20.273
20.448	20.649	20.713	20.714	20.719	20.814
21.105	21.458	21.263	21.315	21.451	21.659
21.855	21.913	21.970	22.540	22.621	23.029
23.044	23.282	23.341	23.351	23.404	23.427
23.559	25.589	23.707	23.793	23.889	23.909
24.340	24.430	24.643	24.957	25.070	25.202
26.105	26.124	26.134	26.407	26.542	26.626
26.714	27.014	27.175	27.199	27.205	27.313
27.325	27.590	27.697	27.919	28.072	28.199
28.243	28.369	28.404	28.562	28.716	28.960
29.121	29.209	29.238	29.373	29.544	29.519
29.553	29.566	29.614	29.663	29.708	29.727
29.836	29.868	29.947	30.125	30.277	30.250
30.281	30.292	30.384	30.461	30.514	30.560
30.697	30.705	30.821	31.111	31.124	31.311
31.637	31.640	31.913	31.942	32.035	32.122
32.169	32.189	32.222	32.299	32.354	32.500
32.527	32.690	32.721	32.722	32.738	32.945
33.171	33.295	33.304	33.368	33.497	33.572
33.640	33.893	33.966	34.313	34.421	34.456
34.842	35.065	35.259	35.288	35.378	35.534
35.802	35.845	36.071	36.207	36.212	36.668
36.718	36.937	37.395	37.422	37.466	37.534
37.716	37.866	37.970	38.110	38.252	38.333
38.438	38.527	38.557	38.590	38.633	38.651
38.793	38.833	38.973	39.131	39.154	39.164
39.213	39.242	39.342	39.454	39.580	39.630
39.655	39.763	39.998	40.022	40.345	40.406
40.494	40.592	40.620	40.880	41.287	41.324
41.329	41.499	41.531	41.533	41.586	41.612
41.653	41.947	42.092	42.121	42.124	42.323
42.824	43.065	43.112	43.223	43.293	43.437
43.483	43.613	44.064	44.196	44.384	44.423
44.501	44.620	44.670	45.033	45.162	45.502
45.617	45.992	46.193	46.333	46.356	46.388
46.494	46.566	46.575	46.712	46.836	46.941
46.993	47.064	47.423	47.667	47.721	47.816
47.918	48.009	48.222	48.323	48.392	48.449
48.464	48.478	48.805	48.975	49.030	49.110
49.293	49.380	49.395	49.439	49.487	49.559
49.579	49.605	49.633	49.888	49.805	50.013
50.097	50.297	50.913	50.964	51.013	51.059
51.295	51.307	51.558	51.632	51.736	51.878
51.893	52.175	52.355	52.436	52.440	52.531
52.674	52.943	52.990	53.236	53.469	53.482
53.542	53.546	53.602	53.620	53.695	53.999
54.379	54.471	54.759			
200.276	200.125	200.178	200.193	200.585	200.591
200.764	200.855	201.142	201.465	201.499	201.586
201.924	201.937	202.071	202.329	202.331	202.428
202.520	202.743	202.830	202.838	202.871	203.088
203.147	203.150	203.304	203.353	203.418	203.571
203.662	204.045	204.066	204.085	204.328	204.495
204.544	204.750	204.842	204.871	205.026	205.034
205.180	205.262	205.330	205.375	205.482	205.555
205.577	205.830	205.931	206.066	206.380	206.494
206.734	206.755	206.994	207.179	207.314	207.402
207.468	207.538	207.755	207.959	208.161	208.302
208.312	208.487	208.510	208.535	208.764	208.848
208.991	209.023	209.036	209.122	209.554	209.652
209.779	209.795	210.197	210.290	210.359	210.553
210.635	210.689	210.783	210.847	210.990	211.052
211.165	211.169	211.236	211.289	211.473	211.518
211.565	211.643	211.765	211.863	212.091	212.152
212.215	212.594	212.750	213.008	213.661	213.085
213.148	213.214	213.248	213.544	213.553	213.658
213.685	213.725	213.727	214.020	214.068	214.273
214.811	214.926	215.061	215.274	215.562	215.588
215.656	215.689	215.722	216.026	216.036	216.059
216.133	216 358	216.394	216.687	216.694	216.754
217.135	217.254	217.348	217.441	217.683	217.985
218.365	218.532	218.843	218.977	219.015	219.142
219.378	219.512	219.704	219.882	220.109	220.157
220.167	220.181	220.186	220.200	220.209	220.352
220.453	220.486	220.694	220.759	220.829	220.852
220.906	221.428	221.885	221.970	222.155	222.252
222.427	222.467	222.553	222.572	222.772	222.841
222.971	223.118	223.209	223.294	223.423	223.621
223.840	223.939	223.999	224.105	224.134	224.172
224.184	224.222	224.233	224.234	224.304	224.401
224.479	224.625	224.750	224.923	225.135	225.318
225.447	225.561	225.657	225.869	225.885	226.170
226.355	226.497	226.618	226.691	226.727	226.743
226.753	226.781	226.786	226.965	226.969	226.989
226.992	227.142	227.268	227.377	227.428	227.444
227.841	228.008	228.179	228.241	228.345	228.445
228.629	228.756	228.797	228.893	228.964	229.049
229.065	229.071	229.429	229.675	229.792	229.863
229.911	229.933	229.967	230.148	230.283	230.411
230.499	230.526	230.658	230.740	230.814	230.817
230.836	231.109	231.296	231.377	231.440	231.523
231.679	231.834	231.868	232.121	232.146	232.456
232.164	232.183	232.206	232.380	232.593	233.014
233.356	233.411	233.509	233.669	233.744	233.776
233.901	234.054	234.184	234.235	234.254	234.291
234.629	235.015	235.186	235.206	235.215	235.266
235.281	235.789	235.812	235.889	236.154	236.374
236.488	236.956	237.000	237.318	237.354	237.549
237.974	238.278	238.398	238.411	238.826	238.889
239.238	239.265	239.317	239.380	239.398	239.426
239.693	239.695	239.883	239.991	240.044	240.055
240.079	240.084	240.085	240.092	240.185	240.190
240.311	240.478	240.582	240.592	240.663	240.725
240.800	240.803	241.007	241.059	241.077	241.134
241.158	241.173	241.208	241.351	241.416	242.361
242.638	242.793	242.891	243.176	243.621	243.785
243.957	243.987	244.186	244.323	244.328	244.830
245.014	245.178	245.299	245.366	245.509	245.530
245.794	245.824	245.831	246.189	246.214	246.315
246.479	246.525	246.625	246.908	247.195	247.276
247.286	247.497	247.623	247.782	247.966	247.987
248.044	248.281	248.643	248.666	248.668	248.807
248.931	249.091	249.097	249.201	249.338	249.413
249.434	249.440	249.452	249.667	249.844	249.949
250.023	250.436	250.453	250.256	250.406	250.471
250.656	251.014	251.241	251.269	251.553	251.559
251.722	251.730	251.733	251.794	251.797	251.981
252.028	252.171	252.451	252.533	252.566	252.669
252.710	252.821	252.871	252.892	253.073	253.459
253.521	253.685	253.945	254.038	254.101	254.397
254.641	254.920	254.978	254.981	254.993	255.047
255.054	255.096	255.163	255.328	255.470	255.523
255.525	255 760	255.763	255.765	255.894	255.960
256.043	256.160	256.290	256.533	256.653	256.712
256.909	256.941	257.039	257.112	257.495	257.249
257.314	257.591	257.776	258.288	258.538	258.793
258.810	259.065	259.240	259.333	259.351	259.353
259.638	259.657	259.703	259.880	259.994	260.326
260.365	260.420	260.489	260.644	260.996	261.087
261.118	261.356	261.490	261.503	261.778	261.798
261.986	262.188	262.345	262.434	262.501	262.623
262.637	262.657	262.929	262.965	262.990	263.196
263.363	263.528	263.811	263.951	264.162	264.330
264.431	264.503	264.599	264.654	264.864	264.874
264.892	265.404	265.414	265.468	265.469	265.368
265.396	265.476	265.555	265.703	265.705	265.776
265.845	266.364	266.375	266.724	266.789	266.891
266.975	267.124	267.438	267.462	267.274	267.304
267.401	267.566	267.611	267.790	267.792	268.495
268.478	268.554	268.562	268.534	268.807	268.985
269.069	269.472	269.554	269.797	270.005	270.102
270.405	270.478	270.496	270.245	270.801	270.884
270.950	271.607	272.019	272.141	272.454	272.490
272.549	272.550	272.622	272.634	272.692	272.722
272.770	272.850	272.875	272.927	273.130	273.467
273.299	273.308	273.344	273.468	273.485	273.538
273.944	274.001	274.483	274.493	274.231	274.334
274.569	274.585	274.593	274.781	274.907	275.106
275.170	275.227	275.300	275.307	275.420	275.451
275.490	275.518	275.586	275.588	275.618	275.765
275.774	276.073	276.151	276.277	276.627	276.709
276.722	276.950	277.077	277.557	277.783	277.989
278.076	278.177	278.284	278.377	278.649	278.854
278.959	279.175	279.188	279.356	279.374	279.698
279.764	279.912	280.011	280.095	280.137	280.179
280.211	280.695	280.664	280.819	280.830	280.882
281.018	281.158	281.211	281.284	281.477	281.512
281.795	281.933	281.992	282.189	282.223	282.450
282.569	282.629	282.683	282.747	283.089	283.136
283.224	283.350	283.361	283.597	283.612	283.982
284.084	284.245	284.262	284.736	284.746	284.831
284.839	284.937	285.170	285.178	285.205	285.339
285.465	285.542	285.625	285.669	285.829	285.837
285.883	285.895	285.909	286.078	286.086	286.242
286.295	286.332	286.421	286.513	286.910	286.948
287.240	287.278	287.384	287.462	287.580	287.587
287.708	287.767	287.897	287.988	287.995	288.074
288.142	288.320	288.803	288.873	288.917	289.039
289.077	289.108	289.280	289.291	289.302	289.334
289.345	289.678	289.783	289.799	290.048	290.211
290.225	290.505	290.797	290.870	290.983	290.997
291.049	291.057	291.494	291.556	291.800	291.901
292.160	292.435	292.551	292.614	292.653	292.659
292.690	292.955	293.049	293.086	293.108	293.156
293.250	293.342	293.390	293.400	293.611	293.635
293.708	293.786	293.948	294.264	294.302	294.520
294.642	294.719	294.895	294.972	295.296	295.335
295.504	296.371	296.413	296.942	296.998	297.007
297.122	297.220	297.335	297.493	297.777	297.954
297.970	297.986	298.165	298.248	298.260	298.433
298.478	298.480	298.595	298.600	298.660	298.692
298.798	298.886	298.910	299.159	299.289	299.361
299.469	299.537	299.571	299.636	299.658	299.725
299.815	300.231	300.351	300.396	300.455	300.548
300.696	300.795	300.904	301.501	301.746	301.807
302.059	302.304	302.461	302.923	303.009	303.014
303.586	303.631	303.736	303.881	303.903	304.022
304.185	304.446	304.431	304.475	304.488	304.531
304.660	304.726	304.779	304.901	304.936	304.966
305.255	305.222	305.336	305.432	305.638	305.674
305.702	305.926	305.941	305.999	306.023	306.150
306.501	306.637	306.688	306.818		
306.883	307.111	307.367	307.468	307.477	307.490
307.620	307.701	307.702	307.894	308.023	308.119
308.187	308.611	308.695	308.738	309.311	309.365
309.402	309.453	309.472	309.679	309.880	310.062
310.103	310.525	310.612	310.764	310.766	310.786
310.790	310.916	310.962	311.020	311.200	311.446
311.433	311.646	312.213	312.251	312.382	312.458
312.562	312.576	312.782	312.870	312.926	313.087
313.200	313.209	313.344	313.441	313.677	313.698
313.792	314.085	314.406	314.409	314.693	314.735
314.919	315.235	315.293	315.327	315.396	315.520
315.615	315.829	315.906	315.998	316.019	316.038
316.211	316.214	316.258	316.259	316.280	316.282
316.303	316.346	316.480	316.552	317.029	317.030
317.038	317.547	317.771	317.813	317.986	318.253
318.325	318.466	318.473	318.728	319.080	319.230
319.257	319.334	319.349	319.370	319.708	319.937
319.985	320.107	320.169	320.252	320.319	320.454
320.961	321.064	321.140	321.163	321.183	321.413
321.522	321.573	321.605	321.813	321.970	322.137
322.176	322.278	322.315	322.751	323.020	323.095
323.118	323.191	323.338	323.483	323.533	323.708
323.783	323.797	323.898	324.101	324.123	324.185
324.367					

TITRES VERTS
(Emission 1923 3 0/0.)

Amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Obligations restant à rembourser. — Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1936: 469,60 F. — Tirage 1938: 456,20 F au porteur; 472,70 F au nominatif. — Tirage 1939: 454,60 F. — Tirage 1940: 454,60 F au porteur; 469,70 F au nominatif. — Tirage 1941: 449,50 F.

Tirages 1939: nos 1.105, 3.523 — 1941: 5.515 — 1940: 6.419 — 1941: 6.422 — 1939: 6.423 — 1940: 6.718 — 1936: 6.865 — 1941: 7.352 — 1940: 11.036, 15.903 — 1941: 92.032 — 1938: 92.251 — 1940: 92.321 — 1941: 97.508 — 1939: 97.573 — 1940: 97.696 — 1941: 97.697 — 1938: 97.705 — 1940: 97.706 — 1941: 98.053.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Renfer (Georges), 9, chemin Martin, à Strasbourg-Neudorf, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Roell (Georges), 13, rue Marbach, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Basy (Edgar), 12, rue de Haugenbieten, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 26 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Pchlegel (René-Emile), 15, allée de la Robertsau, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 8 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Soravia (Ambrogia), 11, faubourg National, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 septembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Zeiger (Charles), à Walbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 11 mai 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant au nommé Roger (Jean), 12-14, rue des Grandes-Arcades, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 15 octobre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Krieger (Joséphine), 12, rue de Marmoutier, à Strasbourg-Cronenbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 4 août 1945.

L'ordonnnace du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Buckenmeyer frères, à Schiltigheim et Sélestat, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 19 octobre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Schmitt (Adolf), 18, rue Kappomatt à Haguenau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 13 août 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Dreyer (Maria) et à sa fille, rue du Couvent à Wissembourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 novembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Lieb (Jean), 5, rue du Nariau, Strasbourg-Koenigshoffen, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 17 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Fenger (Joséphine) à Niederlauterbach, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 mars 1947.

Par ordonnance en date du 19 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens, droits et intérêts, de M. Louis-Marie-Maurice Zeller, ordonnance de mise sous séquestre du 27 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis: 1° trois cent quatre-vingt-dix actions (390) de la société anonyme Klein, détenues par la société belge Klein, filiale de la société allemande Klein, Schanzlin et Becker; 2° huit cent quatre-vingt-cinq actions (885) de la société anonyme Klein, détenues par les sieurs Callegra, Petit, Gamberro, Fiquet et Vexiau, pour le compte de ladite société allemande Klein, Schanzlin et Becker, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, dit que son ordonnance du 17 mai 1947 s'applique à la société à responsabilité limitée Couture perfectionnée, anciennement dénommée Couture confectionnée, 60, rue de Provence, à Paris.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Mme veuve Crespin (Maurice), née Reibel (Marguerite), 5, rue Quentin-Bauchart à Paris (8e); donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'art. 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 3 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts dépendant tant de la succession Leclerc (Maurice) que de la communauté ayant existé entre les époux Leclerc (Maurice)-Venot (Georgette), 18, passage de la Bonne-Graine à Paris (11e); donné audit séquestre les pouvoirs définis par l'art. 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945, et l'a autorisé, notamment, à poursuivre la vente des biens séquestrés à concurrence des sommes dues au Trésor.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Mme Venot (Raymonde), divorcée Bonnet, 1, avenue Eugène-Thomas au Kremlin-Bicêtre; donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment, par l'art. 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945, et l'a autorisé à poursuivre la vente des biens séquestrés à concurrence des sommes dues au Trésor.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Dobbelaere (André), 4, rue Georges-Ville à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1947 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Fabiani (Martin), 71, avenue des Champs-Elysées à Paris et 26, avenue Matignon à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1947 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Delaval (Maurice), 39, avenue Laumière à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1947 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Bonhomme (Maurice), 45, rue Manin à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1947 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Colombani (René), 29, rue Delambre à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 16 avril 1945.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appar-

tenant à la dame Bohner, née Frieda Todtenhaupt, à Wasselonne. Ordonnance de mise sous séquestre du 14 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Zimmer (Frieda), née Schemel, ressortissante allemande, ayant demeuré à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateurs séquestre.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1947, le président du tribunal civil de Valenciennes (Nord) a placé sous séquestre les biens de toute nature de la firme allemande Gesellschaft fur Luftfahrbedarf, 3, rue Scribe, à Paris, et désigné l'administration des domaines en qualité d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hochler (Elsa), ayant demeuré à Lichtenberg, Nr 29, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par décision déjà rendue par le président du tribunal civil de Strasbourg le 27 mai 1946, le président du tribunal civil de Dijon, par ordonnance en date du 21 août 1947, a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heinrich List, ressortissant allemand, demeurant à Rhenan, et spécialement des caisses de matériel et d'outillage par lui expédiées au sieur Chauveau (Marcel), demeurant à Auxonne, 3, rue Prieur-de-la-Côte-d'or, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Palius (Alice), ressortissante allemande, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Glathe, née Schaaf (Madeleine), ressortissante allemande, demeurant à Oberlausitz (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle ,pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés Schunk (Louis), Schunk (Alfred), Schunk (Marie), épouse Lehmann, Schunk (Adèle), épouse Anstett, Schunk (Anne), épouse Golzer, Schunk (Rosa), épouse Hunbehend, Schung (Louise), épouse Presser, tous de nationalité allemande, domiciliés à Hasel près de Saint-Ingbert (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1947, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Foglia (Angélo), entrepreneur, alors domicilié à Villerupt, actuellement à Nancy, 3, rue Sigisbert-Adam, de nationalité italienne, ledit séquestre prononcé par ordonnance du 17 août 1945.

Par ordonnance en date du 6 septembre 1947, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mise sous séquestre des biens droits et intérêts appartenant à la dame Michaux (Joséphine), épouse Bung, de nationalité allemande, demeurant à Godesberg, desdits biens droits et intérêts comprenant notamment une quote part dans la vente d'un immeuble sis à Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 1, rue de Longwy, et a désigné l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, en la personne du directeur de l'enregistrement de Nancy, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Nantua a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise par ordonnance en date du 16 février 1945 sur les biens situés dans l'arrondisement de Nantua appartenant au nommé Rossi (Attilio), domicilié ci-devant à Yssingeaux (Haute-Loire) et actuellement à Génissiat (Ain).

Par ordonnance en date du 10 juillet 1947, le président du tribunal de première instance d'Amiens (Somme) a prononcé la mainlevée du séquestre placé sur les biens du journal *Le Progrès de la Somme* par ordonnance du 21 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gustave Schmidt, employé de banque, domicilié à Nuremberg (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 6 octobre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à la maison Ruhl et Cie, 2, fossé des Tanneurs, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 24 avril 1945.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Rottenbacher (Lina), de nationalité allemande, 15, rue du Marais-Raggeneck, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Kniesel (Anny), de nationalité allemande, 51, rue des Grande-Arcades, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1947, le président du tribunal civil de Lyon a donné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Choffée (Julien), 62, rue Molière, à Lyon, et aux établissements Choffor, 19, rue Pierre-Corneille, à Lyon.

Par ordonnance en date du 11 août 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a placé sous séquestre les biens appartenant à la succursale de la société Le Nord, dont le chantier est à Toulouse, 7, rue Pierre-Brunières, et a confié lesdits biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 28 août 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 11 octobre 1945 et portant sur les biens du sieur Lagardelle (Hubert), ex-ministre du travail du gouvernement de Vichy, domicilié à Paris (16e), 4, rue Georges-Ville.

Par ordonnance en date du 22 août 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à l'ex-intendant de police Marty (Pierre), à Toulouse, détenu à Saint-Michel, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt en date du 9 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Bomme (Bernard-René), né à Rouen le 15 août 1926, fils d'Auguste-Joseph et de Kermeur (Anne-Marie-Victorine), employé de bureau, domicilié à Petit-Quevilly, 1, rue Chevreul, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt mille francs, rétribution reçue par lui.

Par arrêt en date du 9 avril 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Ferrand (Emile-Jean-André), né au Havre le 26 avril 1904, débitant, domicilié à Harfleur, boulevard de l'Yser, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 1er mai 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Pedfort-Delahaye (Pierre-William), né au Havre, fils d'Edouard-Paul-Alphonse et de Mignot (Marie-Albertine), employé de librairie, domicilié à Clamart (Seine), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 8 mai 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Leleu (Honoré-Séraphin), né à la Ferté-Saint-Samson (Neufchâtel-en-Bray), le 6 septembre 1887, fils de Charles-Eugène et de Valet (Elise-Julienne), épicier, domicilié à Villequier, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 16 mai 1946 de la cour de justice de Rouen, la société à responsabilité limitée *Le Journal de Fécamp*, dont le siège social est à Fécamp, 11 *bis*, rue de l'Inondation, a été déclarée dissoute, et a été condamnée à la confiscation de son patrimoine jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent (75 p. 100).

Par arrêt en date du 5 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, la société anonyme les Publications normandes, dont le siège social est à Evreux, 28, rue de l'Hôtel-de-Ville, a été déclarée dissoute et a été condamnée à la confiscation de vingt-cinq pour cent de son patrimoine.

Par arrêt en date du 11 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Hardy (Jean-Robert), né à la Rochelle, le 7 décembre 1917, chef de fabrication, domicilié à Paris (14e), 77, rue des Plantes, a été condamné à la confiscation de la somme de soixante-six mille francs, rétribution reçue par lui.

Par arrêt en date du 20 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Chénel (Marcel-André-Louis), né à Gravigny (Eure), le 4 juin 1915, fils d'André-Joseph-Albert et de Cavelier (Louise-Elisabeth), courtier en grains, domicilié à Evreux, 87, côte de Paris, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence du quart, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Loutrel (André-Pierre-Henri), né à Alençon, le 15 avril 1924, fils de Ricuotti-Armand et de Galleron (Georgette-Rosalie), photographe, domicilié à Rouen, 45, rue Saint-Hilaire, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 29 mars 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Joligeon (Alex-Georges), né à Lyon (3e), le 23 avril 1903, fils de X... et de Joligeon (Alice), négociant en tissus, domicilié à Elbeuf, 2, rue Hochet, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Lenhof (Fernand-Pierre-Henri-Georges), né à Lillebonne (le Havre), le 8 septembre 1921, fils de Fernand et de Travers (Madeleine), chauffeur, domicilié à Dieppe, 7, rue J.-P.-Ferret, a été condamné à la confiscation de la somme de cent huit mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 24 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Papillon (Daniel-Eugène), né à Neville (Yvetot), le 26 octobre 1889, fils de Lucien-Théodule et de Defrène (Marie-Elise), cultivateur, domicilié à Saint-Georges, rue Fontaine, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence d'un tiers de leur valeur, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 5 février 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Poussard (Robert-Roland-Louis), né à Petit-Quevilly (Rouen), le 2 mars 1923, fils de Louis-Charles et de Petit (Louise-Antoinette), employé de bureau, domicilié à Petit-Quevilly, 112, rue Thiers, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt-deux mille six cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 7 février 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Eliasson (Richard-Gérard), né au Hâvre, le 24 avril 1897, fils d'Ernst-Friederick et de Henry (Cécile-Louise), marchand de meubles, domicilié à Lillebonne, 12, rue de l'Alliance, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 février 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Gervais (Robert-Léon-Isidore), né à Tourville-les-Ifs (le Havre), le 4 mai 1919, fils d'Isidore et de Varin (Marie), matelot, domicilié à Toussaint, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 21 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Millon (Michel-Lucien-Frédéric), né à Barentin (Rouen), le 27 septembre 1922, fils de Frédéric-Marie-Jules et de Delamare (Lucie-Gabrielle), bûcheron, domicilié à Saint-Waudrille-de-Rancon, hameau de Gauville, a été condamné à la confiscation de la somme de trente-quatre mille deux cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 4 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Mulot (Maurice-Germain-Charles), né à Vernon (Eure), le 20 octobre 1922, fils de Charles-Aimé et de Leroy (Germaine), ouvrier agricole, domicilié à Gauciel, a été condamné à la confiscation de la somme de trente-neuf mille six cents francs, rétribution reçue par lui des Allemands.

Par arrêt en date du 4 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Legrand (Albert-Georges), né à Garnoy (Dreux), le 14 novembre 1923, fils d'Alexandre et de Rollin (Henriette-Marie), radio-électricien, domicilié à Boissy-en-Drouais, a été condamné à la confiscation de la somme de quarante-cinq mille six cents francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 11 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Duval (Bernard-Raoul-Joseph-Emile), né à Rouen, le 13 juin 1917, fils de Raoul-Patient et de Le Goff (Marie-Joséphine-Laurentine-Augustine), électricien, domicilié à Rouen, 74, rue d'Amiens, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 16 janvier 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Sylvestre (Pierre-Jean-Edouard), né à Moulissent (Mortagne) le 8 juin 1922, fils de Marie-Edouard-Honoré et de Lainé (Henriette-Félixine-Louise), mécanicien ajusteur, domicilié à Verneuil-sur-Avre, 10, place Notre-Dame, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 14 novembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Velly (Jean-Marie-Hervé), né à Dieppe le 15 décembre 1923, fils d'Hervé-Marie et de Candor (Marie-Louise), cuisinier, domicilié à Vatterville-la-Rue, a été condamné à la confiscation de la somme de trente mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 6 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Vallée (Arsène-Albert-Marcel), né à Saint-Etienne-du-Rouvray le 1er juillet 1923, fils d'Arsène Albert-Louis) et de Ribert (Albertine-Estelle-Jeanne), manœuvre, domicilié à Saint-Etienne-du-Rouvray, 4, rue de Bretagne, a été condamné à la confiscation de la somme de trente mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 11 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Kubler (Raymond-Fernand), né à Buhl (Colmar) le 18 janvier 1926, fils de Gustave et d'Anne Letsch, étudiant, domicilié à Colmar, 23, rue Saint-Guédon, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Coffani (Elie-Lucien-Antoine), né à Balesmes-sur-Marne (Langres) le 1er octobre 1883, fils de Jean-Antoine et de Delaitre (Marie-Celine), comptable, domicilié à Elbeuf-sur-Seine, 4, rue de Lorraine, a été condamné à la confiscation de la somme de quarante-deux mille francs, rétribution reçue par le condamné.

Par arrêt en date du 21 décembre 1945 de la cour de justice de Rouen, le nommé Parissot (Valère-Charles), né à Rouge-Perriers (Bernay) le 12 décembre 1905, fils de Georges et d'Hersent (Adèle), berger, sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt-huit mille huit cents francs.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Quimper. LA RIECOISE. But: destruction des bêtes nuisibles, protection des récoltes et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Riec-sur-Bedon.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. RÉVEIL MICHELAIS. But: éducatif et récréatif. Siège social: hôtel Croix-Blanche, Meschers.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CERCLE SYMPHONIQUE DE DEUIL. But: enseignement de la musique. Siège social: 12, rue Schœffer, Deuil.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE MAISONNEUVE DE LA GARENNE-COLOMBES DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: grouper les jeunes dans des activités sportives ou culturelles, activités effectuées dans un esprit d'union et républicain. Siège social: 57, rue Sartoris (mairie), à la Garenne-Colombes.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES MAISONS DE REPOS ET DE VACANCES DES FOYERS DES OUVRIERS DE MONTREUIL. But: aider les familles. Siège social: 32, rue Franklin, Montreuil-sous-Bois.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Meuse. L'ARC-EN-CIEL. But: réglementation locale de la pêche et réempoissonnement. Siège social: chez le président, M. Couchot, Coutrisson.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SECTION DU 2e ARRONDISSEMENT DE PARIS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE. But: grouper et défendre les anciens résistants. Siège social: 32, rue Saint-Marc, Paris.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB DES AMATEURS CINÉASTES DE SARTROUVILLE. But: concourir à la réunion des amis du cinéma d'amateur; favoriser la diffusion du cinéma substandard; aider, dans la mesure du possible, moralement et matériellement, les membres du club. Siège social: 144, avenue Maurice-Berteaux, Sartrouville.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CADETS FRANÇAIS DE L'AIR (Air French Cadets). But: maintenir les liens d'amitié entre les cadets des armées de l'air et de l'aéronavale qui furent stationnés en Grande-Bretagne durant la dernière guerre. Siège social: rond-point des Champs-Elysées, Paris (8e).

Paris. — Imp des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.